SEE FOLLOWING NOTE

PARTS OF THE ORIGINAL DOCUMENT

ARE OF POOR REPRODUCTIVE QUALITY

CERTAINES PARTIES DU DOCUMENT ORIGINAL

SONT DE PIÈTRE QUALITÉ DE REPRODUCTION

Annual Report
Privacy Commissioner
1986-87

The Privacy Commissioner of Canada
112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
(613) 995-2410, 1-800-267-0441

The switchboard is open from 7:30 a.m. to 6:00 p.m., Ottawa time.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. IP30-1/1987

ISBN 0-662-55287-3

"No personal information shall be collected . . . unless it relates directly to an operating program or activity . . .".

"A government institution shall, wherever possible, collect personal information . . . directly from the individual to whom it relates . . .

". . . shall inform any individual . . . of the purpose for which the information is being collected.

". . . shall take all reasonable steps to ensure that personal information . . . is as accurate, up-to-date and complete as possible.

"Personal information . . . shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used . . . except

(a) for the purpose for which the information was obtained or compiled . . ."

(or in accordance with specific exceptions set out in section 8)

The *Privacy Act*

The Honourable Guy Charbonneau
The Speaker
The Senate
Ottawa

June 30, 1987

Dear Mr. Charbonneau:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1986, to March 31, 1987.

Yours sincerely,

John W. Grace

John W. Grace
Privacy Commissioner

The Honourable J. Fraser, P.C., Q.C., M.P.
The Speaker
The House of Commons
Ottawa

June 30, 1987

Dear Mr. Fraser:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1986, to March 31, 1987.

Yours sincerely,

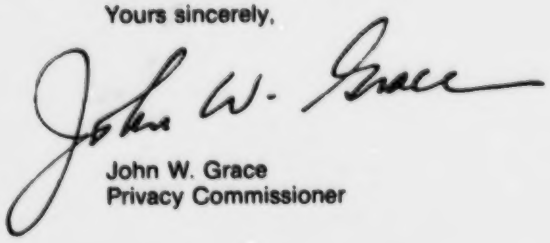

John W. Grace
Privacy Commissioner

Contents

Mandate 1
Clouds With Silver Linings 2
Did the Country Lose its Wallet? 8
  Completed census forms fall of Winnipeg truck 8
  Parole Board files stolen from car 9
  Staff records on Ottawa street 10
  The Toronto microfiche incident 10
  The Saskatoon incident 12
  Veterans' microfiche lost in the mail 14
  Passports "lost in mail" 15
  EIC microfiche in BC dump 16
  MP finds surveys on street 19
  Post script: EIC's unemployment insurance survey 19
SIN—the Continuing Issue 20
  SINs on envelopes 21
  On Old Age Security Cheques 21
  SINs to Cash Money Orders 22
  And Pick Up Registered Mail 22
  Fund Drives and Payroll Deductions 22
  And Now The Bad News 22
Exempt Banks 24
Parolees and Inmates 26
  Timely Access 26
  Information to Third Parties 26
  Confidentiality of Inmate Correspondence 27
Personal Information and Public Servants 28
  The Conflict of Interest Code 29
Consulting the Privacy Commissioner 31
  The New Security Policy 31
  Employment Equity Act 32
Commissions of Inquiry 33
Notifying the Commissioner 35
  In the Public Interest 35
  Consistent Uses 38
Complaints Branch 40
Compliance Branch 49
  Analyzing the Audit Population 49
  Outside the Plan 49
The Privacy Act in Court 51
Corporate Management 52
Inquiries 54
Spreading the Word 55
Appendices
I Organization Chart 56
II Information Request Form 57
III Government Institutions Covered by the Act 58

Mandate

The *Privacy Act* provides individuals with access to their personal information held by the federal government; it protects individuals' privacy by limiting those who may see the information; and it gives individuals some control over the government's collection and use of the information.

The Act sets out the principles of fair information practices, requiring government to:

- collect only the information needed to operate its programs;
- collect the information directly from the individual concerned, whenever possible;
  and
- tell the individual how it will be used;
- keep the information long enough to ensure an individual access; and
- "take all reasonable steps" to ensure its accuracy and completeness.

Canadian citizens or permanent residents may complain to the Privacy Commissioner if:

- they are denied any part of the information;
- they are denied their request to correct some of the information on the file — or their right to annotate it;
- the department takes longer than the initial 30 days or maximum 60 days to provide the information;
- the Personal Information Index description of the contents of the information bank is deficient in some way;
- the department's listing in the Index does not describe all the uses it makes of personal information;
- an institution is collecting, keeping or disposing of personal information in a way which contravenes the *Privacy Act.*

Such complaints are investigated by the Privacy Commissioner by having his investigators examine any file (including those in closed banks) except confidences of the Queen's Privy Council to ensure that government institutions are complying with the Act.

The Act also gives the Privacy Commissioner the power to audit the way government institutions are collecting, using and disposing of personal information, without having to wait for a complaint.

Clouds With Silver Linings

It was the worst and the best of times for privacy protection. The theft of the personal information of 16 million taxpayers from a government office — the Chernobyl of privacy disasters — by itself makes it the worst year. Add a copycat incident at another office; passports missing in the mail, microfiche containing thousands of veterans' records not reaching their destination; microfiche holding sensitive personal information (were microfiche ever so famous?) turning up in a garbage dump; boxes of census forms falling off a truck; government employees' personal information blowing down a city street.

These are not the incidents to warm a privacy commissioner's heart. On such evidence alone, the privacy state of the nation would appear perilous.

And yet...

The past year certainly cannot be the first time in Canadian history when personal records were lost, whether massively or on a lesser scale.

The difference today is that such events are becoming both public and matters of public concern, - and that is encouraging, if in a bizarre way.

In two cases, cabinet ministers admirably reported such incidents directly to Parliament. The Privacy Commissioner is now being notified of lost records out of a sense of moral responsibility, rather than any narrow legal requirements of the *Privacy Act.*

Depressing though it may be, the catalogue of missing files should not necessarily be taken as a sudden new sloppiness about or indifference to personal information protection. Quite the contrary. An increasing awareness of and sensitivity to the *Privacy Act* may be the more compelling explanation for the new compulsion to Parliamentary and public confession.

Now the media is on the alert, vigilant to the news potential of meandering microfiche, disappearing data or suspicious surveys. Incidents which might have gone unreported previously and never seen the light of day are being brought to the public's attention.

Even if more incidents of lost or missing personal information continue to surface, despair should not be the reaction.

The worst possible result of the privacy horror stories of the past year would be a widespread public attitude that it is impossible to have effective protection of personal information in the custody of the federal government. Such an attitude is not justified.

Nor is it justified to expect absolute privacy protection. Like absolute anything in this world, absolute privacy protection is not possible. Even a security system which can stop the most clever hacker is vulnerable to someone's breach of trust. But it is entirely reasonable to expect that personal information entrusted to government (or any public or private entity) is not subject to carelessness or to easy malicious, mischievous abuse.

Unfortunately, some of the evidence of the past year indicates that such a reasonable assumption is not yet always possible.

There is another "And yet..." to be entered in the face of the discouraging breaches of privacy.

It is that public consciousness of personal privacy danger in the age of microfiche, microforms and microcomputers is raised more by one horror story than it is through a thousand speeches or, annual reports.

News of missing files has made the *Privacy Act* newly relevant and urgent. No longer do advocates of rules and legislation for protecting personal information need to be defensive about their mission. The danger is now demonstrable, not merely hypothetical. Privacy disasters have created a fresh national awareness of the vulnerability of stored personal information and, even, to the existence of something called the *Privacy Act*.

None of this, of course, is to make the case that a privacy Chernobyl is somehow to be welcomed. It is simply to say that even out of the worst of times for privacy should come something of value.

But "the best of times"? Isn't the contradiction too logic-defying to be sustained even as a literary device? Perhaps not.

In three years the *Privacy Act* has made a profound impact upon the 147 institutions of the federal government which must respect its provisions. No longer is it necessary to "sell" to the Public Service the concept of privacy as an important human value and the *Privacy Act* as an indispensable instrument.

Public servants as a whole have come to accept the protection of personal information as an integral part of doing business. They now live more comfortably with the *Privacy Act*. Privacy investigators receive few arguments over principles. Discussions are over interpretation and often honourable persons can differ, so complex some cases may be.

These generalizations could have been made had a single microfiche not strayed.

Though the job of consciousness-raising is never finished, three years of implementing the *Privacy Act* have left an indelible mark. After more than 120,000 privacy requests and 1,200 complaints, after the missionary work of many privacy coordinators, the importance of privacy has been all but universally recognized in the minds of senior public service managers. It is perhaps the major achievement of the first three years.

It means that the focus now shifts from selling to managing privacy; from investigating specific complaints to the comprehensive audits of information holdings of government institutions for general compliance with the principles of fair information practice as set forth in the *Privacy Act*.

Complaints from individuals will continue to be both encouraged and investigated with vigor. However, the object of the whole exercise is to build in an irreversible, systemic adherence to the principles of fair information practices so that the number of complaints will drop.

Managing privacy means proceeding in an orderly way with systematic examinations or audits of the personal information handling practices of government institutions. Each federal institution under the jurisdiction of the *Privacy Act* has now been analyzed from the point of view of the relative risk of the personal information under its control to breaches of the data protection principles of the legislation.

Above all, the year has been a special time because the Justice and Solicitor General Committee completed its review of the operation of the *Privacy Act* and published a report called: '*Open and Shut: Enhancing the Right to Know and the Right to Privacy*. The apt oxymoron sums up the inherent contradictions and tensions. The Standing Committee's report was tabled in the House of Commons on March 31, which happens to be the last day of the Privacy Commissioner's reporting year.

The review made parliamentary history, being the first time that such a task was carried out in response to such a statutory requirement. Subsection 75(2) provides that the Committee designated or established by Parliament...shall, within three years of the coming into force of this Act, undertake a comprehensive review of the provisions and operations of this Act".

The Privacy Commissioner participated actively in the review, submitting a written response to both the issues and questions raised by the Committee, as well as appearing as a witness on May 13, 1986. In fact, last year's annual report contained the main body of the Privacy Commissioner's brief to the Committee.

It is neither possible nor prudent to pass judgment here upon each of the Committee's 108 recommendations touching upon the *Privacy Act*. After study, precise and detailed responses will be made to MPs and government. Should legislative amendments to the *Privacy Act* proceed, and that is certainly the Privacy Commissioner's hope and recommendation, there will be formal opportunities to make views known about changes. Committees may propose; Parliament still disposes.

But let this be said in immediate and general reaction to the Committee members' work: theirs is a report of remarkable sweep, important both for what it proposes to change and what it leaves alone. If implemented, the Committee's recommendations would enhance significantly the quality of personal data protection in this country. The report is a unanimous affirmation of the conviction that private lives, if they are to have reasonable assurance of privacy, now require broader public laws. It is a report which responded alertly and specifically to the developing privacy issues of the day; it is a report which makes thoughtful suggestions for improvements to the *Privacy Act* three years on.

Yet, for all the constructive and busy recommendations, the principles of fair information practices which form the philosophical core of the legislation have been tested and upheld. The delicate balance built into the Act, the balance between individual and public good, is left unchanged.

In keeping the balance, the Committee has concluded, implicitly that the police chiefs and the civil libertarians were both wrong in their initial criticism. The law has not made life any easier for criminals: informants did not stop coming forward for fear of exposure because of privacy legislation. The exceptions to the right of access to one's personal information for carefully defined reasons do not make a mockery of the general principle.

In some ways, the most significant conclusion of the Committee review is one which does not find its way into any of those 108 recommendations. It is this: Parliament had the basics and the balance right the first time: Should all the recommendations be accepted, turned into amendments and passed by Parliament, the essentials of the present *Privacy Act* would remain untouched. It is reassuring that after an intensive Parliamentary review, the *Privacy Act* is in fact confirmed. That should be kept in mind even as attention turns in the days ahead to improving the legislation.

The most far-reaching of the Committee's recommendations is the proposed extension of the jurisdiction of an amended *Privacy Act*. In calling for an expansion of the territory (if not the empire!) covered by the legislation to include the federally-regulated private sector, the Committee pushed privacy further than even the Privacy Commissioner had advocated.

Such a political will to uphold, to say nothing of extending, privacy protection principles is not much evident these days in governments of other countries. In the United States, no significant amendments to existing laws are in sight. The few legislators who have interest in the subject work without party or government encouragement. In Western Europe, second generation privacy laws are not being examined and pushed ahead. Data protectors report they are discouraged at both the lack of support for their efforts and by trends which put mere efficiency before privacy.

The Canadian Privacy Commissioner does not have such a reason for discouragement, and not only because of the Justice and Solicitor General Committee's report. Senior public service managers and their privacy coordinators continue to deepen their commitment to the letter and spirit of the *Privacy Act*. And perhaps most significant of all, in their thousands of requests for their own personal information, and in a widely shared concern over the protection of their information, Canadians have demonstrated their reliance upon the *Privacy Act*.

A cautionary note should be sounded in the overture of praise for *Open and Shut*. It is that extending the reach of the *Privacy Act* and discharging all the other new responsibilities which the Committee proposes to be given to the Privacy Commissioner's Office is at least as daunting as it is a vote of confidence.

It is much too soon to estimate, with any useful precision, resource increases which would be necessary to carry out a greatly expanded mandate. A quick estimate, however, is that the doubling of financial and human resources would be required at the outset.

The quality of privacy protection now in place should not be diminished by re-directing already strained resources to respond to new responsibilities, however exciting and important.

For example, bringing all Crown Corporations under the *Privacy Act* would be, by itself, beyond the Privacy Commissioner's existing resources. Adding the federally regulated private sector, as the review Committee has proposed, presents an additional challenge which simply cannot be calculated.

Even if generous additional resources were at once forthcoming, recruiting and staffing would require perhaps a year's lead-time before the Privacy Commissioner would be in a position to handle the new load.

This, too, must be said, perhaps more with a sense of nostalgia than realism, that it will be a matter of regret to move at once from a present staff of 20 to one of 40 and, perhaps soon afterwards, to 50 or more. If implementing privacy values requires an ever-burgeoning bureaucracy, the attractive virtues of a small operation are lost. One of the most persuasive arguments in selling privacy protection to Canadians has been that the cost is small.

The Committee's report recognizes the need for additional staff. But nothing is quantified and the quick impression is that the increase may be much more than the Committee may have realized.

No matter how good the cause and reasonable the case for extending the *Privacy Act*'s jurisdiction, the perception would be all wrong if the Privacy Commissioner were seen to be an empire-builder. Another good cause, that of ombudsman, has been damaged in this country and elsewhere by incumbents who grew too large, or too lavish or who pushed their claims too far.

Thus, an expanded mandate from Parliament should take effect in careful, incremental stages.

These cautionary words provide only a context in which the work of examining and implementing the Parliamentary Committee's report should proceed. The energy, intelligence and momentum which that report presents should be translated into important changes in the law. If this Committee's distinguished work is allowed to languish, it would be a dismal precedent.

A Different Report

The review of the Justice and Solicitor General Committee controlled the year's discussion agenda of privacy issues. Matters which have been raised in the previous three of these annual reports, from computer-matching to exempt banks, to transborder data flow - and more - have now also had the benefit of the Committee's examination and recommendations.

The report of that examination has been given to Parliament and it would be redundant at the least to cover the same ground here. The Committee has given Parliament the authoritative last word this year on the main privacy issues of the day.

As a result, this annual report consists mainly of an accounting of the year's activities of the Privacy Commissioner's Office. These activities divide into two large categories:

First, investigations made in response to an increased number of complaints from individuals;

Second, investigations initiated by this office into how government institutions were handling personal information.

Issues have become more various and more complex. The reports which follow speak for themselves.

Did the Country Lose its Wallet?

As one journalist put it, this was the year the country "lost its wallet". In what appeared to be a litany of lost, stolen, spilled and trashed personal documents, Canadians gradually awoke to just how much the government knows about them, and how carefully it is guarding their secrets.

Over the past year, the Privacy Commissioner inquired into 12 incidents involving the theft or loss of personal information held by government. These do not represent all the cases in which personal information was compromised. The *Privacy Act* does not require departments to notify the Commissioner when personal information is lost or stolen. The Commissioner learned of the incidents either through the courtesy of departmental officials, by media reports or as a result of discovery by the Commissioner's staff.

While he appreciates the cooperation extended by Revenue Canada, Employment and Immigration Canada and the National Parole Board, the Commissioner recommends that the government's new security policy be amended to require government institutions to notify formally and immediately the Commissioner of any unauthorized disclosure of personal information.

July — Completed census forms fall off Winnipeg truck

On July 15, 1986, a *Winnipeg Free Press* reporter told the Privacy Commissioner that two boxes of completed census forms had fallen off the back of a truck en route to the census processing centre. The driver did not notice the loss immediately and delivered the depleted load to the centre where an employee signed for it as being in good order.

Returning by the same route, the driver stopped to investigate papers blowing around the street. He found they were census forms from his truck and, with the help of pedestrians and the staff of a nearby McDonald's, retrieved as many as possible and took them to the centre.

Meanwhile, centre staff had realized that two boxes were missing and alerted the local census office. The manager organized a search-and-rescue operation; six staff members were dispatched to scour the area and go door-to-door, leaving their names and phone numbers so residents could call should forms be found.

The combined searches recovered 339 intact forms. However, 26 forms were lost entirely and four were found with pages missing. A detailed long form was among the documents lost entirely.

The Commissioner concluded that the loss of the boxes was a preventable accident. Statistics Canada had not provided adequate protection for the census forms. Shipping directives for completed census forms were inadequate. A directive requires staff to "investigate the availability of steel cages with bonded carriers in the area", but does not require their use, nor does it prohibit the use of open trucks.

The Commissioner recommended that Statistics Canada amend its directives to require shipment in closed, locked trucks and/or steel cages, and that there be written contracts with shipping companies, setting out these security requirements.

He also asked Statistics Canada to advise those whose forms were lost or compromised of their right to complain to the Privacy Commissioner. Statistics Canada replied that it had already spoken to representatives of all households whose questionnaires had been lost or destroyed, and apologized for the incident.

October — Parole Board files stolen from car

Early in November, National Parole Board (NPB) staff called to notify the Commissioner that some personal files had gone temporarily astray. On October 23, the parked car of an NPB member was broken into on a Montreal street. The stolen items included a briefcase containing file resumés on nine inmates whose parole was being considered. The files contained institutional reports, criminal records, psychiatric records, community assessments and various other reports.

The next morning a restaurant manager found the files — minus the briefcase — in his parking lot. The parole board member's business card was among the documents and the manager called the local parole board office about his find.

The investigation found that the briefcase had been left on the back seat of the car and covered by the member's personal belongings. When the owner discovered his car had been broken into and the briefcase and his personal belongings stolen, he notified the police.

Privacy investigators examined the recovered files and nothing appeared missing; no staples had been removed or replaced. Given the condition of documents, and the speed with which they were found, there was nothing to suggest that copies had been made.

The investigation found the parole board had no written policy on handling resumés compiled for parole hearings, although there was a general directive on handling operation case files, the complete files from which resumés are extracted. The confidential case files were not to be removed from the office; but the resumés were unclassified.

Though the board briefed its members on security, it relied primarily "on common sense" rather than written policies.

As a result of the investigation, the Commissioner concluded that the regional office staff knew little about the *Privacy Act* and its requirement to protect personal information from unauthorized disclosures; that there were no specific policies about handling the type of documents stolen; that the member had not protected the documents adequately, and that the inmates' confidentiality had been compromised.

He recommended that the board set out clearly defined procedures for handling personal information, regardless of its classification, and issue these to all officials and regional offices. He also asked the board to make its staff, and particularly the board members, better aware of the *Privacy Act*.

Since this incident, the board has tightened its procedures for handling both case files and the extracts for board members. It organized a training session for board members on protection of personal information and the *Privacy Act*, issued a directive to all staff, and is developing a training package on the *Privacy Act* for staff and board members.

November — Staff records on Ottawa street

On November 7, one of the Commissioner's staff found personnel information listings from the Department of Regional and Industrial Expansion (DRIE) scattered along Wellington Street. The documents contained employees' home addresses, phone numbers and, in one case, the social insurance number.

The forms had apparently fallen from a truck transporting waste to a garbage dump. The Commissioner notified DRIE that he was investigating the incident and asked the department to keep the forms for his investigation.

That investigation found that DRIE's financial staff had reviewed the internal forms and set two boxes aside, clearly marking them for classified waste disposal. Cleaning staff, later removing debris from a nearby renovation project, picked up the two boxes and included them for delivery to the dump.

DRIE staff was unable to determine the number of forms spilled, recovered and still missing. They did not catalogue the recovered material, and on or about November 12, these documents were destroyed after investigators examined them, but before the investigation was finished.

Following the investigation, DRIE's security manager reminded financial staff about procedures for classified waste disposal and issued a department-wide memo about protection and disposal of personal information. DRIE also determined that the staff listing form did not need employees' home addresses and phone numbers. The form will be revised.

The Commissioner asked that he be told of any such future loss or compromise of personal information and he reminded DRIE that found documents must be retained for his investigation and so that he may notify the individuals if he considers it appropriate. He could not notify anyone in this case because the documents had been destroyed.

November — The Toronto incident

On November 17, the Minister of National Revenue informed the House of Commons that a set of microfiche records "containing information on some 16 million Canadian taxpayers was missing".

The Minister was told on November 4 that the records had been lost from the Toronto District Tax Office at 36 Adelaide Street after working hours October 30. The following day he advised the RCMP Commissioner who immediately launched an investigation. Revenue Canada and the RCMP agreed not to reveal the loss and subsequent investigation until both were certain that public disclosure would not compromise the investigation.

On Friday, November 14 the Deputy Minister of Revenue Canada/Taxation advised the Privacy Commissioner of the loss. Early the following Monday, the Privacy Commissioner informed Revenue Canada that he would investigate the incident.

The next day (November 18) a lawyer representing a Revenue Canada employee turned over to the RCMP in Toronto what appeared to be the missing set of microfiche.

The Investigation

The lost microfiche set, called T1 Alpha, contained names, addresses, birthdates, spouses' names, social insurance numbers, nearest district tax offices, last tax filing year, and a code which broadly describes the taxpayer's principal income source.

Prior to the incident, microform sets were stored in unlocked cabinets in the Identification and Compliance Section (IC). All microfiche held in that section were kept in the same room, unlocked and unsupervised during working hours. All section staff had access; staff from other sections had access simply by signing a log maintained by the receptionist, which showed dates but no times. The room was locked after working hours but opened for cleaners accompanied by a commissionaire.

The Privacy Commissioner's investigators also examined microfiche procedures in the Initial Assessing Section (IAS) on the second floor of the 36 Adelaide Street office. The employee charged with theft of the set worked here. Here too the microfiche were open on a desk during working hours, accessible to all section staff in the open-concept office, and to Collections Section staff on the same floor. No record was kept of their use.

The department did not require employee reliability checks.

Conclusions

The T1 Alpha set was removed from the IC section when the room was unlocked for the cleaners. It had been left in a tray on the top of a cabinet.

Failing to lock the microfiche in a cabinet jeopardized the security of the information, as did opening secured areas outside working hours for cleaning staff.

Employee access and record verification controls were inadequate. Microfiche were at risk because:

- Revenue Canada staff was allowed to examine the microfiche, or any other record on the 16th floor simply by signing the register;
- staff were bypassing security controls on their own sets by examining the IC set;
- there were inadequate controls on the individual sheets within the sets;
- staff was allowed to override the security procedures in the department's own manual which restricts access to tax sensitive information to authorized personnel staff on a job-related, need-to-know basis.

The failure to verify adequately employees' reliability put personal information at risk.

There was no evidence that the stolen microfiche had been used to cause harm to anyone and no evidence to indicate that the information was used to obtain unauthorized access to other personal information.

Recommendations:

- that Revenue Canada ensure that all employees working with microforms are made aware of the particular vulnerability of information in this format;
- that the department amend its security manual to include additional protective measures;
- that the department distribute copies of departmental procedures about microform protection to all employees who handle and control them;
- that Revenue Canada ensure that new systems provide a record of individuals who have used the material.
- that employees with access to microfiche containing personal information be subject to the enhanced reliability checks described in the government's security policy.

In mid-April, Minister of National Revenue Elmer MacKay responded to each of the Commissioner's recommendations. The actions he said had been taken, or would be taken, respond fully to the Commissioner's concerns. To reveal some of the specific recommendations for improving security procedures would compromise their effectiveness.

The Saskatoon Incident

On or about December 22, portions of a microfiche sheet from the Saskatoon office of Revenue Canada, Customs and Excise (RCCE) were sent anonymously to the Saskatoon offices of the RCMP, the CBC, and the *Star-Phoenix* newspaper. Following media reports of the matter, the Privacy Commissioner expanded his investigation of the Toronto incident to include the one in Saskatoon.

The Investigation

The microfiche in question was a defective part-fiche that had been sent to the Saskatoon office from headquarters in Ottawa. It contained information about Westerners who receive federal fuel tax rebates. The defective fiche was apparently stolen and cut into pieces, which were sent to the Saskatoon offices of the RCMP, the CBC, and the *Star-Phoenix*. The individual charged with the theft refused to make any statement and a search of his home failed to locate any microfiche.

There have been no known previous occasions when the Saskatoon office had received a damaged part-fiche. In this case copies of the same defective fiche were also received by offices in Winnipeg, Thunder Bay and Regina. Those copies have all been accounted for.

The Commissioner's investigation found there were no specific written procedures in the Saskatoon office for the storage, handling, or control of the microfiche. Personnel were told to treat microfiche as "confidential/protected". Following the incident the office placed tight control on the records, but found this interfered with operations as the fiche are used frequently by the eight auditors in the office.

Procedures now require that the fiche be kept in full view during working hours and locked in a cabinet during breaks and quiet hours. One person has been given responsibility for their custody.

Investigators found that during the seven years the office has been at 601 Federal Building, there has been no security survey or inspection. Although there is a departmental security manual (C&E Administrative Management Manual 1982) in the office, it is not used.

Since 1984 the office has hired eight persons locally, including the person charged. The district manager said that in each case staff had verified previous employment and reliability by phoning past employers. All new employees are required to take the standard public service oath or affirmation of office and secrecy. However, the office had not conducted reliability checks as prescribed by the government security policy of June 18, 1986.

Conclusions

Although staff members were unfamiliar with formal departmental security procedures, they were aware that personal information needed protection. Even before the incident, cleaners were only allowed into the office accompanied by staff members. Care was taken to ensure the office was locked outside of normal working hours.

The departmental security manual did not mention microfiche. However, microfiche were covered by procedures for the handling and storage of general information. The manual describes the type of information disclosed as "Protected" and requires its protection to at least the minimum National Security level for "Restricted". There was no evidence that the microfiche was not protected to this level.

The office could have provided a greater degree of protection if it had conducted the required reliability checks prescribed in the new government security policy. The departmental security officer is now having checks done throughout RCCE.

The Commissioner found no evidence of specific harm caused to individuals as a result of the disclosure and no evidence to indicate that the information was used by any third party to obtain unauthorized access to other personal information.

Recommendations:

- that all staff working with microforms attend security briefings on handling personal information held in these formats;
- that the department inform employees who handle and control information in this format of the procedures required to protect microforms;
- RCCE convert the data from microfiche to an on-line system capable of recognizing coded identifiers, providing a record of users, and controlling access;
- staff handling microfiche containing personal information undergo enhanced reliability checks.

The Minister of National Revenue informed the Privacy Commissioner of the actions RCCE has taken, or will take, as a result of this incident. They respond fully to the concerns and recommendations raised in the Privacy Commissioner's report. The new procedures will be examined in the course of regular audits by the Privacy Commissioner's office.

December — Microfiche Lost in Mail

In December 1986 Veterans Affairs Canada (DVA) mailed 31 packages of microfiche to its various district offices. Two of the packages were damaged and the 148 fiche were lost.

At last count 44 of the lost fiche had been recovered from the Post Office. The remaining fiche are presumed to be permanently lost.

Following the incident, DVA stopped sending microfiche to the district offices and went to an on-line system for pay inquiries; notified officials at Canada Employment and Immigration, Health and Welfare Canada, Revenue Canada and Supply and Services Canada of the loss of the microfiche; notified all regions of the need for increased security for handling telephone inquiries.

DVA advised the Privacy Commissioner of the loss on January 26, 1987, and he initiated an investigation.

The Investigation

Investigators interviewed departmental officials in Ottawa and Charlottetown, PEI where most DVA offices are located.

They found no written procedures covering microfiche security. The only policy related to security of information is in the part of DVA's administrative management manual dealing with the physical security of information. The manual does not specifically mention microfiche or packaging requirements for mailing microfiche, referring to sending records by Priority Post, when available.

DVA security staff considers microfiche confidential, though not in the sense of having national security implications and, therefore not requiring special handling. Staff handling the fiche were not required to have security clearances.

As well, investigators found that staff handling the fiche were not required to have security clearance.

For the past 11 years the department has sent microfiche in cardboard packages by Priority Post to the regional offices for distribution to the district offices. Where priority service is not available, the packages go first class mail.

Both of the lost packages could have been sent by priority. The Ottawa package was incorrectly addressed "New Terminal, P.Q.", instead of "P.O." The mailroom staff could not find a priority service to the Quebec address and sent it first class. In fact there is priority service to "New Terminal, P.O.", which is the Ottawa Post Office.

In the Edmonton case, someone decided it would take too long for the priority bag to be returned from the previous run. The package went first class.

The interviews disclosed that financial control sends transmittal notes with each package of microfiche. The recipient is required to sign and return the note. Financial control people said that district offices are slow to return the transmittal notes even when reminded by telephone. Further, district offices often claim that a microfiche package was not received when, in fact, it had been.

The DVA security section reviewed the physical security of microfiche in December 1986. However, the review did not consider the mailing procedures or packaging requirements for fiche. DVA is also reviewing all machine-readable media. The security section is preparing a form for taking inventory of the various media.

DVA in Charlottetown still receives seven sets of microfiche from the producer in Ottawa. However, since the incident sets have been hand-delivered to Charlottetown, and within the Charlottetown offices. One copy of a fiche containing War Veterans' Allowances (WVA) payment data was sent to regional offices in January 1987 by bonded carrier.

Recommendations:

- that DVA develop and disseminate procedures governing the handling, sortage or control of microfiche;
- that DVA review packaging and mailing procedures for personal information to ensure that the information gets appropriate physical security during mailing and transmission;
- that security officials consider the physical security of personal information during transmission when conducting security reviews;
- that all districts be directed to return transmittal forms promptly to the originator;
- that security-breach procedures be established governing the departmental response to incidents involving the unauthorized disclosure of personal information. Such procedures should include identifying responsible officers, establishing investigation procedures, reporting to senior departmental officials and notifying the Privacy Commissioner;
- that employees handling personal information records be subject to at least the enhanced reliability checks provided in the government's new security policy.

Since the incident DVA has stopped mailing microfiche and has converted pay information for both disability pensions and War Veterans Allowances to an on-line system. DVA has also begun an institution-wide review of all machine-readable media.

The department's actions respond fully to the Privacy Commissioner's report. Their adequacy will be reviewed during the next audit by the Privacy Commissioner's office.

December - Passports "Lost in Mail"

Media reports that passports and supporting documents were lost in Ottawa prompted the Commissioner to make inquiries of both External Affairs and Canada Post.

The two government agencies denied responsibility. The investigation found both had to shoulder some blame. The loss came to light when a passport applicant asked the post office to find a registered package, giving the registration number supplied by External Affairs. Canada Post could find no trace of the registration, or any part of the entire series contained in one of two bags delivered to the post office on December 8, 1986. The bags were locked and were to have been taken to a registration office to be signed to confirm receipt.

External Affairs staff had left the bags on the dock with the regular mail rather than delivering them to the registration office. The lost bag, mixed in with empty bags, was delivered to a postal sub-station where it sat for three weeks before the post mistress opened the empties and realized that one contained mail. She returned it to the depot where it was found to contain the missing passports.

The Commissioner concluded that a series of preventable human errors had occurred but that the privacy of the material had not been violated since the bag had remained locked. Both External Affairs and Canada Post have since reviewed and improved their handling of registered mail. The Commissioner will examine the improvements during his regular audits of both organizations.

January 1987 - EIC microfiche in BC dump

The discovery of microfiche in the Christina Lake, B.C. dump was reported in a news story in the February 12 edition of the Toronto *Globe and Mail*.

According to the report, 18 microfiche contained names and detailed personal information about foreign citizens attempting to enter Canada. There were entries about individuals' criminal records, refugee appeal claims, records of desertions from duty, and failures to appear at hearings. The fiche were accompanied by an Employment and Immigration Canada (EIC) receipt to be signed in order to confirm destruction of the old set.

The fiche were said to have been found by a man scavenging paper at the dump not far from the Cascades, B.C. border crossing. He had given them to a friend who passed them to a journalist.

The fiche are created by Employment and Immigration for distribution to immigration centres in Canada, immigration offices abroad, and Canada Customs offices. At isolated border crossings (like Cascades), customs officers administer the *Immigration Act*. They receive the sets of fiche at irregular intervals.

According to Canada Post, the fiche were sent on December 18, 1986, by Priority Post to Vancouver, then by highway service to Customs and Excise at the Christina Lake post office in Cascades. Neither the post office nor the Customs superintendant have a record of the envelope arriving. The fiche were apparently found January 3, in a bubble-type envelope, accompanied by the receipt.

Customs reported that two other border crossing points in the vicinity received their sets on January 7 and 8. The RCMP screened the package for fingerprints but could not match the only useful print to any of the customs employees. Apparently the envelope was in remarkably good condition for having been exposed to winter weather. The RCMP did not establish a criminal intent or act.

It was not possible to establish with any certainty what caused the documents to go astray.

EIC has changed its internal controls to ensure that it can respond quickly when there is any delay confirming receipt of the microfiche sets.

The Commissioner will examine these controls during his regular privacy audit.

February - MP Finds Surveys On Street

The Privacy Commissioner decided to inquire into a report in the February 19, 1987, Ottawa *Citizen* that a Member of Parliament had found survey responses on an Ottawa street.

The MP, who had picked up pages from about 20 completed survey forms on the evening of February 5, estimated that as many as 200 more were left near the busy downtown Elgin and Slater Streets intersection. The 27-page survey had been conducted by Employment and Immigration Canada (EIC) to determine how it could improve its job referral service. The only personal information appeared on five pages which contained the name, address and phone number of a friend or relative to call in case the subject of the survey could not be reached. The facing page with the survey subject's information had been removed. Many of the pages contained no personal information.

The completed forms had been boxed and sent by messenger from EIC's Hull offices for tabulation in an Ottawa data processing company. The messenger service waybill was signed as complete by the data processing company. The driver said that his route had not taken him near the intersection and the truck had been closed—a company rule.

Privacy investigators searched the area where the documents were found but located no trace of any remaining forms trapped by shrubs or snow.

Although the Commissioner could not determine exactly what went wrong, he concluded that the page with the second person's name and address should have been removed before the forms were sent for data processing. He also recommended that EIC survey data containing personal information be key punched under strict security on EIC premises.

The department told the Commissioner that it will be able to develop surveys in a way which will separate the subjects' identity from their responses. However, limited staff and facilities dictate that survey material be processed on contract outside EIC facilities. EIC now inserts appropriate disclosure clauses in data processing contracts.

Postscript:

The unemployment insurance survey.

A Montreal *Gazette* report on March 5, 1986, said that Employment and Immigration Canada (EIC) had "handed over secret unemployment data to a private company" to survey jobless Canadians. The story alleged that the company, Peat Marwick and Partners, had not sworn to secrecy its employees or about 40 students hired part-time to carry out the survey.

The Privacy Commissioner investigated because the article implied that a federal government department had released personal information improperly, and had misled the respondents about why they had been chosen for the survey.

This survey was intended to determine the job-searching behaviour of unemployed workers and the factors which discourage them so as to help the department plan future policies and programs.

The Commissioner's investigators found that EIC first attempted the survey itself, using in-house resources and an 85-part questionnaire that was mailed to 10,000 unemployment insurance recipients listed in the Benefit and Overpayment Master File. The individuals selected had Social Insurance Numbers ending in 5, preceded by an odd number.

It became evident that a telephone survey would be better because this selection method had not produced a geographically balanced sample and many of the respondents had not understood all of the questions. Since the department had insufficient personnel, it contracted with an outside company to conduct the survey.

Peat Marwick and Partners was selected through a Supply and Services bidding process and a contract was signed in which the company and its subcontractors agreed to treat the EIC information "in confidence".

The contract stated in part: "The contractor agrees that it will not use the information provided by EIC for any other purposes than specified in the contract, that it will take the necessary measures to prevent unauthorized individuals from having access to the data, and that all materials obtained from the department or generated from departmental files will be returned." The contract did not mention the *Privacy Act*, nor did it contain express conditions binding the contractor to the Act.

In February 1986 EIC produced two pre-test lists of names and telephone numbers for Peat Marwick. The names were selected by the same method, and from the same data bank, as used in the department's own project. This bank is described in the Personal Information Index as being used, among others, for statistical and evaluation purposes. The bank contains information about UI recipients only.

EIC intended to control future access to the personal data by identifying individuals with a sequential number only, which could be linked to an individual's SIN using protocols kept in secure storage at EIC.

None of the material mentioned the *Privacy Act* and its requirements were not explained to guide the interviewers or inform the respondents.

Peat Marwick hired 32 part-time staff—mostly university students—to conduct the interviews.

These interviewers were to advise respondents at the outset that they were surveying "several thousand Canadians to get their views on the subject of unemployment." At the end of the 27-page survey, interviewers were to tell respondents that the information was strictly confidential, that they had a right to see it and the bank name and number where the information was to be stored.

Following the controversy surrounding the *Gazette* report, EIC asked that all data and forms be returned.

The survey was not completed.

The Privacy Commissioner's investigation found several problems with the survey. In particular Supply and Services Canada (DSS) was not asked to bind the contractor to the specific terms and conditions of the *Privacy Act.* However, there was some comfort in the confidentiality clause which bound the contractor to protect the collected information. There was also a requirement to establish a bank in which to store the information (it did not exist), to advise respondents as to exactly why they had been selected, to place all the paper copies from the internal project in the bank (they were destroyed), and to ensure that the information on the computer tapes be made anonymous to avoid the temptation of building profiles of UI recipients.

However, collection of the information was within EIC's mandate, the potential for analytical and statistical use of the information in the bank was clearly stated, and the use of an outside company to conduct a survey is not by itself a contravention of the *Privacy Act.*

Although there had been allegations that relevant documents had been shredded, the Commissioner's investigators found no evidence that any of the personal information had been so destroyed.

Recommendations:

* that the department follow its own policy of consulting its privacy coordinator whenever projects and programs collect, use, and destroy personal information;
* that EIC instruct DSS to include in any contracts on its behalf with outside supplies express provisions requiring the company and its staff to comply with the *Privacy Act;*
* that EIC tell respondents to its surveys precisely why they have been selected;
* that EIC ask respondents' permission at the time of the survey to destroy hard copies of the respondents' answers to surveys;
* that EIC establish a bank to contain the survey responses, place the hard copies in that bank and describe the bank in the Index;
* that EIC destroy the key permitting it to link the statistical data to the individual respondent;
* that the department's internal audit bureau audit all information-handling practices in order to satisfy the deputy minister that the department is in compliance with the *Privacy Act.*

SIN—the Continuing Issue

Public concern about the widespread and growing use of Social Insurance Numbers (SIN) as a personal identifier in both the public and private sectors was exacerbated this year by the theft of tax records containing the SIN number of some 16 million Canadians.

Though no legislation now restricts the use of SINs, their collection is given legal authority only by 11 federal statutes. Yet most government departments use the SIN, whether authorized by law or not, and SINs are used widely in the private sector.

SIN's use is particularly disturbing in light of the expanding computerization of information collection, storage, use and transmission. The possibility exists, both inside and outside of government, for building detailed dossiers on individuals by matching information in various databases using the SIN as the link.

Though SIN was never intended to be used as an identifier by the private sector, government facilitated that use by publishing the "last number check digit formula" which enables anyone to determine whether a SIN is valid. While it is more difficult to establish that a valid SIN belongs to a particular individual, it is possible for any employer to verify an individual's SIN from Employment and Immigration Canada's registry. By tendering a valid employer number, employers can verify not only their employees' SINs, but also those of customers, debtors or others. This, too, facilitates the use of SIN as a general private sector identifier.

As a result of the Commissioner's inquiry, Employment and Immigration Canada (EIC) has taken steps to prevent abuses of this nature. EIC told the Privacy Commissioner that a detailed log will be kept of all employer requests for SIN verification and that the requests will be reviewed monthly to detect possible abuses. If it identifies potential abuses, EIC will require employers to apply in writing and be subjected to further controls.

It is small comfort to tell Canadians that, except in those limited situations authorized by law, they are not required to provide their SIN, when refusal may deprive them of a service or benefit. No organization should be able to deny goods, services, benefits or entitlements for failure to provide a SIN unless its collection is specifically required by statute. This principle should apply to both government and the private sector; it should be enshrined in law.

It would be naive to believe that restricting the use of SIN will prevent the use of other numerical identifiers. Canadians may actually benefit from having a unique number to protect them from being confused with others having the same name. However, the identifier used by major government programs, the key to vast amounts of detailed personal information entrusted to government, should be given the greatest possible degree of protection to prevent its use as a *de facto* national identifier.

In an ideal world it would be desirable, once the appropriate legislation is in place, to restrict the use of SIN, and to issue new SINs to all Canadians. However, this step would be extremely costly. Based on 1985-86 figures, it costs approximately $10 to issue a new SIN. The magnitude of the costs involved cannot be completely measured simply by multiplying $10 by the number of Canadians, some 25 million. As well, there would be significant costs involved in restructuring the millions of government files now referenced by SIN. Not only would this be disruptive to the functioning of many programs, the confusion would inevitably prejudice some Canadians in their dealings with government. In the absence of a comprehensive assessment of the costs and benefits of reissuing new SINs, an assessment which is beyond his mandate, the Privacy Commissioner does not feel that it is appropriate to recommend that new SINs be issued to all Canadians.

The Privacy Commissioner continues to urge government departments to improve the physical security of SIN information. For example, the SIN Registry itself relies heavily on the use of microfiche. This information is as much at risk as the Revenue Canada microfiche and its security needs to be improved.

In addition, the Privacy Commissioner urges departments to limit the circumstances in which they ask Canadians for their SIN, and to be vigilant in keeping SIN information confidential.

During the past year there have been a number of improvements in federal departments' handling of SIN — the results of concerned individuals or alert employees asking the Privacy Commissioner why the number was being used in a particular way.

SINs on Envelopes

The Privacy Commissioner's participation on CBC's Cross Country Check-up generated an entire two hours of calls about the use and abuse of SIN. One caller, a woman from the Maritimes, told the Commissioner that unemployed workers were required to put their SIN on the outside of the envelope in which they send employment reports to EIC.

The Commissioner, concerned about her allegations, inquired about the practice. In fact, the offending envelope had been replaced some time earlier with one that does not ask for SINs. The regional office has been using up its large stock.

EIC instructed all its regions to cross the SIN request off the offending envelopes before sending them out, and advised its Forms Management Division to correct any other departmental forms or envelopes which "needlessly expose personal information".

...on Old Age Security Cheques

An Ottawa woman was one of several callers who told the Commissioner that the pensioner's SIN was visible in the window of the envelope containing Old Age Security cheques.

The woman said she had told the department about the problem in 1981 but nothing was done.

While the *Old Age Security Act* is one of the 11 statutes that require the use of SIN, the Commissioner saw no reason why the number should be so visible. An investigator confirmed that the SIN was visible and the Commissioner wrote to Supply and Services Canada which issues all government cheques.

Supply and Services, aware of the problem, began in January 1987 to alter the sequence of SINs on cheques to make them unrecognizable. Recipients who still object to this use of the SIN may apply to Health and Welfare Canada for an account number to replace the SIN.

SINs to Cash Money Orders

A North Bay woman objected to Canada Post's demand that she identify herself with her SIN to cash a money order. The clerk wrote her SIN on the back of the order.

An investigator from the Commissioner's office confirmed that Canada Post requires individuals to identify themselves when cashing money orders and that postal clerks note the identification on the back of the order to demonstrate that the identity was verified.

...and Pick Up Registered Mail

Another caller was upset because Canada Post insisted on a SIN before releasing registered mail. The postal clerk had rejected three other pieces of identification, insisting on the SIN. The clerk relented only when the woman asked that the letter be returned to sender.

Canada Post has now instructed its field offices not to ask for SINs as identification for any purpose and to verify, but not record, any personal information from other forms of identification.

Fund Drives and Payroll Deductions

A number of federal public servants were concerned that the pledge cards issued to departmental canvassers during the 1985 United Appeal Campaign were pre-printed with employees' SINs. They pointed out that the SIN is needed only when an employee authorizes a contribution through payroll deductions. Those who make a one-time cash donation or who choose not to contribute through the federal government, should not have their SIN displayed to those handling the cards.

The Commissioner, while sympathetic to the need for campaign efficiency, suggested that employees who contribute through payroll deductions supply the SIN themselves. The Commissioner had given the same advice to the Bank of Canada during its annual Canada Savings Bond campaign.

This year's pledge cards arrived with the department's and employee's names, the payroll and paylist numbers—but no SINs. Employees who elect to contribute through payroll deduction now supply their own SIN.

And Now the Bad News...

SIN complaints about federal government agencies are only the tip of the iceberg. The Commissioner was powerless to help many of the more than 100 callers who wanted to talk, or complain,

about SIN. Individuals wondered why they should give their SINs to landlords, employers, unions, supermarkets, stores, banks, insurance companies, and school tax authorities. One person said an Ontario government department was requiring employees to turn in their SIN cards to have them photocopied.

In response, the Commissioner advises individuals when the law requires them to provide the number and when they can refuse. He points out that there is no law against asking for the number or denying a service if the SIN is refused.

The answer satisfies neither the caller nor the Commissioner.

Exempt Banks

The government took a giant step this year in bringing the tortured saga of the so-called "exempt banks" to an effective, if somewhat unheroic, end.

During a court case, it became apparent that files in at least one of the closed banks had not been individually examined in order to be sure that each met the test of exempt bank status. (The whole issue and the Ternette case is described in detail in the Commissioner's 1985-86 report.)

Prior to the revelation that the bank was improperly closed, the Privacy Commissioner had begun a systematic audit of other departments' exempt banks, beginning with Employment and Immigration Canada (EIC). When investigators found that files in these two EIC banks had not been examined individually, as required by the *Privacy Act*, the Commissioner wrote to all departments with exempt banks asking for confirmation that each file in its banks had been examined in accordance with the requirements of the Act.

Responses from many of the departments showed that the banks were being treated as open and departments had begun the process of applying to rescind the exempt bank orders.

Orders in Council P.C. 1987-282 to 295 inclusive, passed on February 19, 1987, rescind the exempt status of 15 closed banks. They are:

Canada Employment and Immigration Commission and Department of Employment and Immigration

EIC/P-PU-260 - Immigration Security and Intelligence Data Bank

EIC/P-PU-265 - Enforcement Information Index System

Canada Post Corporation

CPC/P-PU-085 - Postal Related Crimes/ Offences or

CPC/P-PE-824 - Postal Related Crimes/ Offences

Correctional Service Canada

CPS/P-PU-005 - Institutional Security Threats Records

CPS/P-PU-010 - Security Enquiries

CPS/P-PU-065 - Preventive Security Records

Canadian Security Intelligence Service

SIS/P-PU-010 - Canadian Security Intelligence Service Records

Department of National Revenue (Customs and Excise)

RCC/P-PU-015 - Customs Interdiction and Intelligence Records

Department of National Revenue (Taxation)

RCT/P-PU-035 - Tax Avoidance Cases

Department of the Solicitor General

SGC/P-PU-025 - Security Policy and Operational Records

SGC/P-PU-030 - Police and Law Enforcement Records Relating to the Security and Safety of Persons or Property in Canada

SGC/P-PU-035 - Protection of Privacy (as defined in Section 178.1 to 178.23 inclusive of the *Criminal Code*)

SGC/P-PU-050 - Police and Law Enforcement - RCMP Operational Records

SGC/P-PU-055 - Commissions of Enquiry

The five remaining exempt banks are:

National Defence

Military Police Investigation Case Files: DND/P-PE-835
Security and Intelligence Information Files: DND/P-PU-040

Privy Council Office
Security and Intelligence Information Files: PCO/P-PU-005

Revenue Canada/Taxation
Tax Evasion Cases: RCT/P-PU-030

Royal Canadian Mounted Police
Criminal Operational Intelligence Records: CMP/P-PU-015

The Commissioner was unable to examine the submissions to the Privy Council on the basis of which the banks were ordered closed. The submissions are considered confidences of the Queen's Privy Council and not subject to the *Privacy Act*.

The Commissioner's investigators have now examined the material in National Defence's Military Police Investigation Case Files, Privy Council's Security and Intelligence Information Files, and the RCMP's Criminal Operational Intelligence Records and Protection of Personnel and Government Property. The investigation revealed that the criteria for establishing an exempt bank had not been met, for example, files had not been individually examined and, therefore, despite the departments' contentions, they also were improperly closed.

The Commissioner will investigate complaints that individuals have been denied access to information in these banks as if they were open. His investigation into the remaining Revenue Canada/Taxation and National Defence closed banks is nearing completion.

Whatever the status of individual banks, applicants should know that much of the material in these files may be exempt under other sections of the *Privacy Act*. In particular, section 16 allows a department to neither confirm nor deny the very existence of a file if its contents could not be released because of other lawful exemptions.

For example, information could be withheld because its release might injure Canada's defence or that of an allied state, or the conduct of international affairs, or damage law enforcement, legal investigations, or the security of a penal institution. Nevertheless, the irritant of completely closed banks—and the suspicions they aroused—has now been significantly reduced, a step the Commissioner applauds.

Parolees and Inmates

Parolees and inmates of federal institutions are a large part of the Office's clientele. Parolees and inmates, regardless of citizenship, are protected under the *Privacy Act.*

Government holds a great deal of personal information about these persons, information that is used to make administrative and quasi-judicial decisions directly affecting them.

Timely Access

It is important that parolees and inmates get timely access to their files and their personal information be disclosed to third parties only when authorized.

Correctional Service Canada (CSC) has had difficulty complying with the Act's response deadlines. During the past year, a total of 255 delay complaints were made against CSC, of which 218 were justified.

However, new CSC procedures and more staff now provide inmates a much more timely response to their requests. CSC has made an almost heroic effort and cleared its backlog of requests. It is to be commended for having solved the problem.

Yet, their remains room for improvement. CSC could provide inmates with informal access to their records. The Correctional Investigator brought the desirability of a more informal access process to the Commissioner's attention. The Correctional Investigator said that inmates are required to sign some documents to certify that they have seen them. He felt that it was unnecessary to require them to submit a formal access request to examine the same documents later.

The *Privacy Act* does not require informal access. Nevertheless, the Privacy Commissioner agrees with the Correctional Investigator that, to the extent feasible, CSC should provide such informal access.

Information to Third Parties

CSC and the National Parole Board (NPB) regularly receive requests for parolees' and inmates' personal information from victims, victims' rights groups, inmates' rights groups, police, the media and Members of Parliament. Releasing personal information without consent to any of these individuals or groups invades the privacy of the parolee or inmate concerned.

Each such request places the CSC or NPB in the unenviable position of balancing the rights accorded third parties by the *Access to Information Act* against the rights accorded to inmates and parolees by the *Privacy Act.* The Privacy Commissioner questioned a decision by CSC and the parole board to release inmate information to third parties (see Notifying the Commissioner) and notified 60 inmates that personal information about them had been released without their consent. It was the first such notification since the Privacy Act came into force.

CSC and the parole board are developing a revised Use and Disclosure Code and discussions with the Privacy Commissioner about third-party disclosure are continuing.

Confidentiality of Inmate Correspondence

CSC has authorized inmates to correspond with the Privacy Commissioner's Office on a "privileged basis". The correspondence, exempt from any form of censorship or inspection, is forwarded unopened by CSC. Correspondence from the Commissioner to inmates receives the same treatment. This is a commendable policy.

However, the same level of confidentiality for responses to inmates' requests for personal information from government institutions is not provided, something which could put inmates at risk. Personal information about other inmates is often a coveted commodity in institutions. Its release can result in serious physical harm to the inmate concerned.

For this reason, the Privacy Commissioner supports the CSC policy of not permitting some inmates to keep copies of their personal files in their cells. But CSC policies should ensure that responses to inmates' *Privacy Act* requests are kept confidential.

Personal Information and Public Servants

The *Privacy Act* states that information "that relates to the position or functions" of public servants is not protected from release under the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

The imprecision of the wording in this section (paragraph 3(j)) has plagued departments trying to respond to individual requests. It has also caused the Privacy Commissioner to be concerned about the confidentiality of information which federal employees are required to provide under the government's conflict of interest code and security policy, as well as for employees who identify themselves in affirmative action programs.

The problem stems from the wording of the exception. It says:

"personal information" does not include

"(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an employee of the government institution,

(ii) the title, business address and telephone number of the individual,

(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual.

(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment; and

(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment,".

This explanation does not say, for example, that "only the following information is not personal". Thus, interpretation of the section turns upon what information about public servants "relates to the position or functions of the individual".

It can be argued that an employee's statement of financial holdings, provided under the government's conflict of interest code, "relates" to his or her position or functions. So could medical information that an employee provides to benefit from an affirmative action program for hiring those with physical disabilities, or detailed personal histories government departments gather to check employees' reliability or to grant security clearances.

Although a department may consider this information "personal" and treat it circumspectly, it is not clear whether the department could deny access to an applicant seeking the information under the *Access to Information Act*.

Both the Information and Privacy Commissioners called this problem to the Treasury Board's attention when they were first told to apply the conflict of interest code to their own employees. During the exchange of correspondence, 14 public service bargaining agents, which represent the majority of federal public servants, complained to the Privacy Commissioner.

The Conflict of Interest Code

The new federal conflict of interest code took effect January 1, 1986. It requires all employees to complete a certification document in which they agree to observe the code and state whether they have any assets or liabilities — or are involved in any outside activities — which could give rise to a conflict. Those with assets or activities which could be a conflict of interest must then provide details in a confidential report.

The unions alleged that Treasury Board's collection of such information violated section 4 of the *Privacy Act* because all employees were required to disclose their personal financial affairs, regardless of their position, rank or duties, or whether their holdings could give rise to a conflict. They also alleged that collection of the information did not relate to a Treasury Board program (required by the *Privacy Act*), and the broad range of circumstances covered by the code would oblige "any reasonably prudent employee" to disclose full details even where no reasonable apprehension of conflict existed.

The unions also considered misleading the statement assuring employees of the complete confidentiality of the information. They pointed to what they argued were the weaknesses in the wording of section 3 of the *Privacy Act* and the range of releases of personal information permitted by its section 8. These include release to: investigative bodies, the Attorney General for use in legal proceedings, other governments (including those of foreign countries) if there is a formal agreement between the government, researchers, the Archives, and for any purpose if, in the opinion of the head of the department, the public interest would clearly outweigh the invasion of privacy.

The Privacy Commissioner investigated the unions' complaint, and exercised his discretion under section 37 of the Act to investigate whether the administrative procedures now in place properly protected the information, and whether the code complied with the fair information practices as set out in sections 4 to 8 of the Act.

The Commissioner used an outside investigator to examine department's collection, storage, use and disposal of the information. He did this because his own investigators, employees of Treasury Board, the object of the complaint, are represented by one of the bargaining agents which complained.

The investigator found that departments were collecting the information directly from the individuals concerned, explaining why it was being collected, using it only for that purpose, and keeping it in locked cabinets.

However, there were some deficiencies. The Commissioner recommended that files be sealed in separate envelopes within the locked cabinets, that the cabinets be kept in controlled areas and that files be logged in or out, and counted regularly.

Insufficient time has elapsed to ascertain whether departments are disposing of documents according to the Treasury Board requirement that they be kept for two years after termination of employment.

Since the *Privacy Act* requires that records be as accurate, up-to-date and complete as possible, the Commissioner asked that departments remind employees each year of their responsibility to review their statements, and to certify the accuracy of previously submitted information.

The legal issues are more complex and are discussed under two questions that follow.

Does Treasury Board have authority to collect the information required by the code?

The Commissioner found that the *Financial Administration Act* gives Treasury Board authority over general administrative policy and personnel management in the public service, including establishment of terms and conditions of employment, and standards of discipline. As the government's personnel manager, it is legitimate that Treasury Board require public servants to conduct themselves so as to avoid conflicts of interest, and to implement appropriate reporting and monitoring systems.

Thus, he concluded that, with the exception of section 26 of the code, Treasury Board could lawfully collect the information.

Section 26, however, requires employees to report "any outside activity that is directly or indirectly related to" their official duties and responsiblities. The Commissioner concluded that "directly or indirectly" puts conscientious employees in a difficult position as they might think they should declare everything rather than risk contravening the code. Since such reporting requirements were too broad to relate directly to an operating program of Treasury Board, he found that collecting that type of information contravened section 4 of the *Privacy Act*. He suggested that Treasury Board narrow these reporting requirements.

Can Treasury Board protect the confidentiality of the reports?

The Commissioner considered the uncertainty inherent in section 3(j) of the *Privacy Act*, and the releases permitted under section 8. The principal justification for collecting the information is to ensure that employees carry out their duties and responsibilities while avoiding a conflict of interest. If the information did not "relate to the position or functions" of the employees, Treasury Board could not collect it under section 4 of the *Privacy Act*. Thus, section 3(j) may be interpreted as meaning that the *Privacy Act* cannot protect the information from disclosure to third parties who may request it under the *Access to Information Act*.

While the Commissioner believes that information collected under the code should be protected by the *Privacy Act*, the view of the courts may be different. In the absence of that certainty, the Commissioner found it misleading to assure employees of "complete confidentiality".

The Commissioner also noted that section 8(2) of the *Privacy Act* authorizes the release of personal information without consent in 13 situations, such as to the RCMP, to researchers and auditors.

The Privacy Commissioner recommended that section 3(j) be amended to make clear which information about public servants is personal and which is not. He also recommended that employees be informed about the possibilities for third party disclosure specifically contained in the Privacy Act.

Consulting the Privacy Commissioner

The Privacy Commissioner maintains a watch to assess the privacy implications of legislative and regulatory proposals. He has tried to have this "consultative" role better defined and strengthened. However, during the past year such consultations with the Commissioner continued to depend on the courtesy of departments. For example, the Department of Justice consulted with the Commissioner's Office on the privacy implications of four proposals during the year.

The Commissioner was also invited before the Standing Committee on Communications and Culture concerning the *Archives of Canada Act* (Bill C-7) which received third reading December 19, 1986. The privacy principles in the *Privacy Act* are a code of fair information practices and the new duties and powers given the Archives of Canada will strengthen government-wide attention to these principles.

There were a number of instances during the year when the Commissioner was not consulted on initiatives with privacy implications. The most significant cases were the government's new security policy, its conflict of interest and post-employment code, and the new *Employment Equity Act*. (The conflict of interest code is discussed above.)

The New Security Policy

A new federal government security policy came into force on June 18, 1986. It was issued by Treasury Board, under the authority of the *Financial Administration Act* and of Cabinet decision 3-042485 RD.

This policy replaced both the policy on security of information, in force since 1956, and the policy on security screening, in force since 1963.

The new policy has privacy implications because it specifies physical security of personal information and requires the government to collect such information about public servants to ensure that "all persons engaged by the government meet the standards of reliability, trustworthiness and loyalty required by the nature of their duties or tasks."

In response to concerns expressed to him by public servants and their representatives, the Privacy Commissioner has been reviewing the privacy implications of the security policy. He has concluded that the Treasury Board has the authority, indeed the responsibility, to ensure that government information and assets receive adequate security. This authority includes the legal power to collect information about public servants to assess their reliability, trustworthiness and loyalty. However, he has raised with the Treasury Board a number of concerns associated with the implementation and administration of the code. In particular he has questioned the government's ability to protect the information collected under the code from disclosure, pursuant to an Access to Information request (see above).

As well, he has suggested that there be more flexibility in determining when credit and fingerprints checks will be required and more guidance in determining the basis on which employment can be denied. Discussions on these matters are ongoing.

Employment Equity Act

The *Employment Equity Act* came into force September 9, 1985, to improve equality in the federally-regulated workplace. The Act requires employers to report publicly on the make-up of their workforces and their employment practices. The legislation does not require the identification of individuals.

The statistical information contained in the reports can be used, albeit in rare circumstances, to identifiy personal information about specialized staff in small regional offices. Care should be taken to inform fully employees in designated groups before they agree to be identified. In order that consent be freely given, employers should not require prospective employees to self-identify prior to hiring. As well, employees should be able to withdraw consent at any time.

While the employers' annual public reports do not directly identify individuals, employees may have to complete detailed background questionnaires as part of the self-identification process. Since some employers covered by the *Employment Equity Act* are also subject to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, the information may, in some circumstances, be accessible to third parties. These employers should collect only minimum personal information about their employees and make sure that the employees are aware of the possibilities for third party disclosure.

The Privacy Commissioner would have welcomed an opportunity to provide advice on both the new security policy and the *Employment Equity Act* .

Commissions of Inquiry

Mr. Justice Deschênes pointed out in the Report of the Commission of Inquiry on War Criminals (December 30, 1986) that the *Privacy Act* and the *Access to Information Act* were among the statutes which had prevented his Commission from accessing certain information held on pensioners.

During its inquiry the Commission (which had been designated an investigative body under the *Privacy Act*), had applied to Health and Welfare Canada for information about a particular individual. The department supplied the material but denied a second request for details about several suspects because section 19 of the *Old Age Security Act* prohibits the department from disclosing any information it obtains under the act about individual applicants.

The Commission complained to the Privacy Commissioner that it had been denied the information and asked the Commissioner to recommend that Health and Welfare Canada provide the information "forthwith".

The Privacy Commissioner dismissed the complaint because

* the *Privacy Act* grants rights of access (and the right to complain) only to the "individual" who is the subject of the information;

* disclosure of information under the *Privacy Act* is subject to limitations contained in other acts of Parliament;

* subsection 8(2) of the *Privacy Act* permits but does not require disclosure;

* section 19 of the *Old Age Security Act* prohibits release of the information.

The Privacy Commissioner concluded that a dispute about Health and Welfare Canada's obligation to provide the information to the Deschênes Commission involved an interpretation of section 19 of the *Old Age Security Act*, which might better be resolved by a court of law.

As a remedy, Mr. Justice Deschênes recommended legislative changes that would require Health and Welfare to disclose personal information to commissions of inquiry, the RCMP and other investigative bodies.

The Privacy Commissioner would question legislative changes which could weaken existing protections for personal information in Canada. This is especially so when it involves commissions of inquiry. These commissions are not subject to the provisions of the *Privacy Act* which establish standards for the collection, retention, use, disclosure, and disposal of personal information. Once a government institution discloses personal information to an inquiry commission, the information loses the protection of the *Privacy Act*. Yet the RCMP or other investigative bodies must abide, of course, by the provisions of the *Privacy Act*.

At present, paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* permits investigative bodies to have access on written request to personal information held by departments, "if the request specifies the purpose and describes the information to be disclosed".

This provision gives the departments discretion whether to disclose and thus provides a check on possible abuses by investigative bodies. As well, it ensures an audit trail which can be reviewed by the Privacy Commissioner.

Should the government adopt the recommendations of Mr. Justice Deschênes to increase access to pension information, the Privacy Commissioner urges that access be discretionary, not mandatory; that the safeguards contained in paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* to be maintained; and that the inquiry commissions themselves be subject to the data protection provisions of the Act.

Notifying the Commissioner

The *Privacy Act* requires government departments to notify the Privacy Commissioner when they intend to release personal information "in the public interest" and when they use it in a way that is consistent with the reason for its collection, but for a use not described in the Personal Information Index.

In the Public Interest

The head of a department may release 'personal information' if, in the opinion of the head of the department,

> "the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from disclosure, or
>
> "disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates."

By notifying the Commissioner of the release he can advise any individuals he considers appropriate that release is forthcoming. If he considers the release improper he may initiate his own complaint.

There were several such notifications during the year.

In December 1986 the National Parole Board told the Privacy Commissioner that it had released information about 60 inmates to a member of the Parliamentary Committee reviewing Bill C-67 (an act to amend the *Parole Act* and the *Penitentiary Act*). The 60 inmates were affected by the Bill's detention regulation.

The released information included the inmates' fingerprint section numbers, names, home regions, the institutions where they were being held, the dates they would be released under mandatory supervision, their warrant expiry dates, and the dates of hearing or detention orders.

The Commissioner believed that the Committee could have been satisfied with depersonalized statistics and that personal information should be released in the public interest only in "exceptional circumstances". He did not agree that this was such a case.

The Parole Board supplied the names and addresses of the 60 inmates and the Commissioner notified each of them of the release.

In another case, the Commissioner questioned a Solicitor General notice that it proposed to release a National Parole Board investigation to an MP, solely because of his status. The subject of the investigation was not in the MP's constituency.

After receiving the Commissioner's letter, the department reversed its decision.

In yet another incident, Statistics Canada advised the Commissioner that it had received 23 requests from a legal firm representing a foreign government to search 1940 National Registration records for information about persons recently deceased. Statistics Canada, having located some of the information, advised the Commissioner that it would be releasing under paragraph 8(2)(m) of the Act.

The Commissioner told Statistics Canada that he saw nothing in this application which served the public interest and that should the department decide to deny release and the matter went to the Federal Court, he would ask to be a party to the action so as to express his views about breaching the privacy of the deceased.

The test set out in sub-paragraph 8(2)(m)(i) is an onerous one. The head of the institution must be satisfied not only that the public interest outweighs any invasion of privacy that may result from the disclosure, but that it does so "clearly".

Some fears were expressed when the legislation was proposed to Parliament that this section could undermine the purposes of the *Privacy Act*. Experience has shown that fear to have been unfounded. At the same time, experience has also shown that the section has been used occasionally to authorize disclosure of personal information without adequate regard for privacy rights.

CSC and NPB are sensitive to privacy concerns. However, the legislation itself has no "fail safe" mechanism to permit independent review of an institution's decision to disclose personal information in the public interest. The Commissioner has no power to substitute his judgment for that of the institution. In fact, information may be disclosed to third parties before the Commissioner is told of the release.

The Act does not permit the Commissioner or an individual to ask the Federal Court to review whether a proposed release should be permitted under sub-paragraph 8(2)(m)(i). The Commissioner's sole recourse is to notify the individual whose information has been released, but by then the release has occurred.

It is an anomaly that individuals denied access to their personal information may go to court for review of the decision, but they cannot seek a review of a department's decision to disclose their personal information to third parties.

Other Notifications

Department	Information
Canada Post	Last known address of an individual to police to notify the individual of an inheritance
Correctional Service	Information confirming the transfer of an inmate's funds to his spouse, supplied to Provincial Compensation Board to settle estate
	Last known address of an individual required by a law firm in a claim arising out of a motor vehicle accident in which the individual was named defendant
	Personal information of a deceased inmate requested by deceased's son

	Addresses to a law firm of several inmates who were potential witnesses in a murder trial
External Affairs	Register of Measures taken by Canadians against Apartheid containing the names of individuals and organizations and cities of residence, presented to the Secretary General of the United Nations
	Personal information concerning a deceased Soviet scientist who had defected to Canada, released to a Canadian journalist
Dept. of Justice	Information regarding Canadian government funding of the Allan Memorial Institute in the 1950's and 1960's
Health & Welfare	Personal information requested by a provincial Physicians and Surgeons Board
National Parole Board	Parole information to media on an inmate released by the Parole Board to justify its decision to release the inmate on parole
	Personal information contained in results of a Parole Board investigation into the early release of an inmate requested by an MP. The Board was advised that this release was not considered to be pursuant to paragraph 8(2)(m). It was taken to be "... to a member of Parliament for the purpose of assisting the individual to whom the information relates in resolving a problem", pursuant to 8(2)(g).
Northern Canada Power Commission	Information on superannuation benefits released to Canadian Utilities Ltd. to carry out reciprocating pension agreement
Public Archives	Blood type of ex-armed forces member released to company trying to establish a safe blood bank while providing medical services to Canadians employed on oil drilling operations in Kenya
RCMP	Last-known address of deceased RCMP member for pension claim of widow
Secretary of State	Date an individual obtained Canadian citizenship released to Dutch authorities to help individual's daughter obtain Dutch citizenship
	Personal information to help an individual apply for Canada Pension benefits

	Citizenship status of a producer released to Department of Communications so that investors in Canadian films and videotapes benefit from tax deductions
Solicitor General	Status of security clearance of official in Solicitor General's office released to an MP anticipating questions in House of Commons
	Seniority roll of RCMP officers requested by Joint House and Senate Committee on official languages. Personal information about official language capacity, dates of retirement and years of continuous service was removed
Statistics Canada	Eleven notifications concerning personal information released to help individuals obtain Canadian or American citizenship, or pension benefits
Veterans' Affairs	Medical information on deceased veteran to daughter

Consistent Uses

Solicitor General Perrin Beatty advised the Commissioner in March 1986 that parole information on an inmate being freed on mandatory supervision had been released to the Attorney General of British Columbia and a victim of the inmate.

After discussions with Correctional Service Canada, the Commissioner determined that these releases were a consistent use of information.

Inmate data to victims

In a similar case, Correctional Service Canada advised the Privacy Commissioner that it considered the release of certain personal information to an inmate's victim(s) conformed with the provisions of paragraph 8(2)(a), "for the purpose for which the information was obtained ... or for a use consistent with that purpose".

Thus, CSC believes it could reveal to a victim an inmate's release date, the conditions of the release and the released person's destination. As previously indicated, the use and disclosure policies of CSC and the parole board are under discussion.

Native persons' list to Health and Welfare

In September 1986 the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) advised the Privacy Commissioner that it had entered into a formal agreement with Health and Welfare "in respect to the exchange of personal information pursuant to the *Privacy Act*".

Health and Welfare, which provides medical services to Native people, asked DIAND to provide a list of status Indians. This use is consistent with the original collection purpose and was to be added to the statement of consistent uses in the next issue of the Personal Information Index.

Aircraft accident data to public

The Canadian Aviation Safety Board asked the Privacy Commissioner for an "authorization for class disclosure of personal information" under paragraph 8(2)(m) of the *Privacy Act*. The board told the Commissioner that it receives many requests for information it obtains during aircraft accident investigations. It often considers release of such information to be "in the public interest".

While the Treasury Board's Interim Policy Guide mentions "class disclosures" under paragraph 8(2)(m), there is no such provision in the *Privacy Act*. The Commissioner concluded that for the most part this type of disclosure was consistent with the purpose for which the information was compiled.

Intelligence to third parties

The Solicitor General notified the Commissioner that information collected by the Canadian Security Intelligence Service, under section 12 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, was being provided to third parties to offset potential threats to the security of this country. The Commissioner considered the use consistent with the purpose for which the information was compiled. It will be described in the next issue of the Personal Information Index.

Complaints Branch

The office received 767 complaints during the year, completed 692 investigations, and carried forward a case load of 271. The Commissioner considered justified 53 per cent of the completed complaints and dismissed 45 per cent. Two per cent were abandoned.

Those following the complaint investigations from year to year may be startled by this year's statistics. While there have been more complaints, the increase results partly from a new method of statistical reporting.

The office now records complaints against information banks. Thus a complaint that access was denied to two banks shows as two complaints, even though both are controlled by the same department. The change acknowledges that investigators may have to review material in several different information banks and examine several claims for exemptions on a number of different grounds. It also identifies problem banks.

In real terms, however, there has been a 10 per cent increase in complaints this year.

The Privacy Commissioner's success in complaint investigation is based on negociation. Investigators have been able to persuade departments to release hundreds of pages of documents by discussion and clarification of the law. While more time-consuming, the non-confrontational approach ultimately benefits the complaint more than early recourse to the courts.

Delays

Departments are steadily ironing out their administrative difficulties and most are responding to requests within the 30 days (or maximum 60 days with an extension) permitted by the *Privacy Act*. However, two departments continued to be the subject of a large number of delay complaints: Correctional Service Canada (CSC) with 255, and National Defence (DND) with 49. As mentioned earlier, CSC has refined its procedures and added more staff to handle inmate requests. It has already cleared a large backlog and, according to the latest Treasury Board statistics, appears to be processing applications faster.

DND receives the largest number of quarterly applications of any government institution: 5,169 during the period from October 1 to December 31, 1986 (compared with CSC's 1,696 for the same period). However, the department is largely the architect of its own workload since it continues to require armed forces members to apply formally to see their annual performance evaluations. The Commissioner has recommended in past annual reports (and during complaint investigations) that DND provide members routine access to their performance appraisals. Until it does so, DND can expect to continue being number 1 on the list of applications received.

Origin of Completed Complaints by Province and Territory

Newfoundland	2
Prince Edward Island	4
Nova Scotia	21
New Brunswick	20
Quebec	238
National Capital Region Quebec	3
National Capital Region Ontario	36
Ontario	178
Manitoba	43
Saskatchewan	33
Alberta	43
British Columbia	66
Northwest Territories	0
Yukon	3
Outside Canada	2
Total	**692**

The following cases give life to the statistics.

Only His Own Conversations (1372)

An individual sought access to two wiretap tapes containing personal information about him. He was given the two tapes with portions exempted because the information was obtained in the course of lawful investigations. He complained to the Privacy Commissioner.

Because the personal information was contained on audio tapes, the RCMP had difficulty in processing the request. Eventually it decided to give him access to his own communications on the tapes, exempting those between other persons.

The Privacy Commissioner was satisfied that the RCMP released to the applicant all portions of the tapes on which his voice appeared.

Exemptions Not Explained (1303)

A man objected to National Parole Board's exemptions to material released to him from the board case files. The board had withheld material because it was received "in confidence" from another government (section 19), and because some were medical records. While medical records are generally accessible, section 28 allows government institutions to withhold medical information it believes "would be contrary to the best interest of the individual".

The Privacy Commissioner's investigator disagreed with the exemption for medical records. The Parole Board did not explain why examining the information would be contrary to the applicant's best interests. After discussions between the investigator and the coordinator's office, NPB dropped this exemption.

Grounds of Complaints and Investigation Results

Grounds	Abandoned	Justified	Dismissed	Total
Misuse	—	6	20	26
Access	13	65	178	256
Correction	—	—	7	7
Language	—	3	3	6
Index	—	1	—	1
Collection/ retention/disposal	—	3	8	11
Delay	3	288	94	385
TOTALS	**16**	**366**	**310**	**692**

This case was one of a number of exemptions under section 19 referred to the Solicitor General for discussion. As a result of negotiations with the province, more information was released to the complainant. The Privacy Commissioner considered the complaint justified.

Can Non-Citizen Transfer Rights?
(1137)

Can an individual with no application rights under the *Privacy Act* ask someone who does to apply on his or her behalf?

This was the issue when a prospective immigrant was denied entry into Canada. With the women's permission, her sponsor applied for access to the file.

The issue was resolved at the Federal Court where the sponsor obtained the material under the *Access to Information Act* (Goldstein vs Employment and Immigration Canada). Once access was obtained, the sponsor withdrew the complaints under the *Privacy Act.*

No Access to Fiancee's Information
(1618)

A man scheduled to appear at an immigration hearing asked to examine information in two Employment and Immigration (EIC) banks. EIC removed some information before sending material to the applicant because it concerned another person—his fiancee.

The documents in question concerned his alleged marriage to a Canadian citizen overseas, a ceremony the fiancee said never took place.

The man's lawyer complained to the Commissioner that all the information in the files concerned his client, including others' "views or opinions about him" and, since the material concerned his client's marital status and right to stay in Canada, the lawyer maintained it was his client's personal information.

The investigator found that the information about the client and his fiancee was so entwined that severing was impossible without rendering the documents meaningless.

The Commissioner found that EIC had done all that it could to satisfy the man's application, and dismissed the complaint.

Staffing Board Members' Notes Lost
(1665)

A Winnipeg woman asked Employment and Immigration Canada for copies of all material from her job interview in the Winnipeg Regional Office. EIC provided the material, without the interviewers' notes. When EIC told her the notes were lost she complained to the Commissioner.

The investigator found that once the hiring process was completed, the staffing officer sent all the material, including the notes, to personnel for filing. A search of the office files by the board chairman and personnel staff found nothing. EIC believes the notes may have been destroyed when the documents were filed because notes are not considered part of the administrative documents needed to establish a job eligibility list.

The Commissioner concluded that EIC had made notes part of the competition file. By destroying them it had denied her access. He considered the complaint justified.

Exemptions on Security File Reduced
(1673)

An External Affairs employee asked to see her security clearance file and complained to the Commissioner about information it withheld. External Affairs exempted material because it would identify an information source, jeopardize a lawful investigation, and injure crime detection and prevention.

The investigator asked the department to substantiate each exemption. During the discussion the investigator convinced the department to exempt only part, not all, of a three-page letter. The department agreed.

The Commissioner regarded the remaining exemptions as reasonable but justified the complaint.

Advisee Review Committee
(1625)

The Privacy Commissioner received a complaint from an inmate of a federal penitentiary that information had been improperly released to his family without his consent. The investigation disclosed that this was indeed the case, and the Commissioner found the case justified. The Solicitor General, acknowledging the Commissioner's adverse finding, said that the problem with such releases had been brought to the attention of the Parliamentary review committee.

Completed complaints by department, type, and result

Department	Complaint Type	Number (Total)	Justified (Total)	Dismissed (Total)	Abandoned (Total)
Agriculture Canada	**Access**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Canada Mortgage and Housing Corporation	Access	1 (1)	1 (1)	—	—
Canada Post	**Access**	**1**	**—**	**1**	**—**
	Misuse	**2**	**2**	**—**	**—**
	Delay	**19**	**16**	**3**	**—**
	Col/Ret/Dis	**2 (24)**	**— (18)**	**2 (6)**	**—**
Canadian Aviation Safety Board	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Canadian Human Rights Commission	**Access**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Canadian International Development Agency	Misuse	1	—	1	—
	Col/Ret/Dis	1 (2)	—	1 (2)	—
Canadian Security Intelligence Service	**Access**	**6 (6)**	**—**	**6 (6)**	**—**
Communications	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Correctional Service Canada	**Access**	**102**	**33**	**66**	**3**
	Misuse	**7**	**1**	**6**	**—**
	Correction	**3**	**—**	**3**	**—**
	Delay	**255**	**218**	**35**	**2**
	Language	**6**	**3**	**3**	**—**
	Index	**1**	**1**	**—**	**—**
	Col/Ret/Dis	**1 (375)**	**1 (257)**	**— (113)**	**— (5)**
Employment and Immigration Canada	Access	34	6	27	1
	Misuse	8	2	6	—
	Delay	10	4	6	—
	Col/Ret/Dis	4 (56)	1 (13)	3 (42)	— (1)
External Affairs	**Access**	**5**	**1**	**3**	**1**
	Delay	**9 (14)**	**8 (9)**	**1 (4)**	**— (1)**
Farm Credit Corporation	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Health and Welfare Canada	**Access**	**6**	**2**	**4**	**—**
	Misuse	**1**	**—**	**1**	**—**
	Delay	**3**	**2**	**1**	**—**
	Correction	**1 (11)**	**— (4)**	**1 (7)**	**—**
Indian and Northern Affairs	Access	1	—	—	1
	Misuse	1 (2)	1 (1)	—	— (1)
Immigration Appeal Board	**Access**	**1**	**—**	**1**	**—**
	Delay	**1 (2)**	**—**	**1 (2)**	**—**
Justice	Access	2	—	2	—
	Delay	1 (3)	1 (1)	— (2)	—

Department	Complaint Type	Number (Total)	Justified (Total)	Abandoned (Total)	Dismissed (Total)
National Defence	**Access**	**13**	**2**	**10**	**1**
	Misuse	**1**	**—**	**1**	**—**
	Correction	**1**	**—**	**1**	**—**
	Delay	**49 (64)**	**28 (30)**	**20 (32)**	**1 (2)**
National Parole Board	Access	9	2	7	—
	Delay	3 (12)	— (2)	3 (10)	—
National Sciences and Engineering Research Council Canada	**Access**	**1 (1)**	**—**	**—**	**1 (1)**
Public Archives Canada	Access	2	1	1	—
	Correction	2	—	2	—
	Delay	1 (5)	1 (2)	— (3)	—
Public Service Commission	**Access**	**2 (2)**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**
Public Works Commission	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
RCMP	**Access**	**18**	**4**	**12**	**2**
	Misuse	**3**	**—**	**3**	**—**
	Delay	**16 (37)**	**2 (6)**	**14 (29)**	**— (2)**
Revenue Canada Customs and Excise	Access	2	2	—	—
	Misuse	1	—	1	—
	Delay	8	6	2	—
	Col/Ret/Dis	1 (12)	— (8)	1 (4)	—
Revenue Canada Taxation	**Access**	**14**	**6**	**7**	**1**
	Delay	**5**	**1**	**4**	**—**
	Col/Ret/Dis	**1 (20)**	**— (7)**	**1 (12)**	**— (1)**
Regional Industrial Expansion	Access	1	—	1	—
	Delay	1 (2)	1 (1)	— (1)	—
Solicitor General Canada	**Access**	**11**	**—**	**11**	**—**
	Delay	**1 (12)**	**—**	**1 (12)**	**—**
Statistics Canada	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Supply and Services Canada	**Access**	**2**	**1**	**1**	**—**
	Delay	**2 (4)**	**— (1)**	**2 (3)**	**—**
Transport Canada	Access	2 (2)	1 (1)	1 (1)	—
Treasury Board	**Access**	**4**	**—**	**4**	**—**
	Col/Ret/Dis	**1 (5)**	**1 (1)**	**— (4)**	**—**
Veterans Affairs Canada	Access	9	2	6	1
	Misuse	1	—	1	—
	Delay	1 (11)	— (2)	1 (8)	— (1)
TOTAL		**692**	**366**	**310**	**16**

Information Posted (1588)

A list of names, ages, telephone numbers, and SINs of job applicants was posted near the office manager's desk at a Canada Post office. The list was clearly visible to anyone using the post office. One person whose name appeared on the list complained that this contravened the *Privacy Act.*

The privacy coordinator's office at Canada Post confirmed that the list had been posted and immediately advised the manager that such personal information should not be displayed where it could be seen by other persons not needing to know. Canada Post also issued guidelines explaining the steps to be followed when posting personal information. The Commissioner considered the complaint justified.

Realized Error (1780)

The Privacy Commissioner received a complaint that Employment and Immigration Canada personnel had improperly disclosed personal information to an American newspaper reporter. The information concerned an application for refugee status. These applications are made during *in camera* immigration inquiries and, therefore, are not publicly available.

The department realized its error before the complaint was made.

EIC has taken steps to advise personnel of proper procedures to be followed to prevent further improper releases of personal information.

No Jurisdiction (1502)

In a September 9, 1985, letter a man complained that Canada Post "maintains computer files of the public's Envoypost correspondence". He was concerned that users of the service do not have access to the database and cannot purge their correspondence from the system.

The problem surfaced when his Envoypost message was received, then misplaced at the Toronto post office. Canada Post subsequently printed and delivered a copy of the original.

On investigation, it was found that Canada Post does not keep copies of the correspondence. It simply prints out the electronic message, transmitted by Envoypost, and delivers the printed copy.

Telecom Canada keeps the message in its main computer memory for 10 days for the very reason the man complained; in case it has to retransmit lost messages. After 10 days the message is purged automatically. Although Envoypost is a joint service between Canada Post and Telecom Canada, the customers, service and computers are Telecom Canada's. Telecom Canada is not covered by the *Privacy Act.* The Commissioner dismissed the complaint.

Ensuring Medical Confidentiality (1392)

A Revenue Canada employee complained that questions on an application form for disability insurance contravened the *Privacy Act.*

He had told the department he could not return to work and submitted his doctor's certification. The department advised that he was eligible for disabi-

lity insurance (provided by a private insurance company), and sent him the disability insurance form to complete and return. He felt the information asked for was too personal and confidential to return to the personnel office where it could become common knowledge.

When the office called to remind him to complete and return the form he refused, calling the questions "outrageous". The department warned him that the company would not pay his claim without the form, and the man complained to the Commissioner.

The investigator discussed the case with Revenue Canada's privacy coordinator who called Supply and Services (which prints the form), and Treasury Board (the employer for most federal public servants). It was agreed that the claim could proceed if the man would complete two copies of the form, one copy for the department containing only his identifying information, and the second, with the detailed responses, to be sent directly to the insurance company.

Although satisfied with the outcome, the man asked that his complaint not be closed until a solution was reached which would prevent the same thing happening to others. The investigator met staff from Treasury Board's insurance section to explain the problem and was told later that the board was considering new procedures for handling medical information. The Office's Compliance Branch will monitor the new procedures.

This was the first time anyone had complained about returning the form to a personnel office. Most employees prefer to have personnel staff handle such applications, considering they have the expertise and sensitivity.

The Commissioner found that Revenue Canada was following established Treasury Board procedures and had not contravened the *Privacy Act*. Both the department and the board had been sensitive enough to accommodate the man's concerns and still process his claim.

After Hours Misbehaviour (1134)

An employee of the Canadian International Development Agency (CIDA), accompanied a consultant under contract to CIDA to a bar where they were involved in an altercation. Another employee told CIDA's security director about the incident and he made informal inquiries, noted it in the employee's file and referred the matter to management.

The information was used in the employee's performance evaluation and he was rejected later on probation. He complained to the Commissioner that CIDA had misused his personal information.

CIDA's security director had been given unsolicited information suggesting the employee was a potential security problem. The director's inquiries did not conflict with the *Privacy Act*. He had the authority to inquire into the incident and to advise senior management because it was a security matter. The incident had a bearing on the employer-employee relationship, and the employee's behaviour as a representative of the agency.

The Commissioner dismissed the complaint.

Exemptions withdrawn (1167, 1172)

After two RCMP members were transferred out of a section against their wishes, they applied under the *Privacy Act* to see an audit report which led to their transfer. Both applied later for any personal information in the file under the *Access to Information Act*.

The RCMP told the members that using the Information Act would preclude release of any material since it maintained that audit reports can be exempt under that act. The RCMP processed both requests under the *Privacy Act*, giving the members some personal information but ignoring the preponderance of the material, calling it "non-personal". It also exempted some material as resulting from investigations. Both members complained to the Commissioner.

The investigator suggested that the RCMP reconsider the latter exemptions because the report was the result more of an administrative inquiry than an "investigation".

During discussions, the RCMP reviewed the entire file and agreed to release portions of the "non-personal" information in the audit report that were pertinent to the complainants. Information that was not pertinent; concerned other individuals; would identify a confidential information source, or would injure international affairs or defence, was exempt.

The Commissioner agreed with the later exemptions but found the original complaint justified.

Compliance Branch

Section 37 of the *Privacy Act* authorizes the Privacy Commissioner to carry out investigations to ensure that government institutions are complying with the fair information principles embodied in the Act. Under this authority, a compliance branch has been established to "audit" federal government record-keeping. During 1986-87, an audit plan and procedures have been developed to establish the systematic approach to the 147 organizations under the jurisdiction of the *Privacy Act*.

These organizations range from the three person staff of the Pension Appeals Board to the approximately 120,000 employees of the Department of National Defence. The size of the organization is not the only determining factor in assessing "audit risk". The Commissioner must also consider the type of personal information collected, the number of individuals in the data banks, the mechanisms for collecting, storing and disposing of the information.

Analyzing the Audit Population

The branch developed a computer model by extracting information from a profile questionnaire sent to all departments in 1986. The questionnaire asked departments to describe their organizations in some detail, including their personal information handling policies and procedures, internal audit capabilities, and both data processing and site security requirements.

The computer model, containing 27 elements, assesses the relative risk of each department's personal information handling. With this risk ranking, the branch organized the departments into those with high, mean, and low audit risk. Those with high audit risk will be the prime targets for the branch's own investigators. For the others, the Commissioner will seek the support of their internal auditors to ensure that personal information handling requirements are met.

Without this approach, the existing compliance staff would take about 12 years to do complete audits of all of the institutions - by any measure an unacceptable audit cycle.

During the past year the branch developed a sampling program to enable investigators to examine vast data banks with a high degree of accuracy. The program does not demand a sophisticated knowledge of data processing or statistics but ensures an accurate investigation based on a minimum sample size.

Outside the Plan

In addition to planned audits, the Compliance Branch is frequently called on to investigate incidents of unauthorized disclosure such as those previously described in this report. During the year the Compliance Branch completed the following investigations:

Statistics Canada:
- lost census forms, Winnipeg
- Urban Forward Sortation Postal Code

Employment and Immigration Canada:
- lost surveys, Ottawa
- Grand Forks dump find
- Kitchener microfiche
- Peat Marwick survey

National Parole Board:
theft from member's car

Regional Industrial Expansion:
files on Ottawa street

Exempt banks:

Staff also investigated the following exempt banks:

Royal Canadian Mounted Police:
Criminal Operational Intelligence Records, CMP/P-PU-015

National Defence:
Military Police Investigation Case Files, DND/P-PE-835
Security and Intelligence Information Files, DND/P-PU-040

Privy Council Office:
Security and Intelligence Information Files, PCO/P-PU-005

Revenue Canada/Taxation:
Tax Evasion Cases, RCT/P-PU-030

The Privacy Act in Court

Applicants who believe they have been wrongly denied access to their personal information may ask the Federal Court to review the decision, providing the Privacy Commissioner has already investigated the case. If the Commissioner considers the applicant's complaint to be justified, and he is dissatisfied with the government's response to his recommendations, he may, with the complainant's consent, take the case to court.

There have been no circumstances during the past year in which the Commissioner has not been satisfied with a department's response to his adverse finding.

Few complainants ask for a court review, in part because 87 per cent of applicants receive all or most of their requested information. The Privacy Commissioner is participating in the cases which follow. Other case reviews under the *Privacy Act* are now described in the Treasury Board's bi-annual Bulletin.

The court only reviews a complaint that a department has denied access to personal information. It does not review the Commissioner's investigation or decision. However, the Commissioner may ask the court to review a file that he believes is improperly contained in an exempt bank.

Ternette v. Solicitor General of Canada

The application of Nick Ternette to see his personal information in an exempt bank is still before the courts. The case was described in detail in the 1985-86 annual report.

Mary Bland v. the National Capital Commission

This complaint was lodged under the *Access to Information Act* after the National Capital Commission (NCC) refused the applicant's request to see its list of tenants and the amounts of rents the tenants paid. The Information Commissioner recommended that the NCC release the addresses and amounts of rent of the residential tenants "in the public interest". The Privacy Commissioner is an intervening party to the case in order to give his interpretation of the relevant sections of the *Privacy Act*.

Corporate Management

Corporate Management provides both the Information and Privacy Commissioners with financial, personnel, administrative, data processing and library services. During the year responsibility for public affairs was transferred to the respective Commissioners.

Finance

The Offices' total resources approved by Parliament for the 1986-87 fiscal year were $3,624,730 and 56 person years, an increase of approximately $400,000 over the 1985-86 expenditures. Personnel costs of $2,783,000 and professional and special services expenditures of $393,000 accounted for more than 88 per cent of expenditures. The remaining $438,000 covered all other expenses.

Personnel

Staff increased by two during the fiscal year, to a total of 53 on March 31, 1987. There were 11 staffing actions during the year, including appointments to three senior management positions: assistant Information Commissioner, director of Privacy Compliance, and director general of Corporate Management.

Administration

During the year, Treasury Board authorized additional office space to relieve a serious shortage of accommodation. The Office upgraded its telephone system and added a second toll-free telephone line to help out-of-town callers reach the Offices.

The following are the Offices' expenditures for the period April 1, 1986 to March 31, 1987.

	Information	Privacy	Administration	Total
Salaries	$ 906,344	$ 975,118	$ 546,389	$2,427,851
Employee benefit plan contributions	135,300	129,950	89,750	355,000
Transportation and Communications	44,585	43,984	82,598	171,167
Information	84,274	38,567	4,816	127,657
Professional and special services	335,093	37,970	20,323	393,386
Rentals	—	75	14,697	14,772
Purchased repair and maintenance	—	322	5,103	5,425
Utilities, material and supplies	1,779	3,694	36,695	42,168
Construction and equipment acquisition	3,220	7,642	64,753	75,615
All other	46	753	12	811
TOTAL	**$1,510,641**	**$1,238,075**	**$ 865,136**	**$3,613,852**

Data Processing

The Office continued to convert data it previously gathered manually to electronic systems. This improved efficiency and the Offices' ability to handle an ever-increasing workload without increasing personnel.

Library

This special library provides an information and referral service for both Commissioners. Its collection is open to the public for reference and research, and interlibrary loans may be arranged. The collection includes books, magazines and government reports, newspaper clipping files and periodical articles on privacy, access to information, and the ombudsman function. The library also has access to several automated bibliographic data bases. During the past year, the library acquired approximately 440 books and answered 512 reference questions.

Inquiries

Word is getting out about using the *Privacy Act*. There was a noticeable drop this year in the number of requests for the Privacy Commissioner to "send me all the information in my file". Inquiries about using the Act, misdirected applications, and questions of interpreting particular sections of the Act accounted for 58 per cent of the 1,062 inquiries this year, compared to 69 per cent a year ago. Twelve per cent of the inquiries concerned Social Insurance Numbers and another 12 per cent were about personal information held by organizations not subject to the *Privacy Act*.

In the "other" category (18 per cent of the total—up from six per cent last year), callers wanted to know, for example, whether they had to buy car insurance, how to get a student visa to enter the United States, how to transfer a pension from one employer to another, and inevitably—how adopted children could track down their natural parents.

An additional 185 inquiries concerned both the Access to Information and *Privacy Acts*. These were divided between privacy investigators and the Information Commissioner's staff with whom the Privacy Commissioner shares offices.

A second toll-free line was installed in October to handle the increasing volume of out-of-town calls. Since the Commissioners do not have regional offices, this toll-free number is listed in telephone directories across the country. There were 2,532 calls on these lines during the year.

The offices received 650 requests for information material, many for more than 100 copies.

Spreading the Word

The Commissioner welcomes opportunities to inform Canadians of privacy issues and to tell them about the *Privacy Act*. During the year he spoke to 22 diverse organizations including Canadian Clubs from Kelowna, B.C., to Shawinigan, Quebec, the National Conference on Management in the Public Sector in Victoria, the Institute of Public Administration in Vancouver, the Association of Records Managers and Administrators in Ottawa, the Canadian Public Personnel Management Association in Charlottetown, Computer Professionals for Social Responsibility in Toronto, the International Bar Association in New York, and public administration students at Dalhousie University in Halifax.

The Commissioner's staff regularly briefs participants of the federal public service senior management course and speaks to professional associations and federal public servants. During the year privacy investigators presented seminars to a national ombudsman's workshop in Victoria.

Appendix I

Offices of the
Information and Privacy
Commissioners of Canada

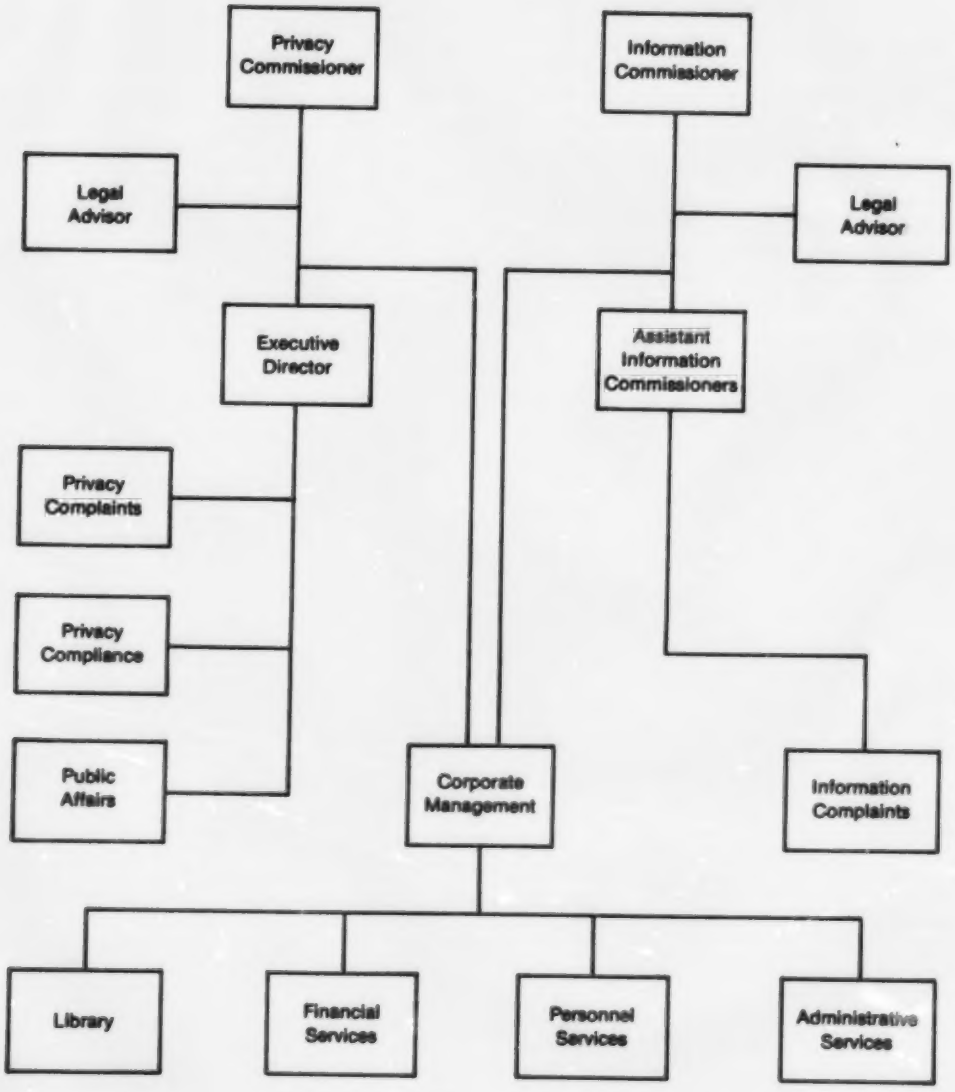

Appendix II

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Privacy Act

Personal Information Request Form

For official use only

Individuals are required to use this form to request access to personal information about themselves under the Privacy Act.

STEP 1: *Decide whether or not you wish to submit a request under the Privacy Act.* You may decide to request the information informally, without using the procedures required by the Act, through the local office of the appropriate government institution or through the Privacy Co-ordinator listed in the Index of Personal Information. Copies of the Index are available in public libraries, post offices in rural areas and government information offices.

STEP 2: *Consult the Index of Personal Information.* If you have decided to exercise your rights of access under the Privacy Act, review the descriptions of personal information for institutions which are most likely to have the information you are seeking. Decide on the personal information bank or class of personal information likely to contain the information.

STEP 3: *Complete this personal information request form.* Indicate the relevant information bank or class of personal information to which you are requesting access, and include any additional information indicated in the bank description to locate the information you are seeking, or to verify your own identity. Indicate whether you wish to receive copies of the information, examine the original in a government office, or if you are requesting other arrangements for access. There is no application fee for making a request under the Privacy Act.

STEP 4: *Send the request to the person identified in the Index as the* appropriate officer responsible for the particular personal information bank or class.

STEP 5: *Review the information you received in response to your request.* Decide if you wish to make further requests under the Privacy Act. You may wish to exercise your rights to request corrections or to require that notations be attached to the information when corrections are not made. You may also decide to complain to the Privacy Commissioner when you believe that you have been denied any of your rights under the Act.

Federal Government Institution

Registration Number and Personal Information Bank or Class of Personal Information

I wish to examine the information ☐ As it is ☐ All in English ☐ All in French

Provide other details specified in the Index to aid in locating particular information or to verify identity of applicant. (Present or former members of the Canadian Armed Forces requesting military records must provide additional information as specified in the D.N.D. section of the Index.)

Method of access preferred

☐ Receive copies of the original ☐ Examine original in government office ☐ Other method (please specify)

Identification of applicant

Name (or previous name)

Social Insurance No. (or other identifying no. if applicable)

Street address, apartment

City or town

Province, territory, or other

Postal Code

Telephone number(s)

If this request follows a previous enquiry, quote reference number ▶

I have a right of access to personal information about myself under the Privacy Act by virtue of my status as a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of the Immigration Act, 1976, or by Order of the Governor in Council pursuant to subsection 12(1) of the Privacy Act.

Signature

Date

Canada

Français au verso

TBC 350-58 (Rev. 85/9)

Appendix III

Government Institutions Covered by the Act

Advisory Council on the Status of Women

Agricultural Products Board

Agricultural Stabilization Board

Agriculture Canada

Atlantic Development Council

Atlantic Pilotage Authority

Atomic Energy Control Board

Bank of Canada

Bilingual Districts Advisory Board

Board of Trustees of the Queen Elizabeth II Canadian Fund to Aid in Research on the Diseases of Children

Bureau of Pension Advocates

Canada Council

Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Employment and Immigration Commission

Canada Labour Relations Board

Canada Mortgage and Housing Corporation

Canada Ports Corporation

Canada Post Corporation

Canadian Aviation Safety Board

Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Canadian Commercial Corporation

Canadian Cultural Property Export Review Board

Canadian Dairy Commission

Canadian Film Development Corporation

Canadian Government Specifications Board

Canadian Grain Commission

Canadian Human Rights Commission

Canadian Import Tribunal

Canadian Institute for International Peace and Security

Canadian International Development Agency

Canadian Livestock Feed Board

Canadian Patents and Development Limited

Canadian Penitentiary Service

Canadian Pension Commission

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Canadian Saltfish Corporation

Canadian Security Intelligence Service

Canadian Transport Commission

Canadian Unity Information Office

The Canadian Wheat Board

Communications, Department of

Consumer and Corporate Affairs Canada

Defence Construction (1951) Limited

The Director of Soldier Settlement

The Director, The Veterans' Land Act

Economic Council of Canada

Employment and Immigration Canada

Energy, Mines and Resources Canada

Energy Supplies Allocation Board

Environment Canada

Export Development Corporation

External Affairs Canada

Farm Credit Corporation

Federal Business Development Bank

Federal Mortgage Exchange Corporation

Federal-Provincial Relations Office

Finance, Department of

Fisheries and Oceans Canada

Fisheries Prices Support Board

The Fisheries Research Board of Canada

Freshwater Fish Marketing Corporation

Grain Transportation Agency Administrator

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Health and Welfare Canada

Historic Sites and Monuments Board of Canada

Immigration Appeal Board

Indian and Northern Affairs Canada

Insurance, Department of

International Development Research Centre

Investment Canada (formerly Foreign Investment Review Agency)

Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated

Justice Canada

Labour Canada

Laurentian Pilotage Authority

Law Reform Commission of Canada

Medical Research Council

Merchant Seamen Compensation Board

Metric Commission

National Archives

National Arts Centre Corporation

The National Battlefields Commission

National Capital Commission

National Defence

National Design Council

National Energy Board

National Farm Products Marketing Council

National Film Board

National Library

National Museums of Canada

National Parole Board

National Parole Service

National Research Council of Canada

Natural Sciences and Engineering Research Council

Northern Canada Power Commission

Northern Pipeline Agency

Northwest Territories Water Board

Office of the Auditor General

Office of the Chief Electoral Officer

Office of the Commissioner of Official Languages

Office of the Comptroller General

Office of the Coordinator, Status of Women

Office of the Correctional Investigator

Office of the Custodian of Enemy Property

Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service

Pacific Pilotage Authority

Pension Appeals Board

Pension Review Board

Petroleum Compensation Board

Petroleum Monitoring Agency

Prairie Farm Assistance Administration

Prairie Farm Rehabilitation Administration

Privy Council Office

Public Service Commission

Public Service Staff Relations Board

Public Works Canada

Public Works Land Company Limited

Regional Development Incentives Board

Regional Industrial Expansion

Revenue Canada

Royal Canadian Mint

Royal Canadian Mounted Police

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee

RCMP Public Complaints Commissioner

The St. Lawrence Seaway Authority

Science and Technology Canada

Science Council of Canada

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

Secretary of State

Security Intelligence Review Committee

Social Development, Ministry of State for

Social Sciences and Humanities Research Council

Solicitor General Canada

Standards Council of Canada

Statistics Canada

Statute Revision Commission

Supply and Services Canada

Tariff Board

Tax Review Board

Textile and Clothing Board

Transport Canada

Treasury Board Secretariat

Veterans' Affairs Canada

War Veterans Allowance Board

Yukon Territory Water Board

Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée 1986-87

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent,
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410
1-800-267-0411

Le standard téléphonique est ouvert de
7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. IP30-1/1987

ISBN 0-662-55287-3

"Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités . . .".

"Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels . . . le concernant . . .".

". . . est tenue d'informer l'individu . . . des fins auxquelles ils (les renseignements personnels) sont destinés".

". . . est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels . . . soient à jour, exacts et complets".

"À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés . . ."

(ou conformément aux exceptions précises énoncées à l'article 8)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

L'honorable Guy Charbonneau
Président
Senat
Ottawa

le 30 juin 1987

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

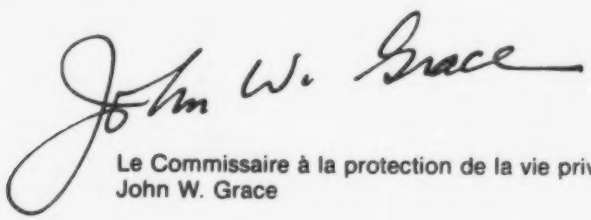

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

L'honorable John A. Fraser, c.p., c.r., député
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 30 juin 1987

Monsieur Fraser,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

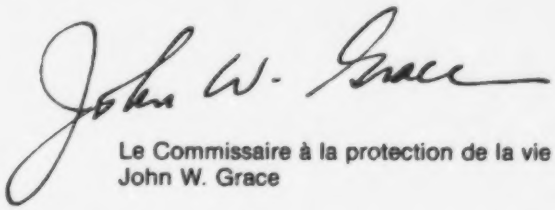

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

Table des matières

Mandat 1
Après la pluie le beau temps 2
Le pays perd ses papiers 8
Juillet — Des formulaires de recensement tombent d'un camion 8
Octobre — Des dossiers volés dans une voiture 9
Novembre — Dossiers dans une rue d'Ottawa 10
Novembre — L'incident torontois 11
L'incident de Saskatoon 13
Décembre — Microfiche perdue dans le courrier 15
Décembre — Passeports perdus dans le courrier 17
Janvier 1987 — Microfiches dans une décharge 18
Février — Un député trouve des questionnaires dans la rue 19
Post-scriptum: L'enquête sur l'assurance-chômage 20
NAS — Les problèmes persistent 23
NAS sur des enveloppes 24
...A propos des chèques de prestations de sécurité de la vieillesse 25
NAS pour percevoir des mandats-poste 25
...et pour obtenir du courrier recommandé 25
Campagne de financement et retenues à la source 25
Les mauvaises nouvelles maintenant... 26
Fichiers de renseignements inconsultables 27
Détenus en libération conditionnelle et détenus internés 30
Accès opportun 30
Renseignements à des tiers parties 30
Confidentialité de la correspondance des détenus 31
Renseignements personnels relatifs aux fonctionnaires 32
Le code relatif aux conflits d'intérêts 33
Consultation du Commissaire à la protection de la vie privée 36
La nouvelle politique de sécurité 36
Loi sur l'équité professionnelle 37
Commissions d'enquêtes 38
Aviser le Commissaire 40
Dans l'intérêt public 40
Usages compatibles 44
Direction des plaintes 46
Direction de l'observation 56
Analyse des services ayant fait l'objet de vérifications 56
Enquêtes hors plan 56
La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la cour 58
Direction de la gestion intégrée 59
Enquêtes 61
Faites passer 62
Annexes
I Organigramme 63
II Formule de demande d'accès à des renseignements personnels 64
III Institutions fédérales assujetties à la Loi 65

Mandat

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral; protége la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements; et donne aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce les principes des pratiques équitables en matière d'information qui exigent que le gouvernement;

- ne collecte que les renseignements dont il a besoin pour exécuter ses programmes;
- recueille les renseignements directement auprès de l'individu concerné, dans la mesure du possible;
- informe l'individu des fins auxquelles ils sont destinés;
- conserve les renseignements suffisamment longtemps pour en assurer l'accès aux individus; et
- veille "dans la mesure du possible" à ce que les renseignements personnels soient exacts et complets.

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si :

- ils se sont vus refuser une partie quelconque des renseignements;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans la fichier ou de les annoter leur est refusé;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;
- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire des renseignements personnels est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée examinent tous les fichiers (y compris ceux qui figurent dans les banques inconsultables), à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, pour s'assurer que les institutions fédérales se conforment à la Loi.

La Loi confère également au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de vérifier la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent et éliminent les renseignements personnels, sans devoir attendre qu'une plainte soit déposée.

Après la pluie le beau temps

Le domaine de la protection des renseignements personnels a connu le pire et le meilleur cette année. Le pire en effet, puisque les renseignements personnels concernant 16 millions de contribuables ont été dérobés dans un bureau du gouvernement — un véritable Tchernobyl pour la protection de la vie privée. Mais ce n'est pas tout. Des copies clandestines ont été faites dans un autre bureau, des passeports se sont perdus dans le courrier, des microfiches contenant des milliers de dossiers d'anciens combattants ne se sont pas rendus à destination, d'autres microfiches portant des renseignements personnels délicats se sont retrouvés dans un dépotoir (a-t-on jamais autant parlé des microfiches ?); des boîtes pleines de formules du recensement se sont échappées d'un camion; des renseignements personnels concernant des employés du gouvernement ont volé aux quatre vents en pleine ville.

Il n'y a pas là de quoi réchauffer le cœur d'un commissaire à la vie privée. Si l'on s'en tenait à ces seuls incidents, l'état de la nation paraîtrait menacé dans ce domaine.

Et pourtant . . .

L'année écoulée n'est certainement pas une première. Il a dû arriver déjà, au cours de l'histoire canadienne, que des dossiers personnels se perdent, que ce soit massivement ou sur une petite échelle.

Aujourd'hui cependant, de tels événements sont publics et préoccupent l'opinion. Paradoxalement, cela est encourageant.

Dans deux cas admirables, nous avons vu les ministres annoncer les incidents directement au Parlement. Les responsables rapportent maintenant les pertes des documents au commissaire à la protection de la vie privée, plus par sens de la responsabilité morale que pour se conformer étroitement aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Si navrante qu'elle soit, cette suite d'incidents malheureux n'indique pas nécessairement l'apparition d'une négligence soudaine ou d'une indifférence à l'égard de la protection des renseignements personnels. Bien au contraire. Ce serait plutôt une prise de conscience et une sensibilité grandissantes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui pourrait expliquer logiquement la propension nouvelle des responsables à se confesser au Parlement et au public.

Dorénavant, les médias sont à l'écoute. Ils sont avertis de l'intérêt que peuvent susciter des microfiches qui se baladent, des données qui disparaissent ou des enquêtes un peu trop troubles. Aussi, plusieurs incidents qui, autrefois, auraient été passés sous silence, sont maintenant portés à l'attention du public.

Et même s'il survient d'autres pertes ou d'autres disparitions de renseignements personnels, il ne faudrait surtout pas désespérer.

En effet, le pire résultat possible que ces événements malheureux pourraient avoir serait que le public considère comme impossible d'avoir une protection efficace des renseignements concernant les personnes conservés par l'administration fédérale. Une telle réaction ne serait pas justifiée.

Il ne serait pas justifié non plus de s'attendre à une protection absolue. En ce bas monde, l'absolu n'existe pas. Même le système de sécurité qui peut résister au plus habile des filous reste vulnérable à la trahison. Toutefois, il est tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que les renseignements personnels déposés auprès de l'administration (ou de toute institution publique ou privée) ne soient pas sujets à la négligence ou à de faciles manipulations abusives et malicieuses.

Malheureusement, ce qui s'est passé l'année dernière, laisse croire qu'une telle hypothèse raisonnable ne se vérifie pas toujours.

Voici un autre « et pourtant . . . » à inscrire au tableau désolant des violations de la vie privée.

Il s'agit de la conscience du public face aux dangers que court la vie privée en cet âge d'or de la microfiche et du micro-ordinateur. L'opinion est davantage affolée par un seul incident déplorable qu'elle ne l'est par mille discours ou rapports annuels.

Les disparitions de dossiers ont donné à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* une pertinence et une urgence nouvelles. Désormais, les partisans d'une réglementation et d'une législation visant à protéger les renseignements personnels n'ont plus à se tenir sur la défensive. Le danger n'est plus théorique, il est devenu évident. Les désastres survenus ont ravivé la conscience nationale devant la vulnérabilité des renseignements personnels conservés et même devant l'existence d'un texte intitulé *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Loin de moi, bien entendu, l'intention de plaider la cause d'un Tchernobyl de la vie privée. Simplement, il faut se dire qu'à quelque chose malheur est bon.

Mais n'avons-nous pas déclaré que la protection de la vie privée avait aussi connu « le meilleur » cette année? Cette contradiction n'est-elle pas exagérée, même en tant que figure de style? Peut-être pas.

Depuis trois ans, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a profondément marqué les 147 institutions du gouvernement fédéral qui doivent s'y conformer. Il n'est désormais plus nécessaire de « vendre » à la Fonction publique l'idée de la vie privée en tant que valeur humaine importante, ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en tant qu'outil indispensable.

Les fonctionnaires dans leur ensemble ont maintenant accepté que la protection des renseignements personnels fasse partie intégrante du service. Ils se sentent plus à l'aise avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Les enquêteurs du Commissariat rencontrent moins souvent d'opposants aux principes. Les discussions portent davantage sur l'interprétation. Souvent d'ailleurs les gens diffèrent d'opinion en toute honnêteté, car certains cas sont extrêmement complexes.

Ces considérations générales resteraient vraies, même si aucune microfiche ne s'était perdue.

Le travail de sensibilisation n'est certes jamais terminé, mais les trois années d'application de la Loi on eu des retombées irréversibles. Après plus de 120 000 demandes et 1 200 plaintes, après le travail de missionnaire accompli par de nombreux coordonnateurs à la vie privée, l'importance du principe est maintenant presque universellement reconnue parmi les cadres supérieurs de l'administration publique. C'est peut-être là la réalisation la plus importante des trois premières années.

On peut maintenant s'attacher à gérer plutôt qu'à convaincre; et plutôt qu'à instruire des plaintes précises, à vérifier de façon complète si les institutions gouvernementales appliquent généralement les principes du traitement équitable de l'information que prescrit la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Les plaintes reçues des particuliers continueront d'être instruites avec soin. Toutefois, l'objectif ultime du mécanisme est de susciter une adhésion irréversible et implicite aux principes du traitement équitable de l'information afin de faire baisser le nombre des plaintes.

Gérer les renseignements personnels signifie procéder de façon ordonnée, au moyen d'examens ou de vérifications systématiques des pratiques de traitement en vigueur dans l'administration publique. Chaque institution fédérale assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a maintenant fait l'objet d'une analyse de la mesure dans laquelle les renseignements qu'elle détient risquent une violation des principes de protection stipulés par la loi.

L'année écoulée a été une période privilégiée surtout parce que le Comité de la Justice et du Solliciteur général a achevé son examen du fonctionnement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et publié un rapport intitulé : « *Une question à deux volets : Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels.* » Comme on le voit par ce titre, le sujet ne manque pas de contradiction et de tension. Le rapport du Comité permanent a été déposé à la Chambre des communes le 31 mars, date qui coïncide avec le dernier jour de l'année visée par le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée.

Cet examen est unique dans l'histoire du Parlement, puisque, pour la première fois, un travail de ce genre était accompli pour répondre aux exigences d'une loi. Le paragraphe 75(2) prévoyait que le comité désigné ou constitué par le Parlement « . . . examine à fond, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci ainsi que les conséquences de son application ».

Le Commissaire à la protection de la vie privée a participé activement à l'examen, en soumettant par écrit ses commentaires et ses réponses sur les problèmes et questions soulevés par le Comité de même qu'en comparaissant à titre de témoin le 13 mai 1986. En fait, le rapport de l'année dernière contenait la majeure partie du mémoire que le Commissaire a présenté au Comité.

Il n'est ni possible ni indiqué de poser ici un jugement sur chacune des 108 recommandations du Comité. Après étude, des réponses précises et détaillées seront fournies aux députés et au gouvernement. Si des modifications à la Loi devaient être apportées, et c'est certainement ce que le Commissaire à la protection de la vie privée souhaite et recommande, les occasions officielles de soumettre des commentaires ne manqueront pas. Si les comités peuvent proposer, c'est encore le Parlement qui dispose.

Disons toutefois ceci, en réaction immédiate et générale au travail des membres du Comité : leur rapport est d'une envergure remarquable, tant pour les changements qu'il propose que pour les domaines qu'il ne touche pas. Si elles sont appliquées, les recommandations du Comité amélioreraient sensiblement la qualité de la protection des données personnelles au Canada. Ce document est une affirmation unanime de la conviction que la vie privée des gens doit maintenant faire l'objet de lois publiques plus larges, si nous souhaitons qu'elle soit raisonnablement protégée. En outre, le rapport est ouvert et précis sur les problèmes les plus actuels; il contient des suggestions réfléchies susceptibles d'améliorer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour les trois années à venir.

Pourtant, malgré ce froissement de recommandations constructives, les principes de l'équité du traitement de l'information, qui constituent les assises philosophiques du texte législatif, ont été mis à l'épreuve et maintenus. L'équilibre délicat que recèle la Loi entre le bien des particuliers et le bien public reste inchangé.

Ayant conservé cet équilibre, le Comité a implicitement conclu que les chefs de police et les défenseurs des libertés civiles avaient tort, tant les uns que les autres, lorsqu'ils ont formulé leurs premières critiques. La Loi n'a pas rendu la vie facile aux criminels : les informateurs n'ont pas cessé de se présenter par crainte d'être rendus vulnérables aux représailles par la nouvelle législation. Les exceptions soigneusement définies qui limitent le droit des gens à accéder aux renseignements qui les concernent n'empêchent pas l'application du principe général.

La conclusion qui, dans un certain sens, est la plus significative, ne figure dans aucune des 108 recommandations du Comité. Les fondements et l'équilibre établis par le Parlement étaient bons dès le départ. Que toutes les recommandations soient acceptées, qu'elles soient toutes transformées en modifications et adoptées par le Parlement, l'essence de l'actuelle *Loi sur la protection des renseignements personnels* restera intacte. Il est rassurant de voir qu'après une enquête intensive, la Loi soit en fait confirmée. Qu'on se le rappelle pour l'avenir, même lorsque l'on cherchera à améliorer la Loi.

La recommandation la plus lourde de conséquences est celle qui concerne l'élargissement de l'aire d'application d'une Loi modifiée. En demandant l'élargissement du territoire (sinon de l'empire!) de manière à englober le secteur privé régi par les lois fédérales, le Comité a donné à la protection de la vie privée un élan qui dépasse tout ce que le Commissaire avait prôné.

Une telle volonté politique de maintenir, sans parler de l'élargissement d'application des principes, n'est pas toujours évident de nos jours dans les gouvernements des autres pays. Aux États-Unis, aucune modification significative des lois existantes n'est prévue. Les quelques législateurs qui s'intéressent au sujet travaillent sans appui, ni des partis ni des pouvoirs publics. En Europe de l'Ouest, les lois de seconde génération dans le domaine, ne sont ni étudiées ni encouragées. Les protecteurs de données se disent découragés tant par le manque de soutien pour leurs efforts que par la tendance à priser l'efficacité plutôt que la protection des renseignements personnels.

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada n'a pas de motifs d'être ainsi démoralisé, et pas uniquement à cause du rapport du Comité de la Justice et du Solliciteur général. Les cadres supérieurs de la Fonction publique et les coordonnateurs à la vie privée s'engagent de plus en plus en faveur de la lettre et de l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Mais, ce qui compte peut-être le plus, dans leurs milliers de demandes touchant les renseignements qui les concernent, et dans leurs préoccupations fréquentes pour la protection de ces renseignements, les Canadiens ont montré qu'ils comptaient sur la Loi.

Une note de mise en garde devrait pourtant être ajoutée à ce concert de louanges pour « Une question à deux volets ». En effet, un élargissement de la portée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la prise en charge de toutes les autres responsabilités nouvelles que le Comité souhaite voir prendre par le Commissariat posent un défi énorme, même si l'on peut y voir une marque de confiance.

Il est beaucoup trop tôt pour mesurer avec précision les moyens supplémentaires qu'il faudra mettre en œuvre pour exécuter un mandat grandement élargi. Dès l'abord, toutefois, il faut évaluer au double les ressources financières et humaines qui seraient nécessaires au départ.

Il faut éviter que la qualité de la protection des renseignements personnels existant actuellement soit compromise parce que des ressources déjà utilisées à capacité devraient servir à acquitter de nouvelles responsabilités, si exaltantes et importantes soient-elles.

Par exemple, les moyens actuels du Commissariat deviendraient insuffisants si toutes les sociétés de la Couronne devaient se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si le secteur privé régi par le gouvernement central s'ajoutait à cela, comme le propose le Comité, il en résulterait un défi supplémentaire impossible à mesurer.

Même en supposant un apport important de ressources, le recrutement et la dotation demanderaient peut-être une année avant que le Commissaire puisse s'occuper de cette nouvelle charge de travail.

Il faut dire aussi, peut-être plus avec nostalgie que réalisme, qu'il y aurait matière à regret si l'actuel personnel de 20 personnes passait d'un seul coup à 40 et, quelque temps après peut-être, à 50 ou plus. Si le respect des principes de protection de la vie privée exige une bureaucratie galopante, les avantages du petit format seront perdus. L'un des meilleurs arguments en faveur de la protection des renseignements personnels auprès des Canadiens est son coût peu élevé.

Le rapport du Comité reconnaît la nécessité d'un renfort de personnel. Mais aucun ordre de grandeur n'est donné, et il apparaît d'emblée que l'accroissement pourrait être beaucoup plus important que ne l'a cru le Comité.

Si valables que soient les motifs et les arguments plaidant en faveur d'un élargissement de la portée de la Loi, l'opinion ne serait pas bonne si le Commissaire à la protection de la vie privée était perçu comme un bâtisseur d'empire. On a déjà vu d'autres bonnes causes, celle de l'ombudsman, par exemple, subir des torts considérables au Canada et ailleurs, parce que les titulaires de la charge ont pris trop de place, ont dépensé trop d'argent ou ont poussé trop loin leurs exigences.

Donc, un mandat élargi par le Parlement devrait prendre effet par étapes progressives, soigneusement réfléchies.

Ces quelques mots de mise en garde ne constituent qu'un contexte dans lequel devraient s'inscrire l'examen et la mise en œuvre du rapport du Comité parlementaire. L'énergie, l'intelligence et l'ardeur qui habitent ce rapport devraient déboucher sur des changements juridiques importants. Mettre ce remarquable travail de côté constituerait un déplorable précédent.

Un rapport différent

L'examen du Comité de la Justice et du Solliciteur général a porté sur les grandes questions d'actualité en matière de protection de la vie privée. Les sujets traités dans les trois rapports annuels antérieurs, qu'il s'agisse de l'interconnexion des ordinateurs, des banques de données inconsultables, des flux interfrontières de données, etc. ont aussi profité des travaux et des recommandations du Comité.

Les résultats de cet examen ont fait l'objet d'un rapport au Parlement. Aussi, serait-il superflu à tout le moins d'aborder ici les mêmes sujets. Cette année, c'est le Comité qui a donné au Parlement une opinion autorisée sur les grandes questions du jour en matière de vie privée.

C'est pourquoi le présent rapport annuel contient surtout un compte rendu des activités du Commissariat. Celles-ci se partagent en deux grandes catégories :

Premièrement, les enquêtes menées en réponse à un nombre croissant de plaintes de particuliers;

Deuxièmement, les enquêtes amorcées par le bureau lui-même sur la façon dont les institutions fédérales traitent les renseignements personnels.

Les problèmes croissent en variété et en complexité, comme on pourra le constater plus bas.

Le pays perd ses papiers

Comme l'a dit un journaliste, c'est l'année où notre pays « a perdu ses papiers ». À force d'entendre parler de documents personnels perdus, volés, disséminés et jetés, les Canadiens se rendent compte petit à petit de tout ce que le gouvernement sait à leur sujet et du soin qu'il prend à garder leur secrets.

L'année dernière, le Commissaire à la protection de la vie privée a eu à s'occuper de 12 incidents de vol ou de perte de documents personnels détenus par le gouvernement. Et ce ne sont pas les seules péripéties qu'ont connu les renseignements personnels. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'exige pas des ministères qu'ils avisent le Commissaire de toute perte ou vol de renseignements personnels. Le Commissaire a eu connaissance de ces incidents grâce à l'obligeance de fonctionnaires des ministères, grâce au compte rendu dans les médias ou encore grâce aux découvertes de ses collaborateurs.

Bien que satisfait de la collaboration offerte par Revenu Canada, Emploi et Immigration Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Commissaire recommande que la nouvelle politique de sécurité du gouvernement soit modifiée et qu'on exige de tout organisme gouvernemental qu'il avise formellement et immédiatement le Commissaire de toute révélation indue de renseignements personnels.

Juillet — Des formulaires de recensement remplis tombent d'un camion à Winnipeg

Le 15 juillet 1986, un journaliste du *Winnipeg Free Press* a informé le Commissaire à la protection de la vie privée du fait que deux boîtes de formulaires de recensement remplis étaient tombés d'un camion qui se rendait au centre de traitement du recensement. Le chauffeur n'a pas remarqué la perte immédiatement et a livré un chargement incomplet au centre où un employé a signé le papier de livraison.

En faisant le chemin dans l'autre sens, le chauffeur s'est arrêté pour voir ce qu'étaient ces papiers que le vent emportait aux alentours de la route. Il constata qu'il s'agissait de formulaires de recensement qui étaient tombés de son camion et, avec l'aide de passants et du personnel d'un McDonald voisin, il ramassa tout ce qu'il put et l'apporta au centre.

Entre-temps, le personnel du centre avait constaté l'absence des deux boîtes et en avait informé le bureau local de recensement. Le directeur avait organisé une opération de sauvetage; six employés avaient été envoyés pour ratisser le secteur et pour faire du porte à porte en laissant leur nom et numéro de téléphone afin que les habitants du secteur puissent les informer de toute découverte de formulaires.

Grâce à ces recherches, on put retrouver 339 formulaires intacts. Cependant, 26 formulaires ont été définitivement perdus et quatre autres ont été retrouvés avec des pages manquantes. Parmi les formulaires non retrouvés, il s'en trouvait un très détaillé.

Le Commissaire a conclu que la perte des boîtes était un accident qu'on aurait pu éviter. Statistique Canada n'avait pas assuré une protection suffisante des formulaires de recensement.

Ses directives d'expédition pour les formulaires remplis étaient insuffisantes. Il existe une directive qui exige du personnel qu'il recherche parmi les transporteurs agréés de la région ceux qui disposent de cages métalliques, mais qui n'ordonne pas qu'on les utilisent, et qui n'interdit pas non plus l'utilisation de camions découverts.

Le Commissaire a recommandé que Statistique Canada modifie ses directives et exige le transport dans des camions couverts et fermés à clé et/ou dans des cages métalliques, et qu'on signe avec les compagnies de transport des contrats stipulant ces exigences de sécurité.

Il a également demandé à Statistique Canada d'informer les personnes dont les feuilles avaient été perdues ou abîmées de leur droit de présenter une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. Statistique Canada a répondu qu'on avait déjà pris contact avec tous les chefs de famille dont les questionnaires avaient été perdus ou détruits et qu'on s'était excusé de l'incident.

Octobre — Des dossiers de la Commission des libérations conditionnelles sont volés dans une voiture

Début novembre, le personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a appelé le Commissaire pour l'informer que des dossiers personnels avaient été temporairement égarés. Le 23 octobre, la voiture d'un membre de la CNLC qui était stationnée dans une rue de Montréal a été cambriolée. Parmi les objets volés, il y avait un porte-document contenant des condensés des dossiers de neuf détenus dont on envisageait la libération conditionnelle. Ces dossiers comportaient des rapports d'établissement, des casiers judiciaires, des rapports psychiatriques, des évaluations communautaires et divers autres documents.

Le lendemain matin, un directeur de restaurant a trouvé les dossiers — sans le porte-document — sur son stationnement. La carte d'affaires du membre de la Commission des libérations conditionnelles se trouvait parmi les documents et le directeur a appelé le bureau local des libérations conditionnelles pour l'informer de sa découverte.

Après enquête, il s'est avéré que le porte-document avait été laissé sur le siège arrière de la voiture et avait été recouvert par les effets personnels du membre de la Commission. Lorsque le propriétaire a constaté que sa voiture avait été cambriolée et que le porte-document et ses effets personnels avaient été volés, il l'avait déclaré à la police.

Les enquêteurs de la protection de la vie privée ont examiné les dossiers retrouvés, mais rien ne manquait, aucune agrafe n'avait été enlevée ou remplacée. Dans ces conditions, et étant donné la rapidité avec laquelle ces documents avaient été retrouvés, rien ne permettait de croire qu'on les avait photocopiés.

L'enquête a révélé que la Commission des libérations conditionnelles n'avait pas de directives écrites sur la manipulation des condensés de dossiers nécessaires pour les auditions en vue des libérations conditionnelles, alors qu'il existe une directive générale pour la manipulation des dossiers complets des détenus d'où sont extraits les condensés. Les dossiers confidentiels ne doivent pas quitter les bureaux, mais les condensés ne sont pas classés secrets.

Bien que la commission informait ses membres sur les mesures de sécurité, elle comptait davantage sur leur bon sens que sur des directives écrites.

À la suite de l'enquête, le Commissaire a conclu que le personnel du bureau régional connaissait peu la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ne savait pas qu'elle exigeait qu'on protège les renseignements personnels pour éviter qu'ils soient communiqués sans autorisation; qu'il n'existait pas de politique particulière pour la manipulation de document du genre de ceux qui avaient été volés; que le membre de la Commission n'avait pas suffisamment protégé les documents et que la confidentialité des renseignements concernant les détenus n'avait pas été respectée.

Il a donc recommandé que la Commission établisse des procédures précises pour la manipulation des renseignements personnels, indépendamment du classement qu'ils ont reçu, afin de les distribuer à tous les fonctionnaires et à tous les bureaux régionaux. Il a également demandé que la Commission mette davantage son personnel, et plus particulièrement les membres de la Commission, au courant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Depuis cet incident, la Commission a pris des mesures plus sévères pour la manutention des dossiers et des condensés par ses membres. Elle a organisé un cours de formation pour les membres de la CNLC sur la protection des renseignements personnels et sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle a publié une directive à l'intention de tout son personnel et mis au point un dossier de renseignements sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'intention du personnel et des membres de la Commission.

7 novembre — Dossiers du personnel dans une rue d'Ottawa

Le 7 novembre, l'un des employés du Commissaire a trouvé des listes de renseignements personnels provenant du ministère de l'Expansion industrielle et régionale (MEIR) qui étaient éparpillées sur la rue Wellington. Ces documents contenaient l'adresse personnelle des employés, leur numéro de téléphone et, pour l'un d'eux, le numéro d'assurance sociale.

Il semble que ces feuilles soient tombées d'un camion qui transportait des déchets vers un dépotoir. Le Commissaire a informé le MEIR qu'il enquêtait sur cet incident et a demandé au ministère de conserver ces feuilles pour l'enquête.

Les résultats de l'enquête indiquent que le personnel du service financier du MEIR avait examiné les dossiers internes et avait mis de côté deux boîtes, les destinant à une décharge pour documents secrets. Le personnel d'entretien, en enlevant par la suite des gravats sur un chantier de construction voisin, a ramassé ces deux boîtes et les a envoyés avec le reste à la décharge.

Le personnel du MEIR n'a pas été en mesure de savoir combien de feuilles avaient été éparpillées, combien avaient été retrouvées et combien étaient encore manquantes. Les documents n'ont pas été catalogués et vers le 12 novembre, ils ont été détruits après que les enquêteurs les ont examinés, mais avant que l'enquête ne soit terminée.

À la suite de cette enquête, le directeur de la sécurité du MEIR a rappelé aux employés du service financier les procédures à suivre pour la destruction des documents secrets et a fait distribué une note de service à tous les employés sur la protection et la destruction des renseignements personnels. Le MEIR a également décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer sur la feuille comportant la liste des employés, les adresses personnelles et les numéros de téléphones. Ce formulaire va donc être révisé.

Le Commissaire a demandé à être informé de toute perte ou de tout incident ultérieur relatif aux renseignements personnels et il a rappelé au MEIR que les documents trouvés doivent être gardés pour l'enquête et pour qu'il puisse aviser les personnes concernées s'il le juge à propos.

Novembre — L'incident torontois

Le 17 novembre, le ministre du Revenu national a informé la Chambre des communes que des microfiches contenant des renseignements sur 16 millions de contribuables canadiens manquaient.

Le 4 novembre, on a dit au ministre que ces fichiers avaient disparu du Bureau de district de l'impôt de Toronto, à 36 rue Adélaide, le 30 octobre après les heures de travail. Le lendemain, il informa le Commissaire de la GRC qui lança immédiatement une enquête. Revenu Canada et la GRC se sont entendus pour ne pas divulguer la perte et l'enquête subséquente avant d'être certains que la révélation publique ne risquait plus de compromettre l'enquête.

Le vendredi 14 novembre, le sous-ministre de Revenu Canada (Impôt) informa le Commissaire à la protection de la vie privée de la perte. Tôt le lundi suivant, le Commissaire à la protection de la vie privée informa Revenu Canada qu'il allait mener une enquête sur cet incident.

Le jour suivant (18 novembre), un avocat représentant un employé de Revenu Canada restitua à la GRC de Toronto ce qui semblait être les microfiches manquantes.

L'enquête

Le paquet de microfiches perdues, qui s'appelait T1 Alpha, contenait le nom, l'adresse, la date de naissance, le nom du conjoint, le numéro d'assurance sociale, le bureau de district de l'impôt le plus proche, la dernière année d'imposition, et un code décrivant de façon globale la principale source de revenu du contribuable.

Avant l'incident, les paquets de microfiches étaient stockés dans des placards non fermés à clé de la Section de l'identification et de la Conformité (IC).

Toutes les microfiches détenues dans la section étaient gardées dans la même pièce, sans être sous clé ni surveillées pendant les heures de travail; tous les employés de la section y avaient accès; le personnel des autres sections y avaient accès en signant simplement un registre tenu par la réceptionniste et sur lequel figuraient les dates mais non les heures de consultation. La pièce était fermée à clé après les heures de travail, mais elle était rouverte pour le personnel d'entretien accompagné par un commissaire.

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée ont également étudié les procédures en vigueur pour les microfiches à la Section des cotisations initiales (SCI). L'employé accusé du vol des microfiches travaillait là. Là encore, les microfiches étaient à découvert sur un pupitre pendant les heures de travail, à la portée de tout le personnel de la section qui travaille dans des bureaux fonctionnels, et du personnel de la Section des recouvrements située sur le même étage. Aucun registre n'était tenu de leur utilisation.

Le ministère n'exigeait pas qu'on vérifie si les employés étaient dignes de confiance.

Conclusions

Le paquet T1 Alpha avait été enlevé de la section IC lorsque la pièce avait été ouverte pour le personnel d'entretien. Il avait été laissé dans un panier sur le sommet d'un classeur.

Ne pas mettre sous clé dans un classeur les microfiches compromettrait la sécurité des renseignements, de même que le fait d'ouvrir les zones protégées au personnel d'entretien en dehors des heures de travail.

L'accès des employés et la vérification des dossiers étaient insuffisamment contrôlés. Il y avait un danger pour ces microfiches car :

* le personnel de Revenu Canada avait le droit de consulter les microfiches ainsi que tout autre document de la section IC en signant simplement le registre;
* le personnel contournait les contrôles de sécurité de leurs propres ensembles de microfiches en examinant celui de l'IC;
* on ne contrôlait pas suffisamment chaque fiche contenue dans les ensembles;
* le personnel ne tenait pas compte des procédures de sécurité contenues dans le guide du ministère qui limite l'accès aux renseignements délicats relevant de l'impôt au personnel ayant reçu une autorisation pour un travail donné ou parce qu'il était nécessaire de connaître ces renseignements.

Le fait de ne pas vérifier comme il se doit si les employés étaient dignes de confiance constituait une source potentielle de risques pour les renseignements personnels.

Rien ne prouve que les microfiches volées avaient été utilisées pour nuire à qui que ce soit et que les renseignements qu'elles contenaient avaient été utilisés pour accéder sans autorisation à d'autres renseignements personnels.

Recommandations :

* Il est recommandé que Revenu Canada fasse en sorte que tous les employés qui travaillent avec des microfiches soient conscients de la vulnérabilité particulière des renseignements se présentant sous cette forme;

* Il est recommandé que le ministère modifie son guide de sécurité afin d'y inclure des mesures de protection supplémentaires;

* Il est recommandé que le ministère distribue des exemplaires des procédures ministérielles pour la protection des microfiches à tous les employés qui les manipulent et les contrôlent;

* Il est recommandé que Revenu Canada fasse en sorte que de nouveaux systèmes soient mis au point pour l'inscription des personnes qui utilisent ces documents.

* Il est recommandé que les employés qui ont accès aux microfiches contenant des renseignements personnels soient soumis aux vérifications de fiabilité approfondies qui sont décrites dans la politique de sécurité du gouvernement.

Vers la mi-avril, Elmer MacKay, ministre du Revenu national, a répondu à chacune des recommandations du Commissaire. Il a indiqué que les mesures prises ou devant être prises répondaient parfaitement aux préoccupations du Commissaire. Révéler certaines recommandations visant précisément à améliorer les procédures compromettrait leur efficacité.

L'incident de Saskatoon

Le 22 décembre ou à une date voisine, des parties d'une microfiche d'un bureau de Saskatoon de Revenu Canada (Douanes et Accise) ont été envoyées anonymement aux bureaux de Saskatoon de la GRC, de Radio-Canada et du journal *Star-Phoenix*. À la suite des comptes rendus donnés dans les médias, le Commissaire à la protection de la vie privée a élargi l'enquête relative à l'incident de Toronto pour y inclure celui de Saskatoon.

L'enquête

La microfiche en question était une partie défectueuse d'une fiche qui avait été envoyée au bureau de Saskatoon par le bureau national d'Ottawa. Elle contenait des renseignements sur des habitants de l'Ouest recevant des ristournes fédérales sur la taxe sur les combustibles. Il semble que la fiche défectueuse ait été volée, coupée en plusieurs morceaux et que ces morceaux aient été envoyés aux bureaux de Saskatoon de la GRC, de Radio-Canada et de *Star-Phoenix*. La personne accusée du vol a refusé de faire toute déclaration et la perquisition réalisée à son domicile n'a pas permis de trouver de microfiches.

Le bureau de Saskatoon n'avait jamais encore reçu de parties de fiches endommagées. Les bureaux de Winnipeg, Thunder Bay et Regina ont également reçu des copies de cette même fiche défectueuse. On n'a pu expliquer l'origine de toutes ces copies.

L'enquête du Commissaire a indiqué qu'il n'y avait pas de procédures écrites particulières au bureau de Saskatoon pour le stockage, la manipulation ou le contrôle des microfiches. On a simplement dit au personnel de traiter les microfiches comme du matériel « confidentiel/protégé ». À la suite de cet incident, le bureau a resserré le contrôle des documents, mais il s'est avéré que cela gênait le travail des huit vérificateurs du bureau qui ont souvent recours aux fiches.

Les procédures maintenant en vigueur exigent que les fiches soient gardées à la vue de tout le monde pendant les heures de travail et mises sous clé dans un classeur pendant les pauses et les heures calmes. On a confié à une personne la responsabilité de leur garde.

Les enquêteurs ont constaté que, depuis sept ans que le bureau se trouve au numéro 601 de l'édifice fédéral, il n'y a eu aucune enquête ou inspection de sécurité. Bien qu'il y ait un guide ministériel de sécurité (Guide de gestion administrative des Douanes et Accise — 1982) au bureau, il n'est pas employé.

Depuis 1984, le bureau a engagé huit personnes de la région, dont l'inculpé. Le directeur de district a avoué que pour chacun d'entre eux le personnel avait vérifié les antécédents professionnels et la fiabilité en téléphonant aux anciens employeurs. On demande à tous les nouveaux employés de prêter le serment ordinaire que prête tous les employés de la fonction publique ou le serment d'office et de secret professionnel. Cependant, le bureau ne procède pas à une vérification de fiabilité comme l'exige la politique gouvernementale de sécurité du 18 juin 1986.

Conclusions

S'ils ne connaissaient pas les procédures officielles de sécurité du ministère, du moins les employés savaient-ils que les renseignements personnels devaient être protégés. Même avant l'incident, le personnel d'entretien ne pouvait pénétrer dans les bureaux qu'accompagné d'un membre du personnel. On prenait garde à fermer le bureau à clé en dehors des heures normales de travail.

Le guide ministériel de sécurité ne parle pas des microfiches. Cependant, les méthodes de manipulation et de stockage des renseignements d'ordre général valent également pour les microfiches. Dans le guide figure une description des renseignements qui sont étiquetés « protégés » et exige pour eux le niveau minimum de protection de la « diffusion restreinte » du système national de sécurité. Rien n'indique que cette microfiche n'avait pas été protégée de la sorte.

Le bureau aurait pu la protéger davantage si on avait procédé aux vérifications de fiabilité exigées par la nouvelle politique de sécurité du gouvernement. L'agent de sécurité du ministère procède actuellement à des vérifications dans tout le service de Revenu Canada (Douanes et Accise).

Le Commissaire a conclu que rien n'indiquait que les personnes concernées avaient subi des dommages du fait de la divulgation des renseignements, ni que les renseignements avaient été utilisés par une tierce personne pour avoir accès sans autorisation à d'autres renseignements personnels.

Recommandations :

* Il est recommandé que tout le personnel qui travaille avec des microfiches suive un cours d'instruction sur la sécurité relative à la manipulation des renseignements personnels se présentant sous cette forme;
* il est recommandé que le ministère informe les employés qui se servent des renseignements se présentant sous cette forme et qui les contrôlent sur les procédures nécessaires à la protection des microfiches;
* il est recommandé que Revenu Canada (Douanes et Accise) convertisse les données des microfiches en système informatisé central capable de reconnaître les codes identificateurs, de maintenir une liste des utilisateurs et de contrôler l'accès;
* il est recommandé que le personnel qui se sert des microfiches contenant des renseignements personnels subisse des vérifications approfondies de fiabilité.

Le ministre du Revenu national a informé le Commissaire à la protection de la vie privée des mesures prises ou devant être prises, du fait de cet incident. Elles répondent parfaitement aux soucis et aux recommandations exprimés dans le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée. Les nouvelles procédures seront examinées au cours de vérifications normales par le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée.

Décembre — Microfiche perdue dans le courrier

En décembre 1986, Affaires des anciens combattants Canada (AACC) a expédié 31 paquets de microfiches à ses divers bureaux de district. Deux de ces paquets ont été endommagés et les 148 fiches ont été perdues.

Aux dernières nouvelles, on avait retrouvé 44 des fiches perdues au bureau de poste. On présume que les autres fiches sont définitivement perdues.

À la suite de cet incident, AACC a cessé d'envoyer les microfiches aux bureaux de district et est passé à un système informatisé central pour les demandes relatives à la paie. Le ministère a informé les fonctionnaires d'Emploi et Immigration Canada, de Santé et Bien-être social Canada, de Revenu Canada et d'Approvisionnements et Services Canada de la perte des microfiches; il a également informé toutes les régions de la nécessité d'augmenter la sécurité en ce qui concerne les demandes faites par téléphone.

AACC a informé le Commissaire à la protection de la vie privée de la perte le 26 janvier 1987. Celui-ci a alors entrepris une enquête.

L'enquête

Les enquêteurs ont interrogé les fonctionnaires du ministère à Ottawa et à Charlottetown (Î.-P.-É.) puisque c'est là que se trouve la plupart des bureaux d'AACC.

Ils ont constaté qu'il n'existait pas de procédures écrites pour la sécurité des microfiches. La seule politique liée à la sécurité des renseignements provient de la partie du Guide de gestion administrative d'AACC qui traite de la sécurité matérielle des renseignements. Les microfiches n'y sont pas particulièrement mentionnées, pas plus que les exigences pour l'envoi par la poste de microfiches, mais on y conseille d'envoyer les documents par la Poste prioritaire lorsque c'est possible.

Le personnel de sécurité d'AACC considère les microfiches comme confidentielles, mais pas au point de leur appliquer le système de sécurité national et de prévoir un traitement particulier pour leur manutention. On n'exige pas du personnel qui se sert des fiches qu'il ait une cote de sécurité.

Au cours des 11 dernières années, le ministère a envoyé des microfiches dans des emballages en carton par la Poste prioritaire aux bureaux régionaux pour les faire distribuer dans les bureaux de district. Lorsqu'il n'y a pas de service prioritaire, les paquets sont envoyés par la poste ordinaire comme courrier de première classe.

Les deux paquets perdus auraient pu être envoyés par la Poste prioritaire. L'adresse du paquet d'Ottawa comportait une erreur puisqu'on y indiquait « New Terminal, P.Q. », au lieu de « P.O. ». Le personnel de la salle du courrier n'a pas pu trouver de service prioritaire pour l'adresse québécoise indiquée et l'a envoyée en première classe. Il existe en fait un service prioritaire pour le « New Terminal, P.O. », qui est le bureau d'Ottawa.

Dans le cas d'Edmonton, quelqu'un a décidé qu'il serait trop long d'attendre que le sac de courrier prioritaire revienne de sa tournée précédente. Le paquet a été envoyé en première classe.

Les interrogatoires ont révélé que le contrôle financier envoyait une feuille d'envoi avec chaque paquet de microfiches. Cette feuille doit être signée et renvoyée dès la réception. Le personnel du contrôle financier a dit que les bureaux de district tardent à renvoyer ces feuilles d'envoi même lorsqu'on téléphone pour leur rappeler de le faire. De plus, les bureaux de district prétendent souvent qu'un paquet de microfiches n'a pas été reçu alors qu'en fait il l'a été.

La Section de la sécurité d'AACC a étudié la sécurité matérielle des microfiches en décembre 1986, mais cet examen ne portait pas sur les procédures d'expédition ou sur les exigences d'emballage des fiches. AACC a également étudié tous les supports exploitables par une machine afin de connaître les besoins de chacun d'eux. La section de la sécurité prépare actuellement un formulaire pour procéder à l'inventaire des divers supports.

Les services d'AACC de Charlottetown reçoivent encore sept ensembles de microfiches du producteur d'Ottawa. Cependant, depuis l'incident, ces ensembles ont été livrés en main propre à Charlottetown et dans les bureaux de Charlottetown. Un jeu de fiches contenant les données relatives au paiement des pensions d'anciens combattants a été envoyée aux bureaux régionaux en janvier 1987 par transporteur agréé.

Recommandations :

* Il est recommandé qu'AACC mette au point des procédures de manutention, de tri ou de contrôle des microfiches et les diffuse;
* Il est recommandé qu'AACC examine les procédures d'expédition et d'emballage des renseignements personnels afin de veiller à ce que ces renseignements soient suffisamment protégés au cours de l'expédition et de la transmission;
* Il est recommandé que lorsque les agents de sécurité procèdent à des examens sécuritaires, ils pensent à la sécurité matérielle des renseignements personnels au cours de la transmission;
* Il est recommandé de demander à tous les districts de renvoyer promptement à l'expéditeur les feuilles d'envoi;
* Il est recommandé de prévoir des procédures pour les cas de violation de la sécurité permettant au ministère de réagir lorsque des incidents comportant la révélation de renseignements personnels sans autorisation se produisent. Ces procédures devraient notamment comporter l'identification des agents responsables, des procédures d'enquête, la déclaration au fonctionnaire supérieur du ministère et au Commissaire à la protection de la vie privée de toute infraction;
* Il est recommandé que les employés qui se servent de documents comportant des renseignements personnels subissent au moins les vérifications approfondies de fiabilité prévues dans la nouvelle politique de sécurité du gouvernement.

Les mesures déjà prises par le ministère à la suite de cet incident sont conformes au rapport du Commissaire à la protection de la vie privée. Elles feront l'objet d'un examen lors de la prochaine vérification du bureau par le Commissaire à la protection de la vie privée.

Décembre — Passeports perdus dans le courrier

Des comptes rendus donnés dans les médias indiquant que des passeports et des documents d'accompagnement avaient été perdus à Ottawa ont poussé le Commissaire à faire des enquêtes tant à Affaires extérieures qu'à Postes Canada.

Ces deux organismes du gouvernement ont nié toute responsabilité. L'enquête a révélé que tous deux avaient certains torts. On a constaté la perte lorsqu'un demandeur de passeport est venu au bureau de poste chercher un paquet recommandé en donnant le numéro de recommandation que lui avait donné Affaires extérieures. Postes Canada n'a trouvé aucune trace de cet envoi recommandé ni d'aucune partie de toute une série d'envois se trouvant dans l'un de deux sacs qui avaient été livrés au bureau de poste le 8 décembre 1986. Les deux sacs étaient cadenassés et auraient dû être amenés au bureau des envois recommandés pour la signature de l'accusé de réception.

Le personnel d'Affaires extérieures avait laissé les sacs sur le quai avec le courrier ordinaire au lieu de le livrer au bureau des envois recommandés. Le sac perdu avait été mêlé à des sacs

vides et livré à un bureau auxiliaire des Postes où il était resté trois semaines avant que la maîtresse de poste n'ouvre les sacs vides pour constater que l'un d'eux contenait du courrier. Elle le renvoya au dépôt où on pu voir qu'il contenait les passeports manquants.

Le Commissaire a conclu qu'il s'était produit une série d'erreurs humaines évitables, mais que la confidentialité des documents n'avait pas été violée étant donné que le sac était resté cadenassé. Affaires extérieures et Postes Canada ont depuis révisé et amélioré la manutention du courrier recommandé. Le Commissaire étudiera ces améliorations au cours de ses vérifications ordinaires des deux organisations.

Janvier 1987 — Microfiches d'EIC dans une décharge en Colombie-Britannique

La découverte de microfiches dans la décharge de Christina Lake (C.-B.) a été relatée dans l'édition du 12 février du *Globe and Mail* de Toronto.

Il était indiqué dans l'article que les 18 microfiches contenaient les noms, accompagnés de renseignements personnels détaillés, de citoyens étrangers essayant d'entrer au Canada. Y figuraient des renseignements sur les antécédents criminels de ces personnes, sur les revendications du statut de réfugié, sur l'abandon du travail et sur la non-comparution à des auditions. Ces fiches étaient accompagnées d'un accusé de réception d'Emploi et Immigration Canada (EIC) qui devait être signé afin de confirmer la destruction des fiches précédentes.

On a dit que les fiches avaient été trouvées par un homme qui fouillait dans les papiers de la décharge, non loin du poste frontière de Cascades (C.-B.). Il les a ensuite donnés à un ami qui les a remis à un journaliste.

Ces fiches avaient été établies par Emploi et Immigration afin d'être distribuées dans les centres d'immigration du Canada, dans les bureaux d'immigration situés à l'étranger et dans les bureaux de douanes du Canada. Aux postes frontières isolés (comme Cascades), les douaniers sont également responsables de l'application de la Loi sur l'Immigration. Ils reçoivent des ensembles de fiches régulièrement.

Selon Postes Canada, les fiches ont été envoyées le 18 décembre 1986 par la Poste prioritaire à Vancouver puis par voie routière au bureau de poste de Christina Lake à Cascades pour Douanes et Accise. Ni le bureau de poste, ni le surintendant des douanes n'ont souvenir d'avoir vu l'enveloppe arriver. On a dit que les fiches avaient été trouvées le 3 janvier dans une enveloppe à bulles accompagnée de l'accusé de réception.

Les douanes ont fait savoir que deux des autres postes frontières du voisinage avaient reçu leur ensemble de microfiches les 7 et 8 janvier. La GRC a examiné le paquet afin d'analyser les empreintes digitales, mais n'a pas pu voir de similitude entre la seule empreinte utilisable et celle de l'un quelconque des employés des douanes. Bien qu'exposée aux éléments en plein hiver, l'enveloppe était en très bon état. La GRC n'a pas pu conclure à une intention ou à un acte criminel.

Il n'a pas été possible d'établir avec certitude la raison qui a fait que ces documents se sont égarés.

EIC a procédé à un changement de ses mesures internes de contrôle afin qu'on puisse agir rapidement lorsque l'accusé de réception des paquets de microfiches tarde à venir.

Le Commissaire étudiera ces mesures de contrôle lors de ses vérifications ordinaires relatives à la protection de la vie privée.

Février — Un député trouve des questionnaires de sondage dans la rue

Le Commissaire à la protection de la vie privée a décidé de mener une enquête à la suite de la parution dans le *Ottawa Citizen* du 19 février 1987 d'un article indiquant qu'un député avait trouvé des feuilles de réponses à un sondage dans la rue, à Ottawa.

Le député qui avait ramassé ces pages provenant d'environ 20 questionnaires de sondage complets le soir du 5 février, a évalué à 200 le nombre des feuilles restantes disséminées près de l'intersection passante des rues Elgin et Slater, au centre ville. Le sondage de 27 pages avait été réalisé par Emploi et Immigration Canada (EIC) pour voir comment améliorer son service de présentation pour l'emploi. Il n'y avait des renseignements personnels que sur cinq pages où figuraient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un ami ou d'un parent à contacter au cas où on ne pourrait rejoindre la personne faisant l'objet du sondage. La page située en regard contenant les renseignements de la personne faisant l'objet de l'enquête avait été enlevée. De nombreuses pages ne contenaient aucun renseignement personnel.

Les questionnaires dûment remplis avaient été mis dans des boîtes et envoyés par messager des bureaux d'EIC de Hull pour être traités par une entreprise de traitement des données d'Ottawa. Le bordereau d'expédition du service de messagerie avait été signé par l'entreprise de traitement de données, indiquant que le paquet reçu était complet. Le chauffeur a indiqué que son itinéraire ne l'avait pas fait passer près de l'intersection et que le camion était couvert conformément à un règlement de l'entreprise.

Les enquêteurs de la protection de la vie privée ont fouillé le secteur où les documents avaient été trouvés, mais n'ont pu voir aucune trace des feuilles manquantes retenues par des buissons ou par la neige.

Bien que le Commissaire n'ait pu voir exactement ce qui n'avait pas fonctionné correctement, il a conclu que la page portant le nom et l'adresse de la deuxième personne aurait dû être enlevée avant que les feuilles ne soient envoyées pour le traitement des données. Il a également recommandé que les données de sondage d'EIC contenant des renseignements personnels soient perforées dans des conditions strictes de sécurité, dans les bureaux d'EIC.

Le ministère a dit au Commissaire qu'il lui sera possible d'établir des questionnaires de sondage permettant de séparer l'identité des personnes interrogées et les réponses. Cependant, il est nécessaire de faire traiter les données de sondage en dehors des bureaux d'EIC et de les confier à contrat du fait d'un manque de personnel et de locaux. EIC inclut désormais dans ses contrats de traitement de données des clauses appropriées relatives à la divulgation.

Post-scriptum :

L'enquête sur l'assurance-chômage.

Le 5 mars 1986, un article paru dans le journal *The Gazette* de Montréal signalait qu'Emploi et Immigration (EIC) avait communiqué des renseignements confidentiels touchant l'assurance-chômage à une société privée pour qu'elle puisse mener une enquête sur les Canadiens sans emploi. L'histoire prétend que la société, Peat Marwick and Partners, n'avait pas fait promettre le secret à ses employés ni aux 40 étudiants qui avaient été engagés à temps partiel pour effectuer le sondage.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait une enquête parce que l'article laissait entendre que le ministère fédéral en question avait divulgué indûment des renseignements personnels et avait trompé les personnes interrogées sur la raison de leur choix pour le sondage.

Ce sondage devait permettre de savoir comment se comportaient les chômeurs à la recherche d'un emploi et quels facteurs risquaient de les dissuader de chercher du travail afin de permettre au ministère de planifier ses politiques et programmes pour l'avenir.

Les enquêteurs du Commissaire ont constaté qu'EIC avait d'abord tenté de faire le sondage en utilisant les ressources du ministère et un questionnaire en 85 parties qui fût envoyé à 10 000 personnes recevant l'assurance-chômage et figurant au Fichier principal des prestations et des trop-payés. Les personnes choisies avaient un numéro d'assurance sociale se terminant par un 5, lequel était précédé d'un chiffre impair.

Il devient ensuite évident qu'un sondage téléphonique conviendrait mieux parce que cette méthode de sélection n'avait pas donné un bon échantillonnage géographique et la plupart des personnes interrogées n'avaient pas compris toutes les questions. Étant donné que le ministère n'avait pas un personnel suffisant, il confia le sondage à contrat à une société de l'extérieur.

On choisit Peat Marwick and Partners à la suite d'un appel d'offres d'Approvisionnements et Services et un marché de service fut passé dans lequel la société et ses sous-traitants acceptaient de traiter les renseignements d'EIC comme « confidentiels ».

Le contrat stipulait notamment : « Le soumissionnaire s'engage à ne pas utiliser les renseignements fournis par EIC pour toute autre fin que celles précisées dans le contrat, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès aux renseignements, et à restituer tous les documents obtenus du Ministère ou extraits de fichiers ministériels. » Le contrat ne mentionnait pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ne comportait pas de conditions expresses obligeant le soumissionnaire à respecter la Loi.

En février 1986, EIC a envoyé à Peat Marwick deux listes préliminaires de noms et de numéros de téléphone. Ces noms avaient été choisis selon la même méthode de sélection et à partir du même fichier que pour le projet initial du ministère. Dans le Répertoire des renseignements personnels, ce fichier est décrit comme étant utilisé notamment à des fins statistiques et d'évaluation. Il ne contient que des renseignements concernant des prestataires de l'assurance-chômage.

EIC se proposait de contrôler à l'avenir l'accès aux renseignements personnels en attribuant un numéro séquentiel d'identification pouvant être relié au NAS de la personne en question, en gardant les protocoles en lieu sûr dans les locaux d'EIC.

Aucun de ces documents ne mentionnait la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dont les dispositions ne furent pas expliquées pour guider les interviewers ou informer les personnes interrogées.

Peat Marwick a engagé 32 employés à temps partiel — des étudiants pour la plupart — pour réaliser les interviews.

Les interviewers avaient pour consigne de dire, à chaque personne interrogée, dès le début de leur appel, qu'ils réalisaient un sondage auprès de plusieurs milliers de Canadiens afin de connaître leur opinion sur la question du chômage. À la fin du questionnaire de 27 pages, les interviewers devaient dire aux personnes interrogées que les renseignements étaient strictement confidentiels, qu'ils avaient le droit de les voir et devaient leur indiquer le nom et le numéro du fichier où l'information était stockée.

À la suite de la polémique qui entoura l'article de la *Gazette*, EIC demanda que toutes les données et toutes les feuilles lui soient renvoyées.

Le sondage ne fut pas terminé.

À la suite de son enquête, le Commissaire à la protection de la vie privée conclut que le sondage soulevait plusieurs problèmes, notamment le fait que Approvisionnements et Services Canada n'avait pas demandé qu'on exige du soumissionnaire qu'il respecte les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, la clause de la confidentialité qui liait le soumissionnaire et l'obligeait à protéger les renseignements recueillis, était une consolation. On exigeait aussi la création d'un fichier pour stocker les renseignements (il n'existait pas), on demandait d'informer les personnes interrogées des raisons qui avaient présidé à leur choix, de placer toutes les copies des documents du projet interne dans le fichier (elles avaient été détruites) et de faire en sorte que les renseignements contenus sur les bandes pour ordinateur soient rendus anonymes afin qu'on ne soit pas tenté d'établir le profil des prestataires de l'assurance-chômage.

Cependant, la collecte des renseignements entrait dans les fonctions d'EIC. On avait clairement indiqué que les renseignements du fichier pourraient être utilisés à des fins analytiques et statistiques. Le fait de faire appel à une société de l'extérieur pour effectuer un sondage ne constitue pas en soi une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Bien qu'on ait prétendu que les documents pertinents avaient été détruits, les enquêteurs du Commissaire n'ont trouvé aucune preuve indiquant que des renseignements personnels avaient été ainsi détruits.

Recommandations :

* Il est recommandé que le Ministère suive sa propre politique de consultation avec le coordonnateur de la protec-

tion de la vie privée lorsque des renseignements personnels sont recueillis, utilisés et détruits dans le cadre de projets et de programmes.

* il est recommandé qu'EIC donne au MAS l'instruction d'inclure dans tout contrat signé en son nom avec des fournisseurs de l'extérieur des dispositions expresses obligeant l'entreprise et son personnel à respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

* il est recommandé qu'EIC indique précisément aux personnes interrogées dans le cadre d'un sondage pourquoi elles ont été sélectionnées.

* il est recommandé qu'EIC demande, lors du sondage, aux personnes interrogées la permission de détruire les formulaires de sondage contenant leurs réponses.

* il est recommandé qu'EIC crée un fichier contenant les réponses obtenues dans le cadre des sondages, dépose les formulaires non détruits dans ce fichier et décrive ce fichier dans le Répertoire.

* il est recommandé qu'EIC détruise la clé permettant de faire le lien entre les données statistiques et la personne ayant fait l'objet du sondage.

* Il est recommandé que le bureau de vérification interne du Ministère vérifie toutes les méthodes de traitement des renseignements afin de pouvoir garantir au sous-ministre que le Ministère respecte la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

NAS — Les problèmes persistent

Cette année encore les questions que se pose le public sur l'usage croissant et généralisé du numéro d'assurance sociale (NAS) comme identificateur personnel tant dans les secteurs public que privé, ont été ravivées par la disparition des fichiers d'impôt contenant le numéro d'assurance sociale de quelque 16 millions de Canadiens.

Bien qu'aucun texte législatif ne limite actuellement l'utilisation du NAS, seuls onze lois ou règlements fédéraux autorisent à le demander. Cependant la plupart des ministères fédéraux utilisent le NAS, qu'une loi le leur permette ou non, et le secteur privé a largement recours à ce numéro également.

L'utilisation du NAS pose plus particulièrement un problème maintenant que se généralise l'informatisation de la collecte des données, de leur stockage, de leur utilisation et de leur transmission. Il est possible, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement, de mettre au point des dossiers détaillés sur les particuliers en rassemblant les données de divers fichiers et en prenant le NAS comme lien.

Bien qu'on n'ait jamais envisagé que le NAS soit utilisé comme identificateur par le secteur privé, le gouvernement a encouragé cette utilisation en publiant une formule de vérification des derniers chiffres du numéro qui permet à quiconque de savoir si un numéro de NAS est valide. S'il est plus difficile de prouver qu'un NAS valide appartient à une personne donnée, il est possible à tout employeur de vérifier le NAS d'une personne en s'adressant au bureau d'inscription d'Emploi et Immigration Canada. En donnant son numéro valide d'employeur, il est possible à tout employeur de vérifier non seulement le NAS de ses employés, mais aussi des clients, des débiteurs ou autres. Cette possibilité a aussi encouragé l'utilisation du NAS comme identificateur général du secteur privé.

À la suite de l'enquête du Commissaire, Emploi et Immigration Canada (EIC) a pris des mesures pour éviter les abus de cet ordre. EIC a dit au Commissaire à la protection de la vie privée qu'on allait consigner de façon détaillée dans un registre toute demande de vérification du NAS présentée par un employeur et que les demandes seraient examinées chaque mois afin de détecter les abus éventuels. Si de tels abus s'avéraient possibles, EIC demanderait alors aux employeurs de présenter une demande écrite et de subir des vérifications supplémentaires.

Il est peu rassurant de dire aux Canadiens que, sauf dans les quelques situations prévues par la loi, ils ne sont pas obligés de fournir leur NAS, car ce refus risque de les priver d'un service ou d'un avantage. Aucune organisation ne devrait refuser des biens, des services, des avantages ou des droits pour non-communication du NAS, à moins que le numéro ne soit explicitement exigé dans une loi. Ce principe devrait s'appliquer aussi bien au gouvernement qu'au secteur privé, et devrait figurer dans la législation.

Il serait naïf de croire que de limiter l'usage du NAS empêchera l'utilisation d'autres identificateurs numériques. Les Canadiens ont en fait l'avantage d'avoir un numéro qui leur est propre et qui évite qu'on les confonde avec d'autres personnes portant le même nom qu'eux.

Cependant, cet identificateur qui est utilisé dans les principaux programmes gouvernementaux, permettant ainsi d'accéder à une somme insondable de renseignements personnels détaillés confiés au gouvernement devrait recevoir la protection maximum afin d'éviter son utilisation comme identificateur national de fait.

Dans un monde idéal il serait souhaitable, une fois les lois voulues adoptées, de limiter l'utilisation du NAS et de changer le NAS de tous les Canadiens. Cependant, cette mesure serait très coûteuse. Selon les chiffres de 1985-1986, donner un nouveau NAS coûte environ 10 $. Il n'est pas possible d'évaluer le coût entièrement en multipliant simplement 10 $ par le nombre de Canadiens existants, c'est-à-dire quelque 25 millions. Il reviendrait également très cher de modifier les millions de fichiers gouvernementaux actuellement répertoriés sous le NAS. Cela gênerait non seulement le fonctionnement de nombreux programmes, mais cette confusion serait inévitablement préjudiciable à certains Canadiens ayant affaire avec le gouvernement. En l'absence d'une évaluation globale des coûts et des avantages du changement des NAS, évaluation qui dépasse son mandat, le Commissaire à la protection de la vie privée ne pense pas qu'il soit judicieux de recommander le changement du NAS de tous les Canadiens.

Le Commissaire à la protection de la vie privée continue à presser les ministères d'améliorer la sécurité matérielle des renseignements dépendant du NAS. Par exemple, le bureau d'inscription du NAS repose grandement sur l'utilisation de microfiches. Ces renseignements courent les mêmes risques que les microfiches de Revenu Canada et il faut améliorer leur sécurité.

De plus, le Commissaire à la protection de la vie privée presse les ministères de limiter les cas où l'on demande aux Canadiens leur NAS, et de veiller à garder les renseignements dépendant du NAS confidentiels.

L'année dernière, de nombreuses améliorations ont été apportées dans le traitement des NAS dans les ministères fédéraux — parce que certaines personnes se sont préoccupées de la question ou parce que des employés avisés ont demandé au Commissaire à la protection de la vie privée pourquoi ce chiffre était utilisé de telle ou telle façon.

NAS sur des enveloppes

À la suite d'une émission nationale d'une durée de deux heures de Radio-Canada à laquelle participait le Commissaire à la protection de la vie privée, il y eu des appels téléphoniques sur l'utilisation du NAS et sur l'abus qu'on en fait. Une auditrice des Maritimes a indiqué au Commissaire que les travailleurs sans emploi devaient faire figurer leur NAS sur l'enveloppe dans laquelle ils envoyaient leur compte rendu d'emploi à EIC.

Le Commissaire, inquiété par ces dires, s'est renseigné sur cette pratique. En fait, l'enveloppe fautive avait été remplacée quelque temps plus tôt par une autre enveloppe sur laquelle on ne demandait pas de mettre le NAS. Le bureau régional avait simplement voulu finir d'utiliser son stock.

EIC a demandé à ses bureaux dans toutes les régions de rayer la demande de NAS des enveloppes fautives avant de les envoyer et a conseillé à la Division de la gestion des formulaires de corriger tout formulaire et enveloppe ministériels révélant inutilement des renseignements personnels.

...À propos des chèques de prestations de sécurité de la vieillesse

Entre autres auditeurs à avoir appelé, une dame d'Ottawa a dit au Commissaire que le NAS du prestataire était visible dans la fenêtre de l'enveloppe contenant les chèques de prestation de sécurité de la vieillesse. Elle précisa qu'elle avait signalé ce problème au ministère en 1981, mais qu'aucune mesure n'avait été prise.

Bien que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* soit l'une des 11 lois exigeant l'utilisation du NAS, le Commissaire n'a vu aucune raison à ce que le chiffre soit ainsi repérable. Un enquêteur a confirmé que le NAS était visible et le Commissaire a écrit à Approvisionnements et Services Canada qui émet tous les chèques du gouvernement.

Approvisionnements et Services, conscient du problème, a commencé en janvier 1987 à changer l'ordre des chiffres du NAS sur les chèques afin de les rendre impossibles à reconnaître. Les prestataires qui s'opposent encore à l'utilisation du NAS peuvent demander à Santé et Bien-être social Canada un numéro de compte en remplacement du NAS.

NAS pour percevoir des mandats-poste

Une dame de North Bay s'est plainte de ce que Postes Canada ait exigé le NAS pour qu'elle puisse percevoir un mandat-poste. Le préposé a inscrit son NAS sur le dos du mandat.

L'enquêteur du bureau du Commissaire a confirmé que Postes Canada demandait bien ce numéro d'identification pour payer les mandats-poste et que les préposés notaient bien ce numéro sur le dos du mandat afin de prouver que la vérification d'identité avait été faite.

...et pour obtenir du courrier recommandé

Une autre auditrice avait été choquée parce que Postes Canada avait insisté pour avoir son NAS afin de lui donner du courrier recommandé. Le préposé avait rejeté trois autres papiers d'identité et avait insisté pour avoir le NAS. Il n'avait cédé que lorsque cette dame lui avait demandé de renvoyer la lettre à l'expéditeur.

Postes Canada a maintenant donné à ses services extérieurs des instructions afin qu'on ne demande plus le NAS pour l'identification et qu'on se contente de vérifier sans noter tout renseignement personnel obtenu sur d'autres papiers d'identité.

Campagne de financement et retenues à la source

Plusieurs fonctionnaires fédéraux se sont inquiétés de ce que les cartes de souscription remises aux agents des ministères pour la campagne Centraide 1985 portaient le NAS des employés. Ils ont précisé que le NAS ne devient

nécessaire que lorsque l'employé autorise le prélèvement de sa contribution sur sa paye. Le NAS de ceux qui font une seule donation en espèces ou qui choisissent de ne pas participer au sein du gouvernement fédéral ne devrait pas être ainsi exposé à la vue des personnes qui manipulent les cartes.

Le Commissaire, tout en comprenant la nécessité de mener une campagne efficace, a proposé que les employés qui participent en choisissant les retenues à la source fournissent eux-mêmes leur NAS. Le Commissaire a conseillé la même chose à la Banque du Canada pour sa campagne annuelle pour les Obligations d'épargne du Canada.

Les cartes de cette année portaient le nom du ministère et de l'employé, le numéro de la liste de paye et du livre de paye — mais pas le NAS. Les employés qui choisissent de participer en demandant une retenue à la source fournissent maintenant leur propre NAS.

Les mauvaises nouvelles maintenant...

Les plaintes relatives au NAS dans les organismes fédéraux ne sont que la pointe de l'iceberg. Le Commissaire n'a pas pu aider la plupart des quelque cent personnes qui ont appelé pour parler du NAS ou s'en plaindre. On se demande pourquoi il faut donner son NAS à son propriétaire, à son employeur, à son syndicat, à son supermarché, à ses magasins, à sa banque, à sa compagnie d'assurance et aux responsables de la taxe scolaire. Une personne a même dit qu'un ministère ontarien demandait à ses employés de donner leur carte de NAS pour la photocopier.

En réponse, le Commissaire a conseillé à ces personnes de donner le numéro lorsque la loi l'exige et de ne pas le faire dans le cas contraire. Il a souligné qu'il n'existait pas de loi pour empêcher qu'on demande ce numéro ou qu'on refuse un service lorsqu'on ne veut pas le communiquer.

La réponse n'a donné satisfaction à personne, pas plus à l'individu qui a appelé qu'au Commissaire.

Fichiers de renseignements inconsultables

Le gouvernement a accompli cette année un pas de géant, puisqu'il a trouvé une solution, efficace quoique peu glorieuse, à l'inexplicable problème des « fichiers de renseignements inconsultables ».

Dans le cadre d'une affaire judiciaire, on s'est rendu compte que les dossiers contenus dans au moins un des fichiers fermés n'avaient pas été examinés individuellement pour vérifier que chacun d'entre eux répondait aux critères en vigueur. (Toute cette question, de même que l'affaire Ternette, font l'objet d'un exposé détaillé dans le rapport du Commissaire pour l'année 1985-1986.)

Avant qu'on n'avoue que le fichier inconsultable avait été incorrectement déclaré inconsultable, le Commissaire à la protection de la vie privée avait entrepris une vérification systématique des fichiers analogues détenus par les autres ministères, en commençant par Emploi et Immigration Canada. Les enquêteurs ayant découvert que les dossiers contenus dans les deux fichiers de ce ministère n'avaient pas fait l'objet d'examens individuels, ainsi que l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Commissaire a écrit à tous les ministères détenant des fichiers inconsultables pour leur demander s'ils avaient respecter les stipulations de la Loi pour étudier ces fichiers.

Dans leurs réponses, de nombreux ministères ont déclaré avoir commencé à traiter les fichiers comme consultables et entamé le processus visant à annuler l'ordonnace d'exception.

Une liste de décrets du Gouverneur en conseil en date du 20 février 1987, contient, sous les numéros CP-1987-282 à 295 inclusivement, l'annulation du statut d'exception de 15 fichiers inconsultables. Il s'agit des fichiers suivants :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et ministère de l'Emploi et de l'Immigration

CEI/P-PU-260 - Banques de données sur la sécurité et les renseignements relatifs à l'immigration

CEI/P-PU-265 - Liste de signalement

Ministère du Revenu national (Douanes et Accise)

RND/P-PU-015 - Registres de la Division des renseignements et de la répression de la contrebande douanière

Ministère du Revenu national (Impôt)

RCI/P-PU-035 - Cas d'évitement fiscal

Ministère du Solliciteur général

MSG/P-PU-025 - Politiques en matière de sécurité et dossiers opérationnels

MSG/P-PU-030 - Dossiers sur la police et l'application de la loi en ce qui a trait à la sécurité des personnes ou des biens au Canada

MSG/P-PU-035 - Protection de la vie privée (telle que définie aux articles 178.1 à 178.23 inclusivement au *Code criminel*)

MSG/P-PU-050 - Police et application de la loi — Dossiers opérationnels de la GRC
MSG/P-PU-055 - Commissions d'enquête

Service canadien des pénitenciers
SCP/P-PU-005 - Documents sur les menaces à la sécurité des établissements
SCP/P-PU-010 - Enquêtes de sécurité
SCP/P-PU-065 - Documents sur la sécurité préventive

Service canadien du renseignement de sécurité
SRS/P-PU-010 - Fichier du Service canadien du renseignement de sécurité

Société canadienne des postes
SPC/P-PU-085 - Infractions ayant trait aux affaires postales
SPC/P-PE-824 - Infractions ayant trait aux affaires postales

Les cinq fichiers inconsultables restants sont les suivants :

Défense nationale
Dossiers d'enquête de la police militaire : MDN/P-PE-835
Dossiers sur l'information de sécurité et de renseignement : MDN/P-PU-040

Bureau du Conseil privé
Dossiers sur l'information de sécurité et de renseignement : BCP/P-PU-005

Gendarmerie royale du Canada
Documents sur le renseignement criminel opérationnel : GRC/P-PU-015

Revenu Canada (Impôt)
Cas d'évasion fiscale : RCI/P-PU-030

Les enquêteurs du Commissariat ont maintenant examiné le contenu des dossiers d'enquête de la police militaire à la Défense nationale, des dossiers sur l'information de sécurité et de renseignement au Conseil privé et les documents sur le renseignement criminel opérationnel à la GRC. Cette enquête a révélé que les critères pour classer des fichiers inconsultables n'avaient pas été respectés et que, par exemple, des dossiers n'avaient pas fait l'objet d'examens individuels et, par conséquent, malgré les affirmations de ces ministères, qu'ils avaient été constitués incorrectement.

Le Commissaire n'a pas pu examiner la demande présentée au BCP ayant fait déclarer le fichier inconsultable. Ces demandes sont considérées comme des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine et ne sont pas soumises à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire instruira les plaintes de particuliers qui se sont vu refuser l'accès aux renseignements contenus dans ces fichiers, comme s'il s'agissait de fichiers ouverts. L'enquête sur les deux autres fichiers, soit ceux de Revenu Canada (Impôt) et de la Défense nationale, s'achèvera bientôt.

Quel que soit le statut d'un fichier, les requérants doivent savoir que la plupart des documents qu'il contient peuvent faire l'objet d'une exception en vertu d'autres articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.•

Par exemple, certaines données peuvent être retenues parce que leur divulgation pourrait porter préjudice à la défense du Canada ou d'un état allié, à la conduite des affaires internationales, ou encore compromettre l'application de la Loi, une enquête légale, ou la sécurité d'une institution pénitentiaire. Néanmoins, l'aspect irritant des fichiers entièrement fermés — et les soupçons qu'ils ont soulevés s'est maintenant beaucoup atténué. C'est là une mesure à laquelle le Commissaire applaudit.

Détenus en libération conditionnelle et détenus internés

Les détenus en libération conditionnelle et les détenus internés dans les établissements fédéraux constituent une partie importante de la clientèle du bureau. Quelle que soit leur nationalité, ces détenus bénéficient de tous les droits accordés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le gouvernement détient bon nombre de renseignements personnels sur ces personnes, renseignements qui sont utilisés pour les décisions administratives et quasi-judiciaires qui les touchent directement.

Accès opportun

Il est important que les détenus en libération conditionnelle ou internés aient accès à leur dossiers à temps et que les renseignements personnels les concernant ne soient révélés à des tiers qu'avec autorisation.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a eu des difficultés à respecter les délais de réponse imposés par la Loi. Pendant l'année, un total de 255 plaintes ont été soumises contre le SCC pour retard; sur ce total 218 étaient justifiées.

Cependant, les nouvelles procédures du SCC et un personnel plus important permettent maintenant aux détenus d'obtenir une réponse plus rapide à leur demande. Le SCC a fait des efforts héroïques pour rattraper les arriérés de demandes. Il faut le féliciter d'avoir résolu ce problème.

Cependant, il est encore possible d'améliorer le système. Le SCC pourrait permettre aux détenus d'avoir accès de façon informelle à leur dossiers. L'Enquêteur correctionnel a indiqué au Commissaire qu'il serait souhaitable qu'il existe un accès informel puisque les détenus doivent signer les documents en question afin d'attester qu'ils les avaient bien vus. Il estime donc qu'il est inutile d'exiger qu'ils présentent une demande d'accès formelle afin d'examiner les mêmes documents par la suite.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'exige pas cet accès informel. Néanmoins, le Commissaire à la protection de la vie privée admet, tout comme l'Enquêteur correctionnel, que le SCC devrait le permettre chaque fois que la chose est possible.

Renseignements à des tiers parties

Le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) reçoivent régulièrement des demandes de renseignements personnels relatifs aux détenus en liberté conditionnelle ou internés de la part de victimes, de groupes de défense des droits des victimes, de groupes de défense des droits des détenus, de la police, des médias et des députés. Révéler ces renseignements sans autorisation à ces personnes ou à ces groupes constitue une violation de la vie privée des détenus en liberté conditionnelle ou internés.

Chaque demande de cet ordre met le SCC et la CNLC dans la position peu enviable d'avoir à faire la part des droits accordés aux tiers par la *Loi sur l'accès à l'information* et de ceux accordés aux détenus internés ou en liberté conditionnelle par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire à la protection de la vie privée a contesté les décisions du SCC et

de la Commission nationale des libérations conditionnelles autorisant la communication de renseignements concernant les détenus à des tiers (voir Aviser le Commissaire) et a avisé 60 détenus du fait que des renseignements personnels les concernant avaient été communiqués sans leur autorisation. C'est la première fois qu'une telle démarche est entreprise depuis que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur.

Le SCC et la CNLC mettent actuellement au point un Code d'utilisation et de communication révisé et les discussions avec le Commissaire à la protection de la vie privée relatives à la communication des renseignements à un tiers se poursuivent.

Confidentialité de la correspondance des détenus

Le SCC a autorisé des détenus à correspondre avec le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée de façon privilégié. Cette correspondance, dispensée de toute forme de censure ou d'inspection, est transmise non décachetée par le SCC. La correspondance du Commissaire aux détenus subit le même traitement. C'est une politique louable.

Cependant, on n'accorde pas le même traitement de confidentialité aux réponses faites aux demandes des détenus pour obtenir des renseignements personnels des établissements de l'État, ce qui pourrait mettre les détenus en danger.

Les renseignements personnels concernant les autres détenus constituent souvent une denrée recherchée dans les établissements. Leur communication peut avoir pour conséquence des sévices physiques pour le détenu concerné.

C'est pour cette raison que le Commissaire à la protection de la vie privée appuie la politique du SCC consistant à ne pas permettre à certains détenus de garder des copies de leur dossiers personnels dans leur cellule. Mais le SCC devrait avoir pour politique de veiller à ce que les réponses aux demandes d'accès des détenus en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* soit gardées confidentielles.

Renseignements personnels relatifs aux fonctionnaires

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* indique que les renseignements portant sur le poste ou les fonctions des fonctionnaires ne sont pas frappés d'une interdiction de communication aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'imprécision du libellé de cet article (alinéa 3j)) pose un problème aux ministères qui essaient de répondre aux demandes individuelles. Elle a aussi fait que le Commissaire à la protection de la vie privée s'est inquiété de la confidentialité des renseignements que les employés fédéraux doivent fournir en vertu du Code relatif aux conflits d'intérêts, de la politique de sécurité du gouvernement, et du fait que les employés doivent s'identifier dans les programmes d'action positive.

Le problème vient du libellé de l'exception :

« les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou sur ses fonctions, notamment :

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
(iv) son nom lorsque celui figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi. »

Cette explication n'indique pas, par exemple, que « seuls les renseignements suivants ne sont pas personnels ». Ainsi, l'interprétation de l'article tourne autour des renseignements concernant les fonctionnaires et portant sur leur poste ou leurs fonctions.

On peut prétendre que la déclaration des avoirs financiers de l'employé prévue dans le Code relatif aux conflits d'intérêts du gouvernement « porte » sur son poste ou ses fonctions. De même pour les dossiers médicaux qu'un employé fournit pour les programmes d'action positive afin d'engager des handicapés physiques, ou les antécédents personnels détaillés que les ministères regroupent pour vérifier la fiabilité des employés ou pour accorder des cotes de sécurité.

Si un ministère peut estimer que ces renseignements sont « personnels » et les traiter avec circonspection, il n'est pas évident que le ministère puisse refuser l'accès à un demandeur qui voudrait prendre connaissance des ces renseignements aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les Commissaires à la protection de la vie privée et à l'information ont signalé ce problème au Conseil du Trésor lorsqu'on leur a demandé d'appliquer le Code relatif aux conflits d'intérêts à leurs propres employés. Au cours de cet échange de correspondance, 14 agents de négociation de la fonction publique, qui représentent la majorité des fonctionnaires fédéraux, se sont plaints au Commissaire à la protection de la vie privée.

Le code relatif aux conflits d'intérêts

Le nouveau Code fédéral relatif aux conflits d'intérêts est entré en vigueur le 1er janvier 1986. Il demande à tous les employés de remplir une attestation dans laquelle ils acceptent d'observer le code et déclarent les biens qu'ils possèdent ou les dettes qu'ils ont — ou les activités extérieures auxquelles ils prennent part — pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Les personnes ayant des biens ou des activités pouvant donner lieu à un tel conflit doivent alors fournir des détails dans un rapport confidentiel.

Les syndicats ont estimé que la collecte par le Conseil du Trésor de tels renseignements constituait une violation de l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* parce que tous les employés devaient communiquer leurs affaires financières personnelles, quels que soit leur poste, leur rang ou leurs fonctions et que leurs avoirs puissent donner lieu à un conflit d'intérêts ou non. Ils ont également prétendu que cette collecte de renseignements n'était pas liée à un programme du Conseil du Trésor (comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et que le large éventail des possibilités couvertes par le code obligerait tout employé suffisamment prudent à révéler tous les détails, même si la crainte d'un conflit d'intérêts n'existait pas vraiment.

Les syndicats ont également jugé trompeuse la déclaration assurant les employés de la confidentialité totale de ces renseignements. Ils ont souligné ce qu'ils estimaient être les faiblesses du libellé de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'éventail des cas où la révélation des renseignements personnels était autorisée par l'article 8. Il permet notamment la communication des renseignements personnels à des organismes d'enquête, au procureur général pour usage dans des poursuites judiciaires, aux autres gouvernements (y compris ceux d'États étrangers) s'il existe un accord ou une entente avec le gouvernement, aux chercheurs, aux archives publiques et à toute autre fin si, de l'avis du responsable du service, des raisons d'intérêt public justifient une éventuelle violation de la vie privée.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait une enquête relative à la plainte des syndicats et a usé de son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 37 de la Loi qui l'autorise à enquêter même si les procédures administratives actuellement en place protègent efficacement les renseignements et si le code est conforme aux pratiques équitables en matière de renseignements énumérées aux articles 4 à 8 de la Loi.

Le Commissaire a fait appel à un enquêteur de l'extérieur pour examiner la collecte, le stockage, l'utilisation et le retrait des renseignements par les ministères. Il l'a fait parce que ses propres enquêteurs, qui sont des employés du Conseil du Trésor, lequel faisait l'objet de la plainte, étaient représentés par l'un des agents de négociation ayant porté plainte.

L'enquêteur jugea que les ministères recueillaient les renseignements directement auprès des personnes concernées en leur expliquant pour quelles rai-

sons ils le faisaient et en précisant qu'on ne les utilisait que dans cet objectif et qu'on les gardait dans des placards fermés à clé.

Cependant, il y avait quelques défauts. Le Commissaire avait recommandé que ces dossiers soient placés dans des enveloppes cachetées distinctes à l'intérieur de placards fermés à clé, que ces placards se trouvent dans des zones contrôlées, que toute sortie ou tout retour de dossier soit inscrit dans un registre et enfin que les dossiers soient comptés régulièrement.

Trop peu de temps s'est écoulé pour qu'on puisse vérifier si les ministères procèdent aux retraits des documents selon les exigences du Conseil du Trésor et s'ils les gardent bien deux ans après la cessation d'emploi.

Étant donné que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les documents soient, dans la mesure du possible, à jour, exacts et complets, le Commissaire a demandé aux ministères de rappeler aux employés qu'ils ont la responsabilité de réviser leur déclaration chaque année et qu'ils doivent attester l'exactitude des renseignements donnés précédemment.

Les points de droit sont plus complexes et seront discutés sous forme de réponse aux deux questions qui suivent.

Le Conseil du Trésor a-t-il compétence pour recueillir les renseignements exigés par le code?

Le Commissaire a constaté que la *Loi sur l'administration financière* donne au Conseil du Trésor préséance sur toute politique administrative générale et sur la gestion du personnel de la Fonction publique, y compris pour la fixation des conditions d'emploi et pour les normes disciplinaires. À titre de directeur du personnel du gouvernement, il est normal que le Conseil du Trésor exige des fonctionnaires qu'ils se conduisent de façon à éviter tout conflit d'intérêts et qu'il mette en place tout système voulu de déclaration et de contrôle.

Il conclut donc que, exception faite de l'article 26 du Code, le Conseil du Trésor est également habilité à recueillir ces renseignements.

L'article 26 exige cependant des employés qu'ils déclarent toute activité extérieure directement ou indirectement liée à leurs fonctions et responsabilités officielles. Le Commissaire conclut que les adverbes « directement et indirectement » placent les employés consciencieux dans une position difficile étant donné qu'ils pourraient croire qu'ils doivent tout déclarer plutôt que de risquer d'être en infraction avec le code. Étant donné que ces exigences de déclaration étaient trop vastes pour avoir un rapport direct avec un programme du Conseil du Trésor en cours d'application, il a estimé que la collecte de ce genre de renseignements était donc contraire à l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a proposé que le Conseil du Trésor restreigne ses exigences de déclaration.

Le Conseil du Trésor peut-il protéger la confidentialité des déclarations?

Le Commissaire a examiné l'incertitude inhérente à l'aliéna 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et si la communication est autorisée aux termes de l'article 8. La principale justification de la collecte des renseignements consiste à faire en sorte que les employés remplissent leurs fonctions et assument leurs responsabilités tout en évitant les conflits d'intérêts. Si ces renseignements ne portaient pas sur le poste ou les fonctions des employés, le Conseil du Trésor ne pourrait pas les demander aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ainsi, on pourrait interpréter l'alinéa 3j) comme indiquant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne peut empêcher la divulgation des renseignements à des tiers qui peuvent le demander aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Si le Commissaire croit que les renseignements recueillis aux termes du Code devraient être protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les tribunaux sont d'un avis différent. En l'absence de certitude, le Commissaire a jugé trompeur d'assurer les employés de la « confidentialité totale ».

Le Commissaire a également indiqué que le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisait la révélation des renseignements personnels sans autorisation dans treize cas particuliers, à la GRC, à des chercheurs et à des vérificateurs notamment.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a recommandé de modifier l'alinéa 3j) pour préciser quels renseignements concernant les fonctionnaires sont personnels ou ne le sont pas. Il a également recommandé d'indiquer aux employés qu'il était possible de révéler les renseignements à des tiers, aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Consultation du Commissaire à la protection de la vie privée

Le Commissaire à la protection de la vie privée est chargé de l'évaluation des implications des propositions législatives et réglementaires pour la vie privée. Il a cherché à faire mieux définir ce rôle de consultation et à le renforcer. Cependant, l'année passée, ces consultations du Commissaire dépendaient encore de l'obligeance des ministères. Par exemple, le ministère de la Justice a consulté le bureau du Commissaire sur les implications pour la vie privée de quatre propositions, au cours de l'année.

Le Commissaire a également été invité à comparaître devant le Comité permanent des communications et de la culture au sujet de la *Loi sur les archives du Canada* (projet de loi C-7) qui est passée en troisième lecture le 19 décembre 1986. Les principes relatifs à la vie privée contenus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* constituent un code de pratique équitable en matière de renseignements et les nouvelles fonctions ainsi que les nouveaux pouvoirs accordés aux Archives du Canada sensibiliseront davantage tous les services gouvernementaux à ces principes.

On a omis de consulter le Commissaire à plusieurs occasions au cours de l'année pour des initiatives ayant des implications pour la vie privée. Les exemples les plus frappants sont la nouvelle politique de sécurité du gouvernement, son Code relatif aux conflits d'intérêts et aux mesures à prendre après la cessation d'emploi, ainsi que la nouvelle *Loi sur l'équité professionnelle*. (Le Code relatif aux conflits d'intérêts a été discuté plus haut.)

La nouvelle politique de sécurité

La nouvelle politique de sécurité du gouvernement fédéral est entrée en vigueur le 18 juin 1986. Elle a été publiée par le Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur l'administration financière* et de la décision du Cabinet 3-042485 RD.

Cette politique remplace la politique sur la sécurité des renseignements qui était appliquée depuis 1956 ainsi que celle sur les enquêtes de sécurité appliquée depuis 1963.

Cette nouvelle politique a des implications pour la vie privée car elle couvre la sécurité matérielle des renseignements personnels et exige du gouvernement qu'il recueille les renseignements concernant les fonctionnaires pour faire en sorte que toutes les personnes engagées par le gouvernement répondent aux normes de fiabilité, de fidélité et de loyauté exigées par la nature de leurs fonctions ou de leurs tâches.

Pour répondre aux préoccupations de fonctionnaires et de leurs représentants, le Commissaire à la protection de la vie privée a examiné les implications de la politique en matière de sécurité pour la vie privée. Il a conclu que le Conseil du Trésor avait le mandat, voire la responsabilité, de veiller à ce que les renseignements et les biens de l'État soient soumis à des mesures de sécurité adéquates. En vertu de ce mandat, il a le pouvoir légal de recueillir des renseignements sur les fonctionnaires afin d'évaluer leur fiabilité, leur fidélité et leur loyauté. Cependant, il a indiqué

au Conseil du Trésor un certain nombre de problèmes liés à l'application du Code. Il a notamment mis en doute la capacité du gouvernement d'empêcher la communication des renseignements recueillis aux termes du Code, conformément à une demande d'accès à l'information (voir également la section : Renseignements personnels relatifs aux fonctionnaires).

Il a également proposé qu'on permette une plus grande souplesse pour ce qui est des décisions de vérifier la situation financière et les empreintes digitales d'une personne et qu'on donne davantage de détails sur les possibilités de refuser l'emploi à une personne. Ces questions font actuellement l'objet de discussions.

Loi sur l'équité professionnelle

La *Loi sur l'équité professionnelle* est entrée en vigueur le 9 septembre 1985; elle a pour objectif d'améliorer l'égalité en milieu de travail dans le secteur fédéral. La Loi exige des employeurs qu'ils déclarent publiquement la composition de leur effectif et leurs pratiques d'emploi. Elle n'exige pas qu'on révèle l'identité des employés.

Les renseignements statistiques contenus dans ces rapports de l'employeur peuvent être utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, pour obtenir des renseignements personnels sur les employés qualifiés dans les petits bureaux régionaux. Il faut prendre garde à bien informer les employés des groupes considérés avant qu'ils acceptent qu'on révèle leur identité. Pour que cette acceptation soit libre, les employeurs ne devraient pas exiger des employés éventuels qu'ils révèlent leur identité avant l'embauche. Les employés devraient en outre pouvoir annuler leur acceptation à n'importe quel moment.

Si on ne révèle pas directement l'identité des employés dans les rapports annuels des employeurs rendus publics, on peut leur demander de remplir des questionnaires détaillés sur leurs antécédents dans le cadre de la procédure d'identification personnelle. Étant donné que certains employeurs assujettis à la *Loi sur l'équité professionnelle* sont également soumis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, des tierces personnes peuvent, dans certaines circonstances, avoir accès à ces renseignements. Ces employeurs devraient recueillir seulement un minimum de renseignements personnels sur leurs employés et faire en sorte que les employés sachent qu'il est possible qu'ils soient révélés à des tierces personnes.

Le Commissaire à la protection de la vie privée aurait été heureux de pouvoir donner son avis tant sur la nouvelle politique en matière de sécurité que sur la *Loi sur l'équité professionnelle*, au moment de leur élaboration.

Commissions d'enquêtes

Le juge Deschênes a indiqué dans le Rapport de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre (30 décembre 1986) que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* avaient, entre autres, empêché la Commission d'accéder à certains renseignements concernant les pensionnés de guerre.

Au cours de son enquête, la Commission, qui avait été désignée organisme d'enquête aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, avait demandé à Santé et Bien-être social Canada des renseignements sur une personne donnée. Le ministère a fourni des documents mais a refusé de répondre à une deuxième demande de précisions relatives à plusieurs suspects parce que l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* interdit au ministère de révéler tout renseignement qu'il possède sur les demandeurs aux termes de la loi.

La Commission a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, indiquant qu'on lui avait refusé des renseignements et demandant que le Commissaire recommande à Santé et Bien-être social Canada de fournir « immédiatement » les renseignements.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a rejeté la plainte pour les motifs suivants :

* la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'accorde le droit d'accès (et le droit de porter plainte) qu'aux personnes sur lesquelles portent ces renseignements;

* la révélation des renseignements aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est soumise à certaines restrictions contenues dans d'autres lois fédérales;

* le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise, mais n'exige pas, la communication des renseignements;

* l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* interdit la communication des renseignements.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu qu'un différend relatif à l'obligation de Santé et Bien-être social Canada de fournir des renseignements à la Commission Deschênes portait notamment sur l'interprétation de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, différend qui pourrait être plus justement résolu par un tribunal.

Le juge Deschênes a recommandé comme solution des modifications législatives exigeant de Santé et Bien-être social la communication des renseignements personnels aux commissions d'enquêtes, à la GRC et aux autres organismes d'enquêtes.

Le Commissaire à la protection de la vie privée conteste ces modifications législatives qui affaibliraient les mesures de protection existantes pour les renseignements personnels au Canada. Ceci est plus spécialement vrai pour les commissions d'enquêtes. Ces commissions ne sont pas assujetties aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui prévoient des normes pour la collecte, la conservation, l'utilisation, la révélation et le retrait des renseignements

personnels. Lorsqu'un organisme gouvernemental révèle des renseignements personnels à une commission d'enquête, ces renseignements ne sont plus protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Or, la GRC et les autres organismes d'enquête doivent évidemment respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

À l'heure actuelle, l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les organismes d'enquête à avoir accès, sur demande écrite, aux renseignements personnels détenus par les ministères « pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés. »

Cette disposition donne aux ministères un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de communiquer et également un moyen de vérification des abus possibles des organismes d'enquête. Elle constitue également une trace de vérification qui peut être examinée par le Commissaire à la protection de la vie privée.

Si le gouvernement adoptait les recommandations du juge Deschênes pour élargir les possibilités d'accès aux renseignements relatifs aux pensions de guerre, le Commissaire à la protection de la vie privée insiste pour que cet accès soit discrétionnaire et non obligatoire, pour que les garanties stipulées à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soient maintenues et que les commissions d'enquête soient elles-mêmes soumises aux dispositions de la Loi relative à la protection des données.

Aviser le Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les ministères avisent le Commissaire à la protection de la vie privée de leur intention de communiquer des renseignements personnels « dans l'intérêt public » et de leur utilisation conformément aux raisons données pour leur collecte, mais dont l'utilisation n'est pas décrite dans le Répertoire de renseignements personnels.

Dans l'intérêt public

Le responsable d'un ministère peut communiquer « des renseignements personnels » si, à son avis,

« des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

« l'individu concerné en tirerait un avantage certain. »

Ainsi avisé, le Commissaire peut informer toute personne qu'il juge appropriée de l'imminence de la communication. S'il juge que cette communication est abusive, le Commissaire peut lui-même déposer une plainte.

Plusieurs avis ont ainsi été reçus au cours de l'année.

En décembre 1986, la Commission nationale des libérations conditionnelles a informé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'elle avait communiqué des renseignements sur 60 détenus à un membre du Comité parlementaire chargé de l'étude du projet de loi C-67 (Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers). Les 60 détenus ont été touchés par les clauses réglementant la détention contenues dans le projet de loi.

Les renseignements communiqués révélaient notamment les empreintes digitales des détenus, leur numéro de section, leur nom, leur région d'origine, l'établissement où ils étaient détenus, les dates de libération sous surveillance obligatoire, la date d'expiration de leur mandat et la date de l'audition ou de l'ordonnance de détention.

Le Commissaire estime que le Comité aurait pu se contenter de statistiques non personnalisées et que les renseignements personnels ne doivent être communiqués dans l'intérêt public que dans des « circonstances exceptionnelles », ce qui n'était pas le cas à son avis.

La Commission a fourni les nom et adresse des 60 détenus et le Commissaire a avisé chacun d'entre eux de la communication des renseignements.

À une autre occasion, le Commissaire a contesté un avis du Solliciteur général proposant d'allouer une enquête de la Commission nationale des libérations conditionnelles à un député, uniquement à cause de ses fonctions. Le sujet de l'enquête n'était pas originaire de la circonscription du député.

Après avoir reçu la lettre du Commissaire, le ministère a annulé sa décision.

À une autre occasion encore, Statistique Canada a informé le Commissaire qu'il avait reçu 23 demandes d'un cabinet juridique représentant un gouvernement étranger pour que des recherches soient effectuées dans des registres nationaux d'inscription de 1940 afin

d'avoir des renseignements sur des personnes récemment décédées. Statistique Canada, après avoir trouvé certains des renseignements, avisa le Commissaire qu'il allait les communiquer aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la Loi.

Le Commissaire a informé Statistique Canada qu'il ne voyait pas en quoi cela était fait dans l'intérêt public et que le ministère devrait refuser la divulgation et renvoyer la question devant la Cour fédérale. Le Commissaire a dit qu'il demanderait à être partie au procès afin d'exprimer son opinion sur la violation de la vie privée des personnes décédées.

La justification indiquée au sous-alinéa 8(2)m)(i) est difficile à prouver. Le responsable de l'institution doit non seulement être convaincu que l'intérêt du public justifie une éventuelle violation de la vie privée du fait de la communication, mais qu'il la justifie « nettement ».

Lorsque la législation a été proposée au Parlement, on a dit craindre que cet article puisse compromettre les objectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'expérience a montré que ces craintes n'étaient pas justifiées. Elle a également démontré que l'article avait été utilisé à l'occasion pour autoriser la communication de renseignements personnels sans qu'il soit suffisamment tenu compte des droits relatifs à la protection de la vie privée.

Les ministères sont sensibilisés au problème de la protection de la vie privée. Cependant, la législation elle-même ne contient pas de mécanisme permettant de « se tromper sans risques » pour ce qui est de permettre un examen indépendant de la décision d'une institution de révéler des renseignements personnels dans l'intérêt public. Le Commissaire n'a pas le pouvoir de substituer son jugement à celui de l'institution. En fait, les renseignements peuvent avoir été communiqués à des tierces personnes avant que le Commissaire ne soit informé de leur divulgation.

La Loi n'autorise pas le Commissaire ou toute personne à demander à la Cour fédérale de trancher lorsqu'il s'agit de savoir si une communication proposée peut être autorisée aux termes du sous alinéa 8(2)m)(i). Le seul recours du Commissaire consiste à aviser la personne concernée de la divulgation de ses renseignements personnels, mais la communication a été faite entre-temps.

Il est anormal que les personnes à qui on refuse l'accès à leurs renseignements personnels puissent demander aux tribunaux l'examen de la décision, mais qu'ils ne peuvent pas en appeler de la décision d'un ministère de communiquer leurs renseignements personnels à des tiers.

Nouveaux avis

Ministère	Renseignements
Postes Canada	Dernière adresse connue d'une personne pour permettre à la police de l'aviser d'un héritage.
Service correctionnel	Renseignements confirmant le transfert des fonds d'un détenu à son conjoint, fournis à une Commission provinciale d'indemnisation pour régler la succession.
	Dernière adresse connue d'une personne, demandée par un cabinet juridique pour une déclaration d'accident de la route, pour lequel la personne avait été nommée défendeur.
	Renseignements personnels d'un détenu décédé, demandés par son fils.
	Adresse de plusieurs détenus communiquées à un cabinet juridique, parce que ceux-ci étaient d'éventuels témoins dans un procès pour meurtre.
Affaires extérieures	Remise au Secrétariat général des Nations Unies, du Registre des mesures prises par les Canadiens contre l'Apartheid, contenant les noms des personnes et des organisations, ainsi que leur lieux de résidence.
	Renseignements personnels concernant un savant soviétique décédé s'étant réfugié au Canada, communiqués à un journaliste canadien.
Ministère de la Justice	Renseignements concernant le financement par le gouvernement canadien du Allan Memorial Institute dans les années 50 et 60.
Santé et Bien-être social	Renseignements personnels demandés par un conseil provincial de médecins et de chirurgiens.
Commission nationale des libérations conditionnelles	Renseignements communiqués aux médias, relatifs à la libération conditionnelle d'un détenu décidée par la Commission des libérations conditionnelles, afin de justifier sa décision de libérer le détenu sous conditions.
	Renseignements personnels contenus dans les conclusions d'une enquête de la Commission des libérations conditionnelles relativement à la libération anticipée d'un détenu demandée par un député. La Commission a indiqué que cette libération n'était pas jugée conforme à l'alinéa 8(2)m).

	On a estimé qu'il s'agissait plutôt d'une « communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème », conformément à l'alinéa 8(2)g).
Commission d'énergie du Nord canadien	Renseignements sur les prestations de retraite, communiqués à Canadian Utilities Ltd., pour lui permettre de signer un accord de pension réciproque.
Archives publiques	Groupe sanguin d'un ancien membre des forces armées, communiqué à une société qui tente de créer une banque de sang ne présentant pas de danger, pour fournir des services médicaux à des Canadiens travaillant dans l'exploitation pétrolière au Kenya.
GRC	Dernière adresse connue d'un membre de la GRC décédé, pour la pension demandée par sa veuve.
Secrétariat d'État	Date à laquelle une personne a obtenu la citoyenneté canadienne, communiquée aux autorités hollandaises, afin d'aider la fille de la personne concernée à obtenir la nationalité hollandaise.
	Renseignements personnels pour aider une personne à demander à bénéficier de la pension du Canada.
	Citoyenneté d'un producteur communiquée au ministère des Communications, afin que des investisseurs dans des films et des bandes vidéo canadiennes puissent bénéficier des déductions d'impôt.
Solliciteur général	Cote de sécurité d'un fonctionnaire travaillant au bureau du Solliciteur général, communiquée à un député prévoyant d'être interrogé sur la question à la Chambre des communes.
	Liste des agents de la GRC retraités, demandée par le Comité mixte de la Chambre et du Sénat des langues officielles. Les renseignements personnels sur leurs aptitudes par rapport aux langues officielles, les dates de la retraite et les années de service ininterrompu avaient été enlevés.
Statistique Canada	Onze avis concernant des renseignements personnels communiqués, pour aider des personnes à obtenir la citoyenneté canadienne ou américaine, ou la pension de retraite.
Affaires des anciens combattants	Renseignements médicaux sur un ancien combattant décédé communiqués à sa fille.

Usages compatibles

Perrin Beatty, Solliciteur général, a informé le Commissaire en mars 1986 que des renseignements relatifs à la libération conditionnelle d'un détenu devant être libéré sous surveillance obligatoire avaient été communiqués au procureur général de la Colombie-Britannique et à une victime du détenu.

Après discussion avec le Service correctionnel du Canada, le Commissaire a jugé que ces communications de renseignements constituaient une utilisation compatible.

Renseignements sur des détenus communiqués à des victimes

À une occasion semblable, le Service correctionnel du Canada a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'il jugeait la communication de certains renseignements personnels à la ou aux victime(s) d'un détenu conforme aux dispositions de l'alinéa 8(2)a), « aux fins auxquelles ils ont été recueillis... ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ».

Ainsi, le SCC croit pouvoir révéler à une victime la date de libération d'un détenu, les conditions de la libération et la destination de la personne libérée.

Comme indiqué précédemment, les politiques d'utilisation et de divulgation du SCC et de la Commission des libérations conditionnelles font actuellement l'objet de discussions.

Liste d'autochtones à Santé et Bien-être social

En septembre 1986, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'il avait conclu un accord officiel avec Santé et Bien-être social « relativement à l'échange de renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

Santé et Bien-être social, qui fournit les services médicaux aux autochtones, a demandé à AINC de fournir une liste des Indiens inscrits. Cette utilisation est conforme avec les objectifs de la collecte initiale des renseignements et devra être ajoutée à la liste des déclarations d'utilisation compatible dans la prochaine publication du Répertoire de renseignements personnels.

Données relatives à un accident d'avion communiquées au public

Le Bureau canadien de la sécurité aérienne a demandé au Commissaire à la protection de la vie privée l'autorisation de communiquer des renseignements personnels classifiés aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Bureau a dit au Commissaire qu'il reçoit de nombreuses demandes de renseignements obtenus au cours d'enquêtes relatives à des accidents d'avion. Il juge souvent cette communication « dans l'intérêt public ».

Si le Guide provisoire de la politique du Conseil du Trésor parle de « communication de renseignements classifiés » aux termes de l'alinéa 8(2)m), une telle

disposition ne figure pas dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire conclu que dans la majorité des cas, ce genre de communication était compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements avaient été recueillis.

Renseignements à des tiers

Le Solliciteur général a avisé le Commissaire que des renseignements recueillis par le Service canadien du renseignement de sécurité, aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, étaient fournis à des tiers pour déjouer des attentats éventuels menaçant la sécurité de notre pays. Le Commissaire estime cette utilisation compatible avec les objectifs pour lesquels les renseignements ont été recueillis. Elle sera décrite dans la prochaine publication du Répertoire de renseignements personnels.

Direction des plaintes

Le bureau a reçu 767 plaintes au cours de l'année, a terminé 692 enquêtes et reporté 271 cas. Le Commissaire estime justifiées 53 pour cent des plaintes étudiées et en a rejeté 45 pour cent. Deux pour cent ont été abandonnées.

Ceux qui suivent les enquêtes relatives aux plaintes d'année en année seront surpris des statistiques de cette année. S'il y a eu davantage de plaintes, cette augmentation est due en partie à une nouvelle méthode employée pour l'information statistique.

Le bureau enregistre maintenant les plaintes par banques de données. Ainsi une plainte pour refus d'accès à l'information de deux fichiers sera enregistrée comme deux plaintes distinctes, même si les deux fichiers relèvent du même ministère. Du fait de ce changement, il est admis que les enquêteurs puissent avoir à réviser des documents situés dans plusieurs banques de données différentes et examiner plusieurs plaintes relatives au statut d'exception, à plusieurs titres. Il est de ce fait possible de repérer les banques qui posent des problèmes.

Il y a eu cependant une augmentation réelle de 10 pour cent des plaintes cette année.

Le succès du Commissaire à la protection de la vie privée pour les enquêtes relatives aux plaintes est dû au processus de négociation. Les enquêteurs ont réussi à persuader les ministères de communiquer des centaines de pages de documents en discutant avec eux et en expliquant mieux la loi. Si cette méthode demande beaucoup de temps, cette nouvelle attitude tendant à éviter les litiges profite en définitive davantage au plaignant que le recours aux tribunaux qui était de rigueur auparavant.

Retards

Les ministères sont en train d'aplanir leurs difficultés administratives et la plupart d'entre eux répondent aux demandes dans le délai de 30 jours (ou de 60 jours au maximum avec une prolongation) autorisé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, deux ministères continuent à accuser un retard important pour les plaintes : le Service correctionnel du Canada (SCC) qui en compte 255 et la Défense nationale (MDN) qui en compte 49. Comme nous l'avons déjà dit, le SCC a perfectionné ses méthodes et a engagé un personnel supplémentaire pour traiter les demandes des détenus. Un nombre important d'arriérés ont déjà été traités et, selon les dernières statistiques du Conseil du Trésor, il semble que l'on s'occupe des demandes plus rapidement.

De tous les organismes gouvernementaux, c'est le MDN qui reçoit le plus grand nombre de demandes par trimestre : 5 169 au cours de la période du 1er octobre au 31 décembre 1986 (le SCC en comparaison en a reçu 1 696 pour la même période). Cependant, le ministère est en grande partie l'artisan de son propre malheur pour ce qui est de la charge de travail étant donné qu'il continue à exiger des membres des forces armées qu'ils fassent une demande officielle pour voir leurs évaluations annuelles de rendement. Le Commissaire a recommandé dans ses rapports annuels précédents (et au cours des enquêtes relatives aux plaintes) que le MDN permette à ses membres d'avoir accès de façon régulière et informelle à l'évaluation de leur rendement. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, le MDN peut s'attendre à rester en tête de la liste des receveurs de demandes.

Les exemples suivants constitueront une bonne illustration des données statistiques.

Origine des plaintes réglées par province et territoire

Terre-Neuve	2
Île-du-Prince Edouard	4
Nouvelle-Écosse	21
Nouveau-Brunswick	20
Québec	238
Région de la Capitale nationale Québec	3
Région de la Capitale nationale Ontario	36
Ontario	178
Manitoba	43
Saskatchewan	33
Alberta	43
Colombie-Britannique	66
Territoires du Nord-Ouest	0
Yukon	3
Hors Canada	2
Total	**692**

Ses propres conversations **(1372)**

Un particulier a demandé à avoir accès à deux bandes d'écoute téléphonique contenant des renseignements personnels le concernant. On lui remit les deux bandes après avoir effacé les parties inconsultables parce que les renseignements avaient été obtenus au cours d'enquêtes licites. Il a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Parce que ces renseignements personnels figuraient sur des bandes magnétiques, la GRC a eu des difficultés à traiter cette demande. Elle finit par décider de lui donner accès à ses propres conversations téléphoniques enregistrées en excluant les parties où on entendait d'autres personnes.

Le Commissaire à la protection de la vie privée est convaincu que la GRC a communiqué au demandeur toutes les parties des enregistrements sur lesquels on entendait sa voix.

Statut d'exception non expliqué **(1303)**

Un homme s'est opposé aux exceptions partielles appliquées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) à certains documents, extraits des dossiers de cas, qu'elle lui a communiqués. La Commission a refusé de lui communiquer ces documents parce qu'ils avaient été reçus « à titre confidentiel » d'un autre gouvernement (article 19), et parce qu'ils contenaient des dossiers médicaux. Il est normalement

possible d'avoir accès aux dossiers médicaux, mais l'article 28 autorise les organismes gouvernementaux à ne pas communiquer les renseignements médicaux s'ils pensent que cela « desservirait» la personne concernée.

L'enquêteur du Commissaire à la protection de la vie privée a jugé injustifié d'accorder le statut d'exception à des dossiers médicaux. La Commission des libérations conditionnelles n'a pas expliqué pourquoi la consultation de ces renseignements aurait pu desservir le demandeur. Après discussion entre l'enquêteur et le bureau du coordonnateur, la CNLC a renoncé au statut d'exception.

Cette affaire figurait parmi plusieurs exceptions décidées en vertu de l'article 19, qui avait été soumises au Solliciteur général pour discussion. À la suite de négociations avec la province, le demandeur put recevoir davantage de renseignements. Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé la plainte justifiée.

Les transferts de droits d'accès sont-ils possibles?

Une personne non assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peut-elle demander à quelqu'un qui l'est de présenter une demande à sa place?

La question s'est posée lorsqu'une immigrante éventuelle s'est vu refuser l'entrée au Canada. Avec la permission de la personne concernée, sa marraine a demandé à avoir accès au dossier.

L'affaire a été résolue par la Cour fédérale qui a remis les documents à la marraine en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Goldstein et Emploi et Immigration Canada). Après avoir obtenu l'accès aux documents, la marraine retira les plaintes déposées aux termes de la *Loi sur la protection les renseignements personnels.*

***Refus d'accès aux renseignements de la fiancée* (1618)**

Un homme appelé à comparaître devant la Commission de l'immigration a demandé à prendre connaissance des renseignements figurant dans deux fichiers d'Emploi et Immigration (EIC). EIC avait extrait certains renseignements avant d'envoyer les documents au demandeur parce qu'ils concernaient une autre personne — sa fiancée, citoyenne canadienne.

Les documents en question portaient sur son présumé mariage outre-mer, cérémonie qui, selon la fiancée, n'avait jamais eu lieu.

L'avocat de l'intéressé avait déposé une plainte auprès du Commissaire car il estimait que tous les renseignements contenus dans les dossiers concernaient son client, y compris l'opinion d'autres personnes à son sujet et, étant donné que les documents portaient sur l'état matrimonial de son client et sur son droit de résider au Canada, l'avocat persistait à dire qu'il s'agissait des renseignements personnels de son client.

L'enquêteur conclut que les renseignements sur son client et sa fiancée étaient si entrelacés qu'il était impossible de les dissocier sans rendre les documents incompréhensibles.

Le Commissaire a constaté qu'EIC avait fait tout son possible pour répondre à la demande de l'intéressé et a rejeté la plainte.

Notes des membres du bureau de la dotation égarées **(1665)**

Une dame de Winnipeg a demandé à Emploi et Immigration Canada un exemplaire de tous les documents se rapportant à son entrevue d'emploi au bureau régional de Winnipeg. EIC lui a fourni les documents sans les notes des interviewers. Lorsque EIC lui dit que les notes avaient été perdues, elle porta plainte auprès du Commissaire.

L'enquêteur constata qu'une fois le processus d'embauche terminé, l'agent de dotation avait envoyé tous les documents, y compris les notes, au service du personnel pour qu'ils soient classés. Le président de la commission et les employés du service du personnel ont fouillé sans succès les dossiers du bureau. EIC pense que les notes ont pu être détruites lorsque les documents ont été classés parce qu'elles ne sont généralement pas considérées comme faisant partie des documents administratifs nécessaires pour établir une liste des candidats admissibles à un emploi.

Le Commissaire a conclu que EIC avait attribué ces notes au dossier du concours. En les détruisant, le ministère avait refusé l'accès à la demanderesse. Le Commissaire jugea donc la plainte justifiée.

Diminution des exceptions concernant un dossier de sécurité **(1673)**

Une employée des Affaires extérieures a demandé à voir son dossier de sécurité et a porté plainte auprès du Commissaire parce qu'on lui avait refusé certains renseignements. Les Affaires extérieures avaient refusé des documents parce qu'ils auraient permis d'identifier une source d'information, parce qu'ils auraient gêné une enquête licite, ou la détection et la prévention de crimes.

L'enquêteur demanda au ministère de justifier chaque exception. Après discussion, l'enquêteur réussit à convaincre le ministère de ne classer inconsultable qu'une partie, et non la totalité, d'une lettre de trois pages. Le ministère accepta.

Le Commissaire jugea les autres exceptions raisonnables mais que la plainte était justifiée.

Information du comité d'examen **(1625)**

Le Commissaire à la protection des renseignements personnels a reçu une plainte d'un détenu d'un pénitencier fédéral qui estimait que des renseignements avaient été indûment communiqués à sa famille sans son autorisation. L'enquête révéla que c'était effectivement le cas et le Commissaire jugea la plainte justifiée. Le Solliciteur général, reconnaissant la conclusion défavorable du Commissaire, indiqua que le problème posé par cette communication de renseignements avait été signalé au comité parlementaire d'examen.

***Informations affichées* (1588)**

Une liste portant les nom, âge, numéros de téléphone et d'assurance sociale de demandeurs d'emploi a été affichée près du pupitre du gestionnaire d'un bureau de Postes Canada. La liste était visible pour quiconque venait au bureau de poste. Une personne figurant sur cette liste porta plainte car elle estimait que cela était contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Le bureau du coordonnateur de la protection de la vie privée de Postes Canada confirma que la liste avait été affichée et informa immédiatement le gestionnaire que de tels renseignements personnels ne devaient pas être offerts au regard de toute personne n'ayant pas besoin de les connaître. Postes Canada publia également des directives à suivre pour l'affichage de renseignements personnels. Le Commissaire a jugé la plainte justifiée.

***Erreurs reconnues* (1780)**

Le Commissaire à la protection de la vie privée a reçu une plainte selon laquelle le personnel d'Emploi et Immigration Canada avait indûment communiqué des renseignements personnels à un journaliste américain. Ces renseignements portaient sur une demande de statut de réfugié. Ces demandes sont présentées au cours d'enquête de l'immigration à *huis clos* et ne peuvent en conséquence pas être divulguées.

Le ministère a admis son erreur avant que la plainte ne soit déposée. EIC avait pris des mesures pour informer le personnel des méthodes à suivre afin d'éviter que ne se reproduise la communication abusive de renseignements personnels.

***Incompétence* (1502)**

Dans une lettre du 9 septembre 1985, un homme reprochait à Postes Canada de "garder des fichiers informatisés de la correspondance envoyée par le public par EnvoyPost". Il était inquiet du fait que les usagers du service ne pouvaient pas avoir accès à la base de données et ne pouvaient pas vider du système leur correspondance.

Le problème s'est posé lorsque son message EnvoyPost a été reçu, puis égaré par erreur au bureau de poste de Toronto. Postes Canada a par la suite imprimé une copie de l'original pour la livrer.

Après enquête, on constata que Postes Canada ne garde pas de copies de la correspondance. Elle ne fait qu'imprimer les messages électroniques qui lui sont transmis par EnvoyPost et livre la copie imprimée.

Télécom Canada garde le message dans sa mémoire centrale pendant 10 jours pour la raison même qui avait fait que l'intéressé avait porté plainte, à savoir pour le cas où il faudrait retransmettre des messages perdus. Après 10 jours, les messages sont éliminés automatiquement. Bien qu'EnvoyPost soit un service conjoint de Postes Canada et Télécom Canada, les clients, le service et les ordinateurs sont ceux de Télécom Canada. Télécom Canada n'est pas assujetti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Le Commissaire a rejeté la plainte.

Plaintes par genre et résultats

Motifs	Abandonnée	Justifiée	Rejetée	Total
Utilisation abusive	—	6	20	26
Accès	13	65	178	256
Correction	—	—	7	7
Langue	—	3	3	6
Répertoire	—	1	—	1
Collecte/ conservation/ retrait	—	3	8	11
Retard	3	288	94	385
Total	**16**	**366**	**310**	**692**

***Retrait d'exceptions* (1167, 1172)**

Après avoir été transférés, contre leur gré, de leur section, deux membres de la GRC ont demandé à voir le rapport de vérification qui avait entraîné leur transfert, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous deux ont ensuite demandé à connaître tout renseignement personnel contenu dans le dossier, aux termes de la Loi sur l'accès à l'information (LAI).

La GRC a ensuite dit à ses membres que s'ils se réclamaient de la LAI, aucun document ne pourrait leur être communiqué étant donné qu'on estimait que les rapports de vérification pouvaient être classés inconsultables aux termes de la loi. La GRC a traité les deux demandes conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et a remis quelques renseignements personnels aux deux intéressés en ne tenant pas compte de la prépondérance des documents parce qu'elle les jugeait « non personnels ». Elle avait aussi classé comme inconsultables certains documents provenant d'enquêtes. Les deux membres de la GRC ont déposé une plainte auprès du Commissaire.

L'enquêteur a proposé à la GRC de réviser ses dernières exceptions parce que le rapport était davantage le résultat d'une recherche administrative que d'une véritable "enquête".

Au cours des discussions, la GRC a examiné l'ensemble du dossier et a accepté de communiquer les renseignements « non personnels » du rapport de vérification présentant une importance pour les plaignants. Sont restés inconsultables les renseignements qui n'étaient pas pertinents, qui concernaient d'autres personnes, qui permettraient d'identifier une source d'information confidentielle ou qui compromettraient les affaires internationales ou la défense.

Le Commissaire a accepté ces dernières exceptions, mais il a jugé la plainte originale justifiée.

***Confidentialité des renseignements médicaux* (1392)**

Un employé de Revenu Canada a porté plainte parce que des questions figurant sur une feuille de demande d'assurance invalidité étaient contraires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Il avait dit au ministère qu'il ne pouvait pas reprendre le travail et avait présenté un certificat médical. Le ministère l'informa qu'il avait droit à l'assurance invalidité (fournie par une compagnie d'assurance privée), et lui envoya une feuille à remplir et à renvoyer. Il jugea que les renseignements demandés étaient trop personnels et confidentiels pour être envoyés au bureau du personnel où ils allaient pouvoir être connus de tous.

Lorsque le bureau l'appela pour lui demander de remplir cette feuille et de la renvoyer, il refusa estimant que les questions étaient « scandaleuses ». Le ministère l'avisa que la compagnie ne lui paierait pas ses indemnités sans le papier et l'intéressé porta plainte auprès du Commissaire.

L'enquêteur discuta de cette affaire avec le coordonnateur de la protection de la vie privée de Revenu Canada qui appela Approvisionnements et Services (chargé de l'impression des feuilles), et le Conseil du Trésor (qui est l'employeur de la plupart des fonctionnaires fédéraux). On accepta de traiter la demande si l'intéressé remplissait deux exemplaires de la feuille; celui qui ne contenait que ses renseignements d'identification était destiné au ministère et le second, comportant les réponses détaillées, devait être envoyé directement à la compagnie d'assurance.

Bien que satisfait de l'issue de ses démarches, l'intéressé demanda qu'on n'annule pas sa plainte tant qu'une solution n'avait pas été trouvée afin d'éviter que la même chose se produise pour d'autres. L'enquêteur rencontra le personnel de la section de l'assurance du Conseil du Trésor pour expliquer le problème et on lui dit plus tard que le conseil avait envisagé de nouvelles procédures pour le traitement des renseignements médicaux. C'est la direction de l'observation du bureau qui sera chargé du contrôle de ces nouvelles procédures.

C'était la première fois que quelqu'un se plaignait de devoir renvoyer au bureau du personnel une feuille. La plupart des employés préfèrent que le service du personnel s'occupe de ces demandes, estimant que ces employés ont l'expérience et la compréhension voulues.

Le Commissaire estima que Revenu Canada avait suivi les procédures mises en place par le Conseil du Trésor et n'avait pas contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il jugea que le ministère comme la commission avaient fait preuve de suffisamment de délicatesse pour tenir compte des préoccupations de l'intéressé tout en traitant sa demande.

***Inconduite en dehors des heures de travail* (1134)**

Un employé de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a accompagné un consultant, qui travaillait en vertu d'un contrat pour l'ACDI, dans un bar où ils ont eu une altercation. Un autre employé informa de l'incident le directeur de la sécurité de l'ACDI qui prit des renseignements de façon non officiels, consigna l'affaire dans le dossier de l'employé et la renvoya à la direction.

Ces renseignements furent par la suite utilisés pour l'évaluation du rendement de l'employé et il fut renvoyé après sa période d'essai. Il présenta une plainte au Commissaire, estimant que l'ACDI avait fait un usage abusif de ses renseignements personnels.

Le directeur de la sécurité de l'ACDI avait appris des faits qu'il n'avait pas demandé à savoir et qui pouvaient laisser croire que l'employé pouvait présenter des problèmes pour la sécurité. Les recherches faites par le directeur n'étaient pas contraires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il avait compétence pour se renseigner sur l'incident et pour en informer la haute direction parce qu'il s'agissait d'une question de sécurité. L'incident eut une influence sur les relations de l'employeur et de l'employé, et sur le comportement de l'employé en sa qualité de représentant de l'agence.

Le Commissaire a rejeté la plainte.

Plaintes réglées par institution et résultats

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Affaires des anciens combattants	**Accès**	**9**	**2**	**6**	**1**
	Util. abus.	**1**	**—**	**1**	**—**
	Retard	**1 (11)**	**— (2)**	**1 (8)**	**— (1)**
Affaires extérieures	Accès	5	1	3	1
	Retard	9 (14)	8 (9)	1 (4)	— (1)
Affaires indiennes et du Nord Canada	**Accès**	**1**	**—**	**—**	**1**
	Util. abus.	**1 (2)**	**1 (1)**	**—**	**(1)**
Agence canadien de développement international	Util. abus.	1	—	1	—
	Collecte etc.	1 (2)	—	1 (2)	—
Agriculture Canada	**Accès**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Approvisionnements et Services Canada	Accès	2	1	1	—
	Retard	2 (4)	— (1)	2 (3)	—
Archives Publiques	**Accès**	**2**	**1**	**1**	**—**
	Correction	**2**	**—**	**2**	**—**
	Retard	**1 (5)**	**1 (2)**	**— (3)**	**—**
Bureau canadien de la sécurité aérienne	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Commission canadienne des droits de la personne	**Accès**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Commission d'appel de l'immigration	Accès	1	—	1	—
	Retard	1 (2)	—	1 (2)	—
Commission de la Fonction publique	**Accès**	**2 (2)**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**
Commission nationale des libérations conditionnelles	Accès	9	2	7	—
	Retard	3 (12)	— (2)	3 (10)	—
Communications	**Accès**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Accès	1 (1)	—	—	1 (1)
Conseil du Trésor du Canada	**Accès**	**4**	**—**	**4**	**—**
	Collecte etc.	**1 (5)**	**1 (1)**	**— (4)**	**—**
Défense nationale	Accès	13	2	10	1
	Util. abus.	1	—	1	—
	Correction	1	—	1	—
	Retard	49 (64)	28 (30)	20 (32)	1 (2)
Emploi et Immigration Canada	**Accès**	**34**	**6**	**27**	**1**
	Util. abus.	**8**	**2**	**6**	**—**
	Retard	**10**	**4**	**6**	**—**
	Collecte etc.	**4 (56)**	**1 (13)**	**3 (42)**	**— (1)**

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Expansion industrielle régionale	**Accès**	**1**	**—**	**1**	**—**
	Retard	**1 (2)**	**1 (1)**	**— (1)**	**—**
Gendarmerie royale du Canada	Accès	18	4	12	2
	Util. abus.	3	—	3	—
	Retard	16 (37)	2 (6)	14 (29)	— (2)
Justice Canada, Ministère de la	**Accès**	**2**	**—**	**2**	**—**
	Retard	**1 (3)**	**1 (1)**	**— (2)**	**—**
Postes Canada	Accès	1	—	1	—
	Util. abus.	2	2	—	—
	Retard	19	16	3	—
	Collecte etc.	2 (24)	— (18)	2 (6)	—
Revenu Canada, Douanes et Accise	**Accès**	**2**	**2**	**—**	**—**
	Util. abus.	**1**	**—**	**1**	**—**
	Retard	**8**	**6**	**2**	**—**
	Collecte etc.	**1 (12)**	**— (8)**	**1 (4)**	**—**
Revenu Canada, Impôt	Accès	14	6	7	1
	Retard	5	1	4	—
	Collecte etc.	1 (20)	— (7)	1 (12)	— (1)
Santé et Bien-être social Canada	**Accès**	**6**	**2**	**4**	**—**
	Util. abus.	**1**	**—**	**1**	**—**
	Retard	**3**	**2**	**1**	**—**
	Correction	**1 (11)**	**— (4)**	**1 (7)**	**—**
Service canadien du renseignement de sécurité	Accès	6 (6)	—	6 (6)	—
Service correctionnel Canada	**Accès**	**102**	**33**	**66**	**3**
	Util. abus.	**7**	**1**	**6**	**—**
	Correction	**3**	**—**	**3**	**—**
	Retard	**255**	**218**	**35**	**2**
	Langue	**6**	**3**	**3**	**—**
	Indexe	**1**	**1**	**—**	**—**
	Collecte etc.	**1 (375)**	**1 (257)**	**— (113)**	**— (5)**
Société canadienne d'hypothèques et de logement	Accès	1 (1)	1 (1)	—	—
Société du crédit agricole	**Accès**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Solliciteur général Canada	Accès	11	—	11	—
	Retard	1 (12)	—	1 (12)	—
Statistique Canada	**Accès**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Transports Canada	Accès	2 (2)	1 (1)	1 (1)	—
Travaux publics Canada	**Accès**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Total		**692**	**368**	**310**	**16**

Direction de l'observation

L'article 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise le Commissaire à la protection de la vie privée à mener des enquêtes pour vérifier si les organismes gouvernementaux respectent bien les principes énoncés dans la Loi. En vertu de ce mandat, une direction de l'observation a été créée pour « vérifier » la tenue des dossiers et autres documents du gouvernement fédéral. En 1986-1987, un plan et des méthodes de vérification ont été mis au point pour constituer une approche systématique des 147 organisations assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'éventail de ces organisations va de la Commission d'appel des pensions qui comptent trois employés au ministère de la Défense nationale qui en compte 120 000. La taille de l'organisation n'est pas le seul facteur déterminant pour évaluer « le risque pour la vérification ». Le Commissaire doit aussi prendre en ligne de compte le type des renseignements personnels recueillis, le nombre des personnes figurant dans le fichier, les mécanismes de collecte, de stockage et du retrait des renseignements, notamment.

Analyse des institutions ayant fait l'objet de vérifications

La direction a mis au point un modèle informatique en extrayant les renseignements d'un questionnaire envoyé à tous les ministères en 1986 et permettant d'établir leur profil. Le questionnaire demandait aux ministères de décrire leur organisation de façon assez détaillée, y compris leurs politiques et procédures de traitement des renseignements personnels, leur capacité de vérification interne, le traitement des données ainsi que les exigences de sécurité pour les locaux.

Le modèle informatique, contenant 27 éléments, évalue le risque pour le traitement des renseignements personnels de chaque ministère. Après avoir établi un classement en fonction de ce risque, la direction a réparti les ministères en catégories à risques élevés, moyens et faibles. Le premier groupe sera le principal objectif des enquêteurs de la direction. Pour les autres, le Commissaire cherchera l'aide des vérificateurs internes afin de vérifier que le traitement des renseignements personnels est fait selon les normes.

Sans une telle approche, le personnel existant du service de l'observation aurait eu besoin de 12 ans pour accomplir la vérification de tous les organismes, ce qui constitue un cycle de vérification inacceptable de toute manière.

L'année dernière, la direction a mis au point un programme d'échantillonnage permettant aux enquêteurs d'étudier d'importants fichiers avec une assez grande exactitude. Le programme n'exige pas une connaissance approfondie du traitement des données ou des statistiques, mais permet une enquête exacte se fondant sur un échantillon minimum.

Enquêtes hors plan

Outre les vérifications prévues dans le plan, on demande à la direction de l'observation de se renseigner sur des incidents relatifs à des révélations abusives de l'ordre de celles que nous avons décrites plus tôt dans ce rapport. Au cours de l'année, la direction de l'observation a effectué des enquêtes pour les affaires ci-après :

Statistique Canada :
feuilles de recensement perdues à Winnipeg
Code postal du tri d'acheminement urbain

Emploi et Immigration Canada :
feuilles de sondage perdues à Ottawa
découverte dans la décharge de Grand Forks
microfiches de Kitchener
sondage Peat Marwick

Commission nationale des libérations conditionnelles :
cambriolage de la voiture d'un membre

Expansion industrielle régionale :
dossiers dans la rue à Ottawa

Fichiers inconsultables :

Le personnel a également examiné les points suivants :

Gendarmerie royale du Canada :
Dossiers opérationnels des renseignements sur la criminalité, GRC/P-PU-015

Défense nationale :
Dossiers d'enquête des procès-verbaux de la police militaire, MDN/P-PE-835
Dossiers du renseignement et de la sécurité, MDN/P-PU-040

Bureau du Conseil privé :
Sécurité et renseignements, BCP/P-PU-005

Revenu Canada (Impôt) :
Cas de fraude fiscale, RCI/P-PU-030

La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la cour

Les demandeurs qui estiment qu'on leurs a à tort refusé l'accès à leurs renseignements personnels peuvent demander à la Cour fédérale de réviser la décision, à condition que le Commissaire à la protection de la vie privée ait déjà mené une enquête en la matière. Si le Commissaire estime que la plainte du demandeur est justifiée, et s'il estime que la réponse du gouvernement n'est pas conforme à ses recommandations, il peut, avec l'accord du plaignant, porter l'affaire devant les tribunaux.

Cette dernière année, il n'y a pas eu d'exemple de réponse d'un ministère n'ayant pas donné satisfaction au Commissaire lorsqu'il avait jugé que le ministère était en tort.

Peu de plaignants ont demandé une révision de la Cour, en partie parce que 87 pour cent des demandeurs ont obtenu la plupart des renseignements demandés, sinon tous. Le Commissaire à la protection de la vie privée s'occupe actuellement des affaires suivantes. Les autres affaires faisant l'objet d'une révision en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont décrites dans le Bulletin semestriel du Conseil du Trésor.

La Cour n'examine que les plaintes pour accès aux renseignements personnels refusé par un ministère. Elle n'examine pas les enquêtes ou les décisions du Commissaire. Cependant, le Commissaire peut demander à la Cour d'examiner un dossier, s'il estime qu'il se trouve à tort dans un fichier inconsultable.

Ternette et le Solliciteur général du Canada

Les tribunaux sont toujours saisis de la demande de Nick Ternette de consulter ses renseignements personnels dans un fichier inconsultable. L'affaire a été décrite en détails dans le rapport nnuel de 1985-1986.

Mary Bland et la Commission de la Capitale nationale

Cette plainte a été présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* après que la Commission de la Capitale nationale (CCN) a refusé d'accéder à la demande de consultation de la liste de ses locataires et des montants qu'ils paient. Le Commissaire à l'information a recommandé que la CCN communique « dans l'intérêt public » les adresses et les montants versés par les personnes qui louent un domicile. Le Commissaire à la protection de la vie privée se porte partie intervenante à cette affaire pour donner son interprétation des articles pertinents de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Direction de la gestion intégrée

La gestion intégrée fournit des services en matière de finances, de personnel, d'administration, de bureautique et de bibliothèque au Commissariat à l'information et au Commissariat à la vie privée. Au cours de l'année écoulée, chaque Commissariat a bénéficié de services d'affaires publiques distincts.

Finances

Pour l'année financière 1986-87 un budget de 3,624,730 $ et 56 années-personnes fut alloué par le Parlement. Ce qui signifie une augmentation d'approximativement 400,000 $ comparativement à l'exercice financier de 1985-86. Les coûts en personnel furent de 2,783,000 $ et de 393,000 $ en frais de services professionnels et spéciaux. Ces montants constituent plus de 88 pour cent des dépenses. La balance de budget, soit 438,000 $ couvre tous les autres frais.

Finances
Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

	Information	La vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	996,344 $	975,118 $	546,389 $	2,427,851 $
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	135,300	129,950	89,750	355,000
Transports et communications	44,585	43,984	82,598	171,167
Information	84,274	38,567	4,816	127,657
Services professionnels et spéciaux	335,093	37,970	20,323	393,386
Location	—	75	14,697	14,772
Achat de services de réparation et d'entretien	—	322	5,103	5,425
Services publics, fournitures et approvisionnements	1,779	3,694	36,695	42,168
Construction, acquisition de machines et d'équipement	3,220	7,642	64,753	75,615
Autres dépenses	46	753	12	811
Total des dépenses	**1,510,641 $**	**1,238,075 $**	**865,136 $**	**3,613,852 $**

Personnel

Notre personnel a augmenté de 2 au cours du présent exercice financier et a atteint un total de 53 personnes le 31 mars 1987. Les Commissariats ont doté 11 postes incluant la nomination de trois postes cadres: un Commissaire adjoint à l'information, un directeur à la protection des renseignements personnels, et un directeur de la gestion intégrée.

Administration

Le Conseil du Trésor a autorisé, au cours de l'année écoulée, de l'espace additionnel pour pallier au sérieux problème d'espace auquel nous faisons face. Notre système téléphonique fut amélioré. De plus, un deuxième numéro de téléphone, sans frais, fut ajouté afin de permettre une plus grande facilité d'accès aux personnes qui désirent nous rejoindre.

Bureautique

Les Commissariats ont continué la conversion de données manuelles à des données informatisées. Ce qui a amélioré l'efficience et la capacité du bureau à traiter la charge de travail toujours croissante sans augmenter les ressources humaines.

Bibliothèque

Notre bibliothèque procure un service d'information et de références aux deux Commissariats. Notre documentation est disponible au public à des fins de recherche ou de référence. Des prêts inter-bibliothèques peuvent être effectués. Notre documentation inclue livres, revues, rapports gouvernementaux, dossiers de découpures de journaux, publications traitant de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et du rôle d'un protecteur du citoyen. Notre bibliothèque a aussi accès à plusieurs bases de données bibliographiques informatisées. Cette année, notre bibliothèque a acquis environ 440 livres et a répondu à 512 demandes de référence.

Enquêtes

On commence à connaître l'utilisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette année, le nombre des demandes adressées au Commissaire à la protection de la vie privée en vue d'obtenir « tous les renseignements contenus dans mon dossier » a notablement diminué. Les enquêtes relatives à l'application de la Loi, aux demandes incorrectement adressées et aux questions d'interprétation d'articles donnés de la Loi représentaient 58 pour cent des 1 062 enquêtes de cette année, par rapport à 69 pour cent l'année dernière. Douze pour cent des enquêtes concernaient le numéro d'assurance sociale et 12 autres pour cent concernaient les renseignements personnels détenus par des organisations non assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans la catégorie intitulée « autres » (18 pour cent du total, ce qui représente une augmentation de 6 pour cent par rapport à l'année dernière), les demandeurs voulaient savoir, par exemple, s'ils devaient souscrire à une assurance-auto, comment ils pouvaient obtenir un visa d'étudiant pour entrer aux États-Unis, comment on pouvait procéder au transfert d'une pension d'un employeur à l'autre, et inévitablement comment des enfants adoptifs pouvaient retrouver leurs parents naturels.

Cent quatre-vingt-cinq enquêtes supplémentaires concernaient à la fois la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elles ont été réparties entre les enquêteurs de la protection de la vie privée et le personnel du Commissaire à l'information avec qui le Commissaire à la protection de la vie privée partage ses bureaux.

Une deuxième ligne pour les appels sans frais a été mise en place en octobre afin de répondre au volume croissant d'appels provenant de l'extérieur de la ville. Étant donné que les commissaires n'ont pas de bureaux régionaux, ce numéro sans frais figure dans tous les annuaires du pays. Il y a eu 2 532 appels sur ces lignes au cours de l'année.

Les bureaux ont reçu 650 demandes de documents d'information dont certains de plus de 100 exemplaires chacun.

Faites passer

Le Commissaire est heureux d'avoir eu la possibilité d'informer les Canadiens sur les questions de protection de la vie privée et de leur parler de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Cette année, il a eu l'occasion de s'adresser à 22 organisations diverses dont plusieurs Clubs canadiens de Kelowna (C.-B.) à Shawinigan (Québec), la Conférence nationale sur la gestion dans le secteur public de Victoria, l'Institut d'administration publique de Vancouver, l'Association d'administrateurs et gestionnaires des documents à Ottawa, l'Association Canadienne de la gestion du personnel à Charlottetown, les professionnels de l'informatique ayant des responsabilités sociales à Toronto, l'Association internationale du Barreau à New York et les étudiants en administration de l'Université Dalhousie à Halifax.

Le personnel du Commissaire donne régulièrement des séances d'information aux personnes qui participent à des cours destinés aux cadres supérieurs de la Fonction publique fédérale et s'adresse à des associations professionnelles et à des fonctionnaires fédéraux. Au cours de l'année, les enquêteurs de la protection de la vie privée ont présenté des séminaires dans le cadre d'un atelier de l'ombudsman national à Victoria.

Annexe I

Commissariats
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada

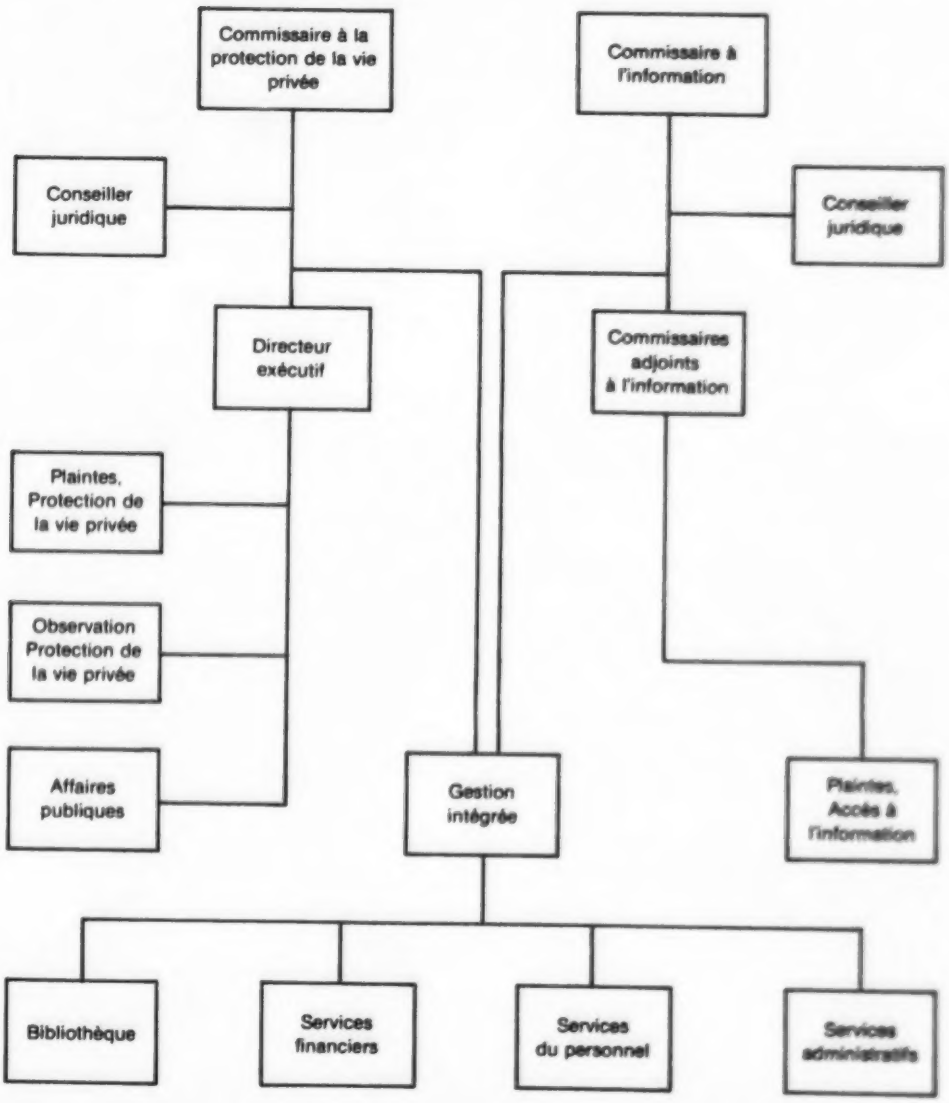

Annexe II

Gouvernement du Canada / Government of Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Formule de demande d'accès à des renseignements personnels

Réservé à l'administration

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers doivent se servir de la présente formule lorsqu'ils désirent avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.

1re ÉTAPE: *Décidez si vous désirez ou non présenter une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.* Vous pouvez aussi obtenir officieusement les renseignements qui vous intéressent sans avoir à recourir aux procédures officielles stipulées par la Loi, en communiquant avec le bureau régional de l'institution fédérale compétente ou en vous adressant au coordonnateur de la protection de la vie privée dont l'adresse figure dans le répertoire de renseignements personnels. Vous pouvez vous procurer des exemplaires du répertoire dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste des régions rurales et les centres d'information du gouvernement.

2e ÉTAPE: *Consultez le répertoire de renseignements personnels.* Si vous décidez d'exercer vos droits d'accès aux renseignements qui vous concernent en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, examinez les descriptions relatives aux renseignements personnels des institutions qui possèdent vraisemblablement les renseignements désirés. Déterminez dans quel fichier ou dans quelle catégorie de renseignements personnels vous pourrez probablement trouver les renseignements requis.

3e ÉTAPE: *Remplissez cette formule de demande d'accès à des renseignements personnels.* Déterminez à quel fichier ou à quelle catégorie de renseignements personnels vous désirez avoir accès, et mentionnez tous les renseignements supplémentaires figurant dans la description du fichier afin de trouver les renseignements requis ou afin de vérifier les renseignements relatifs à votre identité. Précisez si vous désirez recevoir des copies des renseignements, examiner les documents originaux sur place dans un bureau fédéral, ou si vous désirez prendre d'autres dispositions relativement à l'accès aux renseignements. Aucun paiement n'est réclamé pour les demandes effectuées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

4e ÉTAPE: *Envoyez la demande à la personne dont le nom figure dans le répertoire à titre d'agent responsable compétent à l'égard du fichier ou de la catégorie de renseignements personnels qui vous intéresse.*

5e ÉTAPE: *Examinez les renseignements que l'on vous a renvoyés à la suite de votre demande.* Décidez si vous désirez faire d'autres demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Vous pouvez exercer vos droits et présenter des demandes de correction ou exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées mais non effectuées. Vous pouvez également présenter une plainte au commissaire à la protection de la vie privée si vous estimez avoir été privé des droits que vous confère la Loi.

Institution fédérale

Numéro d'enregistrement et fichier ou catégorie de renseignements personnels

Je désire examiner les renseignements ☐ Tel quel ☐ En anglais ☐ En français

Veuillez fournir d'autres éléments indiqués dans le répertoire afin d'aider à trouver des renseignements précis ou de vérifier l'identité de la personne qui fait la demande. (Les membres actuels ou les anciens membres des forces armées canadiennes qui désirent obtenir des documents militaires doivent donner d'autres renseignements tel que précisé dans la partie relative au MDN dans le répertoire.)

Méthode de consultation préférée

☐ Recevoir des copies ☐ Examiner l'original dans un bureau du gouvernement ☐ Autre méthode (préciser)

Identité de la personne qui fait la demande

Nom (ou ancien nom) **N° d'assurance sociale (ou autre n° d'identification s'il y a lieu)**

Adresse — N°, rue, appartement **Ville**

Province, territoire ou autre	Code postal	Numéro(s) de téléphone

Si la présente demande fait suite à une demande de renseignements antérieure, veuillez indiquer ici le n° de référence

En tant que citoyen canadien, ou résident permanent du Canada selon le sens de la Loi de 1976 sur l'immigration, ou à la suite d'un décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, j'ai le droit d'accès aux renseignements personnels qui me concernent de l'administration fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Signature **Date**

Canada

English on reverse

CTC 350-62 (Rev. 86/6)

Annexe III

Institutions Fédérales assujetties à la Loi

Administrateur de l'Office du transport du grain

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

Administration de pilotage de l'Atlantique

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Administration de pilotage des Laurentides

Administration de pilotage du Pacifique

Administration du pipe-line du Nord

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Affaires des anciens combattants Canada

Affaires extérieures Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

Agence canadienne de développement international

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Agriculture Canada

Approvisionnements et Services Canada

Archives publiques

Assurances, Département des

Banque du Canada

Banque fédérale de développement

Bibliothèque nationale

Bourse fédérale d'hypothèques

Bureau canadien de la sécurité aérienne

Bureau du Commissaire aux langues officielles

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Bureau de l'Inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité

Bureau du Conseil privé

Bureau du contrôleur général

Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme

Bureau du Directeur général des élections

Bureau du directeur des enquêtes et recherches

Bureau du séquestre (biens ennemis)

Bureau de services juridiques des pensions

Bureau du vérificateur général

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Centre d'information sur l'unité canadienne

Centre de recherches pour le développement international

Centre national des Arts, Corporation du

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Commission des allocations aux anciens combattants

Commission d'appel de l'immigration

Commission d'appel des pensions

Commission canadienne du blé

Commission canadienne des droits de la personne

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Commission canadienne des grains

Commission canadienne du lait

Commission de la Capitale nationale

Commission canadienne des pensions

Commission canadienne des transports

Commission des champs de bataille nationaux

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Commission d'énergie du Nord canadien

Commission de la Fonction publique

Commission d'indemnisation des marins marchands

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Commission nationale des libérations conditionnelles

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Commission de réforme du droit du Canada

Commission des relations de travail dans la Fonction publique

Commission de révision de l'impôt

Commission de révision des lois

Commission du système métrique

Commission du tarif

Commission du textile et du vêtement

Communications, Ministère des

Conseil des Arts du Canada

Conseil canadien des normes

Conseil canadien des relations de travail

Conseil consultatif des districts bilingues

Conseil consultatif de la situation de la femme

Conseil de développement de la région de l'Atlantique

Conseil économique du Canada

Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance

Conseil national de commercialisation des produits de ferme

Conseil national de l'esthétique industrielle

Conseil national de recherches du Canada

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Conseil de recherches médicales

Conseil de recherches en sciences humaines

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Conseil de révision des pensions

Conseil des Sciences du Canada

Conseil des subventions au développement régional

Conseil du Trésor, Secrétariat du

Consommation et Corporations Canada

Construction de défense (1951) Limitée

Corporation commerciale canadienne

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

Défense nationale

Département d'Etat au Développement social

Directeur de l'établissement de soldats

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Emploi et Immigration Canada

Energie, Mines et Ressources Canada

Environnement Canada

Expansion industrielle régionale

Finances, Ministère des

Gendarmerie royale du Canada

Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales

Investissement Canada (anciennement Agence d'examen de l'investissement étranger)

Justice Canada, Ministère de la

Monnaie royale canadienne

Musées nationaux du Canada

Office canadien du poisson salé

Office canadien des provendes

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Office des eaux des territoires du Nord-Ouest

Office des eaux du territoire du Yukon

Office des indemnisations pétrolières

Office national de l'énergie

Office national du film

Office des normes du gouvernement canadien

Office des prix des produits de la pêche

Office des produits agricoles

Office des recherches sur les pêcheries du Canada

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

Office de stabilisation des prix agricoles

Pêches et Océans Canada

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée

Revenu Canada

Santé et Bien-être social Canada

Secrétariat des relations fédérales-provinciales

Secrétariat d'État

Service canadien des pénitenciers

Service canadien du renseignement de sécurité

Service national des libérations conditionnelles

Sciences et technologie Canada

Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Société canadienne des ports

Société canadienne des postes

Société d'assurance-dépôt du Canada

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Société du crédit agricole

Société immobilière des travaux publics limitée

Société pour l'expansion des exportations

Solliciteur général Canada

Statistique Canada

Transports Canada

Travail Canada

Travaux publics Canada

Tribunal canadien des importations